

Comité européen des Droits sociaux

Rapport d'activités 2012



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Comité européen des Droits sociaux

Rapport d'activités 2012

Conseil de l'Europe
avril 2013

Edition anglaise :

Activity Report 2012

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit.

Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne.

Le Comité examine les rapports nationaux soumis annuellement par les Etats parties et adopte des « conclusions » ; il examine aussi des réclamations collectives déposées par des organisations et, dans ce cadre, il adopte des « décisions ».

Le Comité se compose de 15 membres indépendants, impartiaux qui sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

Couverture et mise en pages : SPDP, Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, avril 2013

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

Introduction par M. Luis Jimena Quesada, Président du Comité.....	5
Activités du Comité européen des Droits sociaux en 2012	9
1. Aperçu général	9
2. Election des membres par le Comité des Ministres	10
3. Procédure de réclamations collectives	11
4. Procédure de rapports.....	20
5. Procédure relative aux dispositions non acceptées	35
6. Réunions du Bureau avec le Bureau du Comité gouvernemental	38
7. Réseau académique sur la Charte	39

Annexes

Annexe 1 –Liste des membres du Comité européen des Droits sociaux au 1 ^{er} janvier 2013	41
Annexe 2 – Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne, de ses Protocoles et de la Charte révisée	42
Annexe 3 – Acceptation des dispositions	45
Annexe 4 – Cumul/année des dispositions acceptées depuis 1962	52
Annexe 5 – Réclamations collectives enregistrées en 2012 et état de la procédure au 31 décembre 2012 – Résolutions relatives aux réclamations adoptées par le Comité des Ministres.....	56
Annexe 6 – Tableaux récapitulatifs des Conclusions du Comité pour 2012	61
Annexe 7 – Sélection de conclusions de non-conformité adoptées en 2012 portées à l'attention de l'Assemblée parlementaire.....	67
Annexe 8 – Observations du Comité sur des textes soumis par le Comité des Ministres	92
Annexe 9– Sélection de décisions judiciaires se référant à la Charte sociale européenne.....	97
Annexe 10 – Principales réunions sur la Charte sociale.....	99

Annexe 11 – Sélection de réunions et sessions de formation, conférences et colloques	101
Annexe 12 – Bibliographie sur la Charte sociale	106

Introduction

La Charte sociale européenne et son 51^e anniversaire

Oui, tous les anniversaires de la Charte sociale sont très importants ! Pendant l'année 2012 a eu lieu le 51^e anniversaire de la Charte de 1961 et le 16^e anniversaire de la Charte révisée de 1996. L'année 2012 a également été marquée par le 12^e anniversaire de l'intense travail et du fort engagement de trois membres du Comité dont le deuxième mandat de six ans a expiré en décembre 2012 : Jean-Michel Belorgey, Csilla Kollonay-Lehoczky et Andrzej Swiatkowski ; leurs grandes qualités humaines et professionnelles laissent au sein du Comité un legs énorme qui méritera une reconnaissance permanente.

Le présent rapport annuel d'activités montre que la tâche développée par le Service de la Charte sociale et par le Comité européen des Droits sociaux est devenue plus visible, plus solide et, surtout, plus efficace pour la protection de la dignité humaine. De ce point de vue, si la célébration du 50^e anniversaire de la Charte sociale de 1961 et le 15^e anniversaire de la Charte révisée en 2011 a montré l'énorme potentiel de mobilisation de tous les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre effective, l'activité du Comité en 2012 a démontré qu'une bonne excuse pour procéder à l'organisation de festivités « occasionnelles » n'a du sens que si cette excuse devient un meilleur prétexte pour répondre à la satisfaction de réalités « quotidiennes ».

La jurisprudence du Comité élaborée dans le cadre aussi bien du système de rapports (en matière d'emploi, formation et égalité des chances – articles 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24 et 25) que du mécanisme de réclamations collectives (entre autres, dans le domaine des mesures d'austérité et de flexibilité « anti-crise » ou de privatisation – réclamations n° 65, 66 et 73 – ainsi que des situations de personnes vulnérables – réclamations n° 62, 64 et 67) illustre cette réponse aux besoins quotidiens de millions de personnes en Europe.

Ces illustrations jurisprudentielles évoquent aussi que l'effectivité des droits fondamentaux admet des approches plurielles qui doivent en tout cas être respectueuses de la dignité humaine. De ce point de vue, même si la crise économique peut légitimement conduire à des réaménagements des budgets, elle ne peut pas se traduire par une précarisation excessive des bénéficiaires de droits reconnus par la Charte. La crise a révélé qu'une pensée « unique » n'est pas la solution ; en revanche, l'activité du Comité témoigne plutôt d'une pensée « plurielle et unidirectionnelle », car : d'une part, il tient compte de la marge d'appréciation nationale dans la façon d'aborder la panoplie de solutions à apporter à la mobilité et à la diversification du marché du travail, ainsi qu'aux situations des personnes ayant un mode de vie propre, tout en

rendant compatible cette marge avec les obligations positives découlant des engagements internationaux souscrits sous l'angle de la Charte; et, d'autre part, il est guidé par un esprit ouvert à la prise en considération d'autres standards (nationaux ou internationaux) dont l'élément de convergence doit être celui d'appliquer les solutions « plus favorables aux personnes protégées » (tel qu'imposé par l'article H de la Charte révisée – article 32 de la Charte de 1961 – ou, avec la même approche plurielle et dans la même direction, par l'article 53 de la Convention européenne des droits de l'homme ou par l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Malheureusement, la crise économique a rendu plus « populaire » le langage économique que le langage juridique « droits de l'homme ». Cependant, les deux langages devraient être compatibles, car les ressources économiques doivent être au service de la personne: le Comité européen des Droits sociaux a ainsi soutenu que la Charte sociale (instrument juridique – traité international – de droits de l'homme) oblige les Etats parties non seulement à prendre des initiatives juridiques mais encore de dégager les ressources suffisantes, devant être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les personnes dont la vulnérabilité est la plus grande, en vue de permettre le plein exercice des droits reconnus par le traité.

Soyons donc cohérents avec cette approche! À titre d'exemple, mettons le jargon économique au service de la Charte sociale en tant qu'instrument vivant de protection des droits fondamentaux: lorsqu'on parle d'« expansion projects and enlargement », il faudrait insister sur une stratégie réelle du Conseil de l'Europe visant à étendre le domaine d'action de la Charte sociale afin que certains Etats puissent payer leurs « European debts », à savoir, que les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ayant pas encore accepté la procédure des réclamations collectives, ni la Charte sociale révisée, le fassent, dans l'esprit de la Déclaration du 12 octobre 2011 du Comité des Ministres sur le 50^e anniversaire de la Charte; en 2012 une seule acceptation de cette procédure (dont son caractère préventif s'inscrirait dans l'idée d'« early-warning dynamics ») est intervenue (celle de la République tchèque). En revanche, la Charte sociale est susceptible d'être considérée comme « the European Pact for Stability » par excellence, dans la mesure où elle n'a pas été adoptée dans le but principal d'habiliter le Comité européen des Droits sociaux à condamner les Parties contractantes pour violations des droits reconnus par la Charte, mais surtout pour générer des « returns and annual profit », c'est-à-dire, le bénéfice de la légitimité et la validation par le Comité des situations nationales à travers des conclusions de conformité et des décisions de non-violation.

Finalement, les « stakeholders » de la Charte sociale européenne ne sont pas uniquement le Service de la Charte et le Comité européen des Droits sociaux, mais tous les acteurs engagés et impliqués dans sa mise en œuvre effective qui expriment une volonté positive, une attitude de soutien et un esprit de dialogue (institutionnel, juridictionnel, communicationnel, académique et social) en faveur de cette même cause commune aussi bien au sein du Conseil de l'Europe qu'à l'extérieur (Union européenne, ONU, OIT), ainsi que dans le domaine des médias, des universités et

institutions académiques, des institutions nationales (y compris les organes juridictionnels), chez les partenaires sociaux et dans la société civile. Les interactions du Service de la Charte et du Comité avec tous ces acteurs en 2012 sont reflétées dans le présent rapport d'activités. Préparons-nous pour célébrer d'une façon productive et fructueuse le bilan des activités du Comité européen des Droits sociaux en 2013, à l'occasion du 52^e anniversaire de la Charte de 1961 et du 17^e anniversaire de la Charte révisée de 1996, en sachant (en toute conscience et responsabilité) que, en tout cas, les « stakeholders » majoritaires de la Charte sociale sont les millions d'êtres humains bénéficiaires de celle-ci.



Luis Jimena Quesada
Président du Comité

Activités du Comité européen des Droits sociaux en 2012

1. Aperçu général

Le Comité européen des Droits sociaux¹ exerce son contrôle de conformité des Etats au moyen de deux procédures distinctes, mais étroitement liées : la procédure de rapports dans laquelle il examine les rapports écrits soumis par les Etats parties à intervalles réguliers et la procédure de réclamations collectives qui permet à certaines organisations nationales et internationales de déposer des réclamations contre les Etats parties qui ont accepté d'être liés par cette procédure. Dans le cadre des rapports nationaux, le Comité adopte des « conclusions » et dans le cadre des réclamations collectives, il adopte des « décisions ».

En 2012, le Comité a tenu 7 sessions à Strasbourg :

- 255^e session : 23-25 janvier
- 256^e session : 19-23 mars
- 257^e session : 21-25 mai
- 258^e session : 25-29 juin
- 259^e session : 10-14 septembre
- 260^e session : 22-26 octobre
- 261^e session : 3-7 décembre.

En ce qui concerne la procédure de réclamations collectives, en 2012 le Comité a déclaré 9 réclamations recevables et il a adopté 15 décisions sur le bien-fondé concernant, entre autres les effets des mesures d'austérité sur les droits sociaux, la protection de la santé et les droits des Roms (voir point 3 et annexe 5).

Au cours de ses 7 sessions, il a également examiné les rapports soumis par 42 Etats parties sur l'application de la Charte en droit et en pratique pour ce qui concerne les dispositions acceptées des articles relevant du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » : articles 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24 et 25 (pour des informations détaillées, voir point 4).

La procédure relative aux dispositions non acceptées a concerné les quatre Etats parties suivants : l'Albanie, la Finlande, le Portugal et la Turquie.

Des dispositions supplémentaires ont été acceptées par l'Estonie (voir point 5 pour cette procédure).

1. La composition actuelle du Comité figure en Annexe 1.

Conformément à la décision prise en 2011, dans le cadre du 50^e anniversaire de la Charte, sur le renforcement de la coopération entre le Comité et les commissions concernées de l'Assemblée parlementaire, le Comité a signalé à l'Assemblée un certain nombre de conclusions de non-conformité dont le suivi et la mise en œuvre effective exigent des parlements nationaux et des gouvernements qu'ils prennent des mesures appropriées (voir annexe 7).

Le Comité a formulé des commentaires sur plusieurs textes qui lui ont été soumis par le Comité des Ministres, en particulier des recommandations de l'Assemblée parlementaire (voir annexe 8).

Dans le cadre de ses sessions, le Comité a organisé des réunions avec des représentants de plusieurs organes du Conseil de l'Europe, ainsi que des représentants d'autres organes internationaux, y compris un échange de vues avec l'Agence des Droits fondamentaux de l'Union européenne et l'échange de vues annuel avec l'Organisation internationale du Travail.

Des délégations du Comité se sont rendues dans un certain nombre de pays en 2012, en vue de discuter avec leurs autorités, en particulier au sujet :

- des constats du Comité dans les cycles de contrôle précédents et de l'évaluation, dans le cycle actuel, des politiques de ces pays concernant leurs engagements liés à la Charte;
- des dispositions non acceptées de la Charte (procédure prévue à l'article 22 de la charte de 1961 (voir aussi point 5);
- de la préparation de la ratification de la Charte révisée et de la procédure de réclamations collectives pour les Etats qui ne l'ont pas encore fait.

Enfin, le Comité était représenté lors de nombreuses conférences internationales et de séminaires dans le domaine des droits de l'homme.

Les listes de ces principales manifestations figurent en annexes 10 et 11.

2. Election de membres par le Comité des Ministres

La composition du Comité est régie par l'article 25 de la Charte de 1961 en vertu duquel ses membres (voir Annexe 1) sont élus par le Comité des Ministres pour un mandat de six ans, renouvelable une fois.² Les membres sont des « experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales ». L'élection a lieu tous les deux ans pour pourvoir un tiers des sièges.

A la 1156^e et à la 1158^e réunions des Délégués des Ministres, respectivement le 28 novembre 2012 et le 11 décembre 2012, le Comité des Ministres a procédé à des élections pour pourvoir les cinq sièges devenant vacants au 31 décembre 2012.

2. Il est rappelé que, conformément à l'article 3 du Protocole de Turin, les membres sont élus par l'Assemblée Parlementaire. Toutefois, cette disposition est la seule qui n'est pas encore appliquée (en attendant l'entrée en vigueur du Protocole).

M^{me} Monika Schlachter (allemande) et M^{me} Birgitta Nyström (suédoise) ont été élues pour un deuxième mandat et trois nouveaux membres, M^{me} Eliane Chemla (française), M. József Hajdú (hongrois) et M. Marcin Wujczyk (polonais) ont été élus pour un premier mandat. Le mandat de ces cinq membres commence au 1^{er} janvier 2013 et se termine au 31 décembre 2018.

Le Comité souhaite exprimer toute son appréciation et sa gratitude aux trois membres sortants, M^{me} Csilla Kollonay-Lehoczky (hongroise), M. Jean-Michel Belorgey (français) et M. Andrzej Swiatkowski (polonais) pour leur contribution au travail du Comité et pour leurs efforts déployés sans relâche en vue de promouvoir la Charte. M^{me} Kollonay-Lehoczky a été élue en 2001 et, membre très active, a accompli deux mandats. M. Belorgey a été Président du Comité de 2002 à 2006 avant d'œuvrer comme Rapporteur général jusqu'à son départ. M. Swiatkowski a rejoint le Comité en 2003 et a été Vice-Président de 2005 à 2011.

Le 6 décembre 2012, un séminaire en l'honneur des trois membres sortants a été organisé à Strasbourg sur le thème de la Charte et la marge d'appréciation des Etats (voir Annexe 11).

3. Procédure de réclamations collectives

Le Protocole additionnel de 1995 instaurant un système de réclamations collectives est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Le 4 avril 2012, la République tchèque a ratifié ce Protocole, portant ainsi à 15 le nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe liés par le Protocole.

Sur la période 1998-2012, le Comité européen des Droits sociaux a été saisi de 88 réclamations collectives. Le Comité, en sa qualité d'organe quasi judiciaire, a rendu 155 décisions dont 82 décisions sur la recevabilité, 72 décisions sur le bien-fondé et 1 décision de radiation.

Une fois encore en 2012, le Comité a connu la plus forte augmentation du nombre de réclamations enregistrées avec 13 nouvelles réclamations présentées au cours de l'année. Au cours de ses 7 sessions tenues en 2012, le Comité européen des Droits sociaux a adopté 15 décisions sur le bien-fondé et 9 décisions sur la recevabilité (voir annexe 5).

En février 2012, le Comité des Ministres a chargé son Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC) d'assurer le suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre du système de réclamations collectives. Le Comité des Ministres a adopté 3 résolutions dans le cadre du suivi de 3 réclamations.

Les treize (13) réclamations enregistrées en 2012 ont été déposées contre sept (7) pays : Grèce (5), France (3), Irlande (1), Suède (1), Pays-Bas (1), Italie (1) et Finlande (1). Sept (7) réclamations proviennent de syndicats nationaux, cinq (5) proviennent d'organisations internationales non gouvernementales, et une (1) réclamation a été

déposée par une organisation nationale (la Finlande est à ce jour le seul pays à avoir reconnu aux organisations nationales la possibilité de déposer une réclamation).

Le temps requis pour traiter les réclamations examinées par le Comité en 2012 reste conforme aux délais fixés (6 mois pour la recevabilité et 1 an pour le bien-fondé). Le temps moyen de traitement au stade de la recevabilité a été de 4,7 mois et il a été de 9,8 mois pour le bien-fondé.

Les 15 décisions sur le bien-fondé adoptées par le Comité sont les suivantes :

Le 24 janvier 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France » (n° 64/2011).

Le Forum européen des Roms et des Gens du Voyage alléguait que les Gens du voyage et les Roms d'origine roumaine et bulgare sont victimes en France de discrimination systématique contraire à l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée dans la jouissance du droit au logement (articles 31 et 16 de la Charte) en raison des conditions particulièrement précaires de leurs logements, de la manière dont ils en sont expulsés ainsi que des difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux et la perception d'allocations logement. L'organisation affirmait également que les expulsions du territoire français de Roms d'origine roumaine et bulgare constituent un traitement inégal dans la jouissance du droit aux garanties relatives à l'éloignement du territoire (article 19§8 de la Charte). Le Forum a soutenu enfin qu'il y a violation du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30 de la Charte) en raison des conditions dans lesquelles les Gens du voyage sont autorisés à exercer leur droit de vote.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu à l'unanimité :

- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 19§8 en ce qui concerne les Roms d'origine roumaine et bulgare ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 30 en ce qui concerne les Gens du voyage ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 31§1 en ce qui concerne les Gens du voyage et les Roms d'origine roumaine et bulgare ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 31§2 en ce qui concerne les Gens du voyage et les Roms d'origine roumaine et bulgare ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 31§3 en ce qui concerne les personnes choisissant de loger dans des caravanes ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 16 en ce qui concerne les familles des Gens du voyage et les familles des Roms d'origine roumaine et bulgare.

La décision est devenue publique le 4 juin 2012. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2013)1 le 5 février 2013.

Le 21 mars 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique » (n° 62/2010).

La FIDH alléguait une violation des droits relatifs au logement des Gens du voyage au regard de la Charte sociale européenne. La réclamation concerne notamment l'insuffisance des aires de stationnement, les problèmes découlant de la non-reconnaissance des caravanes comme un logement, l'insuffisance de garanties encadrant les expulsions, l'absence de politique globale et coordonnée visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale affectant les Gens du voyage.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu :

- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 16 en raison de la non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne et de l'existence de critères qualitatifs de logement (salubrité, sécurité, habitabilité) inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise ;
- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 16 en raison du nombre trop restreint de terrains accessibles aux Gens du voyage et de l'action insuffisante de l'Etat pour y remédier ;
- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 16 en raison de la prise en compte insuffisante des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques et dans leur mise en œuvre ;
- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 16 en raison de la situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite ;
- par 11 voix contre 4, qu'il n'y a pas violation de l'article E combiné avec l'article 16 pour ce qui concerne la situation des Gens du voyage en matière de domiciliation ;
- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 30 en raison de l'absence d'une politique globale coordonnée, notamment en matière de logement, à l'attention des Gens du voyage, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Une opinion dissidente a été exprimée par 4 membres du Comité.

La décision est devenue publique le 31 juillet 2012.

Le 23 mai 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) / Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce » (n° 65/2011).

Les syndicats réclamants alléguaient que la situation en Grèce n'est pas en conformité avec l'article 4 (droit à une rémunération équitable) de la Charte de 1961 et avec

l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail).

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu :

- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 4§4 de la Charte de 1961 au motif que l'article 17§5 de la Loi 3899 du 17 décembre 2010 ne prévoit pas de délais de préavis ni d'indemnité de licenciement dans les cas d'interruption d'un contrat de travail qualifié par elle de « à durée indéterminée » pendant une période probatoire qu'elle étend à un an ;
- par 14 voix contre 1 que l'article 3§1a du Protocole additionnel de 1988 à la Charte de 1961 ne s'applique pas en l'espèce.

La décision est devenue publique le 19 octobre 2012. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2013)2 le 5 février 2013.

Le 23 mai 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) / Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce » (n° 66/2011).

Les syndicats réclamants alléguaient que la situation en Grèce n'est pas en conformité avec les articles 1 (droit au travail), 4 (droit à une rémunération équitable), 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection), 10 (droit à la formation professionnelle) et 12 (droit à la sécurité sociale) de la Charte de 1961.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu, à l'unanimité :

- qu'il n'y a pas violation de l'article 1§1 de la Charte de 1961 ;
- qu'il n'y a pas violation de l'article 7§§2 et 9 de la Charte de 1961 ;
- qu'il y a violation de l'article 7§7 de la Charte de 1961 – qu'il y a violation de l'article 10§2 de la Charte de 1961 ;
- qu'il y a violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961 ;
- qu'il y a violation de l'article 4§1 de la Charte de 1961 à la lumière de la clause de non-discrimination contenue dans le Préambule de la Charte de 1961.

La décision est devenue publique le 19 octobre 2012. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2013)3 le 5 février 2013.

Le 11 septembre 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « Médecins du Monde – International c. France » (n° 67/2011).

Médecins du Monde alléguait que la France ne respecte pas les droits au logement, à la scolarisation des enfants, à la protection sociale et à la santé des Roms, essentiellement originaires de pays de l'Union européenne, vivant en France en situation de grande pauvreté, en violation des articles 11, 13, 16, 17, 19§8, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte »), seuls et/ou en combinaison avec l'article E.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu, à l'unanimité :

- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 31§1 en raison d'un accès trop limité des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France à un logement d'un niveau suffisant et en raison de conditions de logement indignes ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 31§2 en raison de la procédure d'expulsion des Roms migrants des sites où ils sont installés ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 31§2 en raison d'une absence de mesures suffisantes pour fournir un hébergement d'urgence et réduire l'état de sans-abri des Roms migrants ;
- qu'il n'y a pas violation de l'article E combiné avec l'article 16 au sujet des prestations familiales à destination des Roms migrants ne résidant pas légalement ou ne travaillant pas régulièrement en France ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 16 en raison d'une absence de mesures suffisantes pour fournir un logement aux familles migrantes roms résidant légalement ou travaillant régulièrement en France ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 30 en raison d'une absence de mesures suffisantes pour promouvoir un accès effectif au logement des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 19§8 en raison de manquements dans la procédure d'expulsion des Roms migrants ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 17§2 en raison d'un manque d'accessibilité du système éducatif français aux enfants roms migrants ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 11§1 en raison de difficultés d'accès aux soins de santé des Roms migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 11§2 en raison d'un défaut d'information et de sensibilisation des Roms migrants et d'un manque de consultations et de dépistages des maladies à leur destination ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 11§3 en raison d'un défaut de prévention des maladies et des accidents des Roms migrants ;
- qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 13§1 en raison d'un défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis plus de trois mois ;
- qu'il y a violation de l'article 13§4 en raison d'un défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis moins de trois mois ;
- qu'il n'y a pas violation de l'article 13§4 en ce qui concerne les Roms migrants ne résidant pas légalement ou ne travaillant pas régulièrement en France en matière d'assistance médicale d'urgence.

La décision est devenue publique le 21 janvier 2013.

Le 12 septembre 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « Syndicat de Défense des Fonctionnaires c. France » (n° 73/2011).

Le syndicat réclamant alléguait que les fonctionnaires d'Etat dits « reclassés », en poste dans les entreprises France Télécom et La Poste n'ont pas bénéficié de plusieurs droits prévus par la Charte sociale européenne révisée : droit à l'information (article 2§6), droit à la sécurité sociale (article 12) et droit à la non-discrimination en matière de carrières (articles 20 et E).

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu, à l'unanimité :

- que le grief relatif au non-respect par les établissements France Télécom et La Poste des règles d'information en matière de promotion des fonctionnaires « reclassés » n'entre pas dans le champ d'application de l'article 2§6 de la Charte ;
- qu'il n'y a pas violation de l'article 12 de la Charte ;
- que le grief relatif à la gestion discriminatoire des promotions internes au sein du corps de fonctionnaires « reclassés » de France Télécom et de La Poste n'entre pas dans le champ d'application de l'article 20 de la Charte et, par conséquent pas dans celui de l'article E combiné avec l'article 20 ;
- qu'il n'y a pas violation de l'article 1§2 de la Charte.

La décision est devenue publique le 28 novembre 2012, suite à l'adoption par le Comité des Ministres de la Résolution CM/Res ChS (2012)6.

Le 23 octobre 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « Centre européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal » (n° 68/2011).

Le CESP alléguait que la réglementation mise en œuvre par le Gouvernement français depuis avril 2008 viole l'article 4§2 de la Charte sociale européenne révisée puisqu'elle ne permet pas l'indemnisation des heures supplémentaires que les officiers du corps de commandement de la police nationale réalisent.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu, à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 4§2 de la Charte.

La décision est devenue publique le 6 mars 2013.

Le 23 octobre 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « Centre Défense des Enfants – International (DEI) c. Belgique » (n° 69/2011).

La DEI alléguait que la Belgique ne respecte pas les droits au plein épanouissement, à la santé, à la protection sociale, juridique et économique, à l'assistance sociale et médicale, et à la protection contre la pauvreté des mineurs étrangers non accompagnés en séjour irrégulier ou demandeurs d'asile et des mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier, en violation des articles 7§10, 11, 13, 16, 17 et 30 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte »), lus seuls ou en combinaison avec l'article E. Ceux-ci, bien que légalement en droit de bénéficier de l'aide sociale en Belgique, en sont en pratique actuellement exclus.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 17§1 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 7§10 de la Charte ;
- par 13 voix contre 1, qu'il y a violation de l'article 11§§ 1 et 3 de la Charte ;
- par 11 voix contre 3, qu'il n'y a pas violation de l'article 13 de la Charte ;
- à l'unanimité, que l'article 30 de la Charte ne s'applique pas en l'espèce ;
- à l'unanimité, que l'article E de la Charte ne s'applique pas en l'espèce.

La décision est devenue publique le 21 mars 2013.

Le 4 décembre 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « The Central Association of Carers in Finland c. Finlande » (n° 70/2011).

La réclamation a été présentée par l'Association of Care Giving Relatives and Friends (Association des auxiliaires de vie issus de l'entourage proche) qui a décidé, au cours de la procédure, de changer son nom en Central Association of Carers in Finland (Association centrale des soignants en Finlande). L'Association alléguait que la Finlande ne respecte pas le droit des personnes âgées à une protection sociale, en violation de l'article 23 de la Charte sociale révisée (« la Charte »). Elle alléguait que le droit des personnes âgées à la protection sociale n'est pas respecté parce que les soignants non professionnels sont en situation d'inégalité selon leur lieu de résidence en Finlande.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu, à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 23 de la Charte.

La décision est devenue publique le 22 avril 2013.

Le 4 décembre 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « The Central Association of Carers in Finland c. Finlande » (n° 71/2011).

La réclamation a été présentée par l'Association of Care Giving Relatives and Friends (Association des auxiliaires de vie issus de l'entourage proche) qui a décidé, au cours de la procédure, de changer son nom en Central Association of Carers in Finland (Association centrale des soignants en Finlande). L'Association alléguait que la Finlande ne respecte pas le droit des personnes âgées à l'assistance sociale et médicale, aux services sociaux et à une protection sociale, juridique et économique en violation des articles 13, 14, 16 et 23 de la Charte sociale révisée (« la Charte »).

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu, à l'unanimité :

- qu'il y a violation de l'article 23 de la Charte ;
- qu'aucune question séparée ne se pose sous l'article 14 de la Charte ;
- que les articles 13 et 16 ne s'appliquent pas.

La décision est devenue publique le 22 avril 2013.

Le 7 décembre 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA -ETAM) c. Grèce » (n° 76/2011).

Le syndicat réclamant alléguait que certains textes adoptés par le Gouvernement grec depuis mai 2010 (notamment les lois n° 3845 du 6 mai 2010, n° 3847 du 11 mai 2010, n° 3863 du 15 juillet 2010, n° 3865 du 21 juillet 2010, n° 3896 du 1^{er} juillet 2011 et n° 4024 du 27 octobre 2011) modifiant les régimes public et privé des pensions violent les articles 12§3 et 31§1 de la Charte sociale européenne de 1961.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu, à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961.

La décision est devenue publique le 22 avril 2013.

Le 7 décembre 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « Fédération panhellénique des pensionnés des services publics c. Grèce » (n° 77/2011).

Le syndicat réclamant alléguait également que certains textes adoptés par le Gouvernement grec depuis mai 2010 (notamment les lois n° 3845 du 6 mai 2010, n° 3847 du 11 mai 2010, n° 3863 du 15 juillet 2010, n° 3865 du 21 juillet 2010, n° 3896 du 1^{er} juillet 2011 et n° 4024 du 27 octobre 2011) modifiant les régimes public et privé des pensions violent les articles 12§3 et 31§1 de la Charte sociale européenne de 1961.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu, à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961.

La décision est devenue publique le 22 avril 2013.

Le 7 décembre 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.) c. Grèce » (n° 78/2011).

Le syndicat réclamant alléguait également que certains textes adoptés par le Gouvernement grec depuis mai 2010 (notamment les lois n° 3845 du 6 mai 2010, n° 3847 du 11 mai 2010, n° 3863 du 15 juillet 2010, n° 3865 du 21 juillet 2010, n° 3896 du 1^{er} juillet 2011 et n° 4024 du 27 octobre 2011) modifiant les régimes public et privé des pensions violent les articles 12§3 et 31§1 de la Charte sociale européenne de 1961.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu, à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961.

La décision est devenue publique le 22 avril 2013.

Le 7 décembre 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI.) c. Grèce » (n° 79/2011).

Le syndicat réclamant alléguait également que certains textes adoptés par le Gouvernement grec depuis mai 2010 (notamment les lois n° 3845 du 6 mai 2010, n° 3847 du 11 mai 2010, n° 3863 du 15 juillet 2010, n° 3865 du 21 juillet 2010, n° 3896 du 1^{er} juillet 2011 et n° 4024 du 27 octobre 2011) modifiant les régimes public et privé des pensions violent les articles 12§3 et 31§1 de la Charte sociale européenne de 1961.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu, à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961.

La décision est devenue publique le 22 avril 2013.

Le 7 décembre 2012, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce » (n° 80/2011).

Le syndicat réclamant alléguait également que certains textes adoptés par le Gouvernement grec depuis mai 2010 (notamment les lois n° 3845 du 6 mai 2010, n° 3847 du 11 mai 2010, n° 3863 du 15 juillet 2010, n° 3865 du 21 juillet 2010, n° 3896 du 1^{er} juillet 2011 et n° 4024 du 27 octobre 2011) modifiant les régimes public et privé des pensions violent les articles 12§3 et 31§1 de la Charte sociale européenne de 1961.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu, à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961.

La décision est devenue publique le 22 avril 2013.

Exemples de l'impact des décisions du Comité

En 2012, la procédure de réclamations collectives a encore eu un impact significatif, en droit et en pratique, dans les Etats parties. Le Comité a pris note, entre autres, des exemples suivants :

- **Bulgarie:** En réponse à la critique formulée par le Comité quant à l'interdiction générale d'exercer le droit de grève dans les secteurs de l'électricité, de la santé et des communications, des modifications ont été apportées à la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail, promulguées au Journal officiel n° 87/27.10.2006, qui concernent le droit de grève de certaines catégories de travailleurs et d'employés. Avant qu'interviennent ces changements, l'article 16(4) de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail excluait du droit de grève les travailleurs impliqués dans la production et la distribution/prestation des secteurs de l'énergie, des communications et des soins de santé. Ces restrictions sont désormais abolies. Cette information, déjà communiquée en 2008, a permis l'adoption d'une résolution du Comité de Ministres en 2012.

Résolution Res ChS (2012)4 du 10 octobre 2012. (Confédération européenne des syndicats (CES), Confederation of Independent Trade Unions in Bulgaria (CITUB), Confederation of Labour "Podkrepa" (CL "Podkrepa") c. Bulgarie, réclamation n° 32/2005)

- **Belgique:** En réponse à la critique formulée par le Comité considérant que le droit belge ne prévoit pas de garanties aux salariés participant à une grève légale au sens de l'article 6§4 de la Charte révisée, le Gouvernement belge s'est engagé à étudier, en concertation avec les partenaires sociaux, de quelle façon il pourra être donné suite aux remarques du rapport du CEDS. En outre, il a été demandé au ministre

de la Justice d'attirer l'attention des autorités judiciaires sur les constatations du rapport du CEDS.

Résolution CM/ResChS(2012)3 du 4 avril 2012, (Confédération européenne des syndicats (CES), Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSC) et Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, réclamation n° 59/2009).

Pour la liste des réclamations en cours devant le Comité européen des Droits sociaux à la date du 31 décembre 2012, ainsi que la liste des résolutions du Comité des Ministres adoptées en 2012 sur le suivi des décisions sur le bien-fondé des réclamations, voir Annexe 5.

4. Procédure de rapports

En 2012, le Comité a examiné les rapports nationaux sur l'application des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances », à savoir :

- droit au travail (article 1);
- droit à l'orientation professionnelle (article 9);
- droit à la formation professionnelle (article 10);
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15);
- droit à l'exercice d'une activité rémunérée sur le territoire des autres Etats parties (article 18);
- droit à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (article 20);
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24);
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Le délai pour la soumission des rapports était le 31 octobre 2011. Les rapports sur la Charte ont été présentés par l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, la Suède, la Turquie et l'Ukraine.

Les rapports sur la Charte de 1961 ont été présentés par l'Autriche, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas en ce qui concerne la partie caribéenne et Curaçao, la Pologne, l'Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Royaume-Uni.

La Hongrie n'a pas soumis de rapport à temps. Les Pays-Bas n'ont pas soumis de rapport concernant Aruba et Saint-Martin.

Constats du Comité

Le Comité a publié ses Conclusions 2012 et XX-1 le 29 janvier 2013. Il a adopté au total 608 conclusions pour 42 pays, et constaté à cette occasion 277 cas de conformité (47 %) et 156 cas de violation (25 %) de la Charte. Il a prononcé un nombre important d'ajournements (175, soit 28 %) pour manque d'informations.

Les constats de fond du Comité couvrent un éventail très large de situations. Bien que de nombreuses conclusions soient, à ce point, spécifiques qu'elles ne se prêtent pas à une catégorisation succincte et réductrice, elles font néanmoins ressortir certains problèmes de conformité généraux ou récurrents.

Droit au travail et égalité des chances

Du fait de la crise économique, il n'est sans doute guère surprenant que le Comité ait constaté que la situation d'un certain nombre de pays était contraire à l'article 1§1, qui fait obligation aux Etats de mener une politique de plein emploi et d'apporter aux chômeurs une aide adéquate. Pour treize Etats, il a été considéré qu'il n'était pas établi que leurs efforts en termes de création d'emplois, de formation et d'aide aux chômeurs eussent été suffisants au vu de la situation économique et du niveau de chômage.

Le Comité a estimé la situation de 22 Etats non conforme au regard de l'article 1§2. Les violations concernent en majorité des restrictions excessives de l'accès à l'emploi pour les étrangers, en particulier dans la fonction publique, mais parfois aussi dans certaines professions bien précises.

L'absence, dans la législation, d'une interdiction suffisante de la discrimination fondée sur des motifs autres que le sexe a été constatée dans plusieurs pays; le Comité a ainsi conclu que le champ d'application de la législation était trop restrictif, que le plafonnement de l'indemnisation en cas de discrimination ne garantissait pas une pleine et entière réparation du préjudice subi par la victime dans tous les cas de figure, ou encore que la loi ne prévoyait pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination. Il est également des pays qui ne posent pas d'interdiction adéquate de la discrimination fondée sur l'un ou l'autre motif.

Au total, 54 conclusions de non-conformité ont été adoptées en ce qui concerne l'article 1 (33 %).

La discrimination exercée sur le marché de l'emploi fondée sur le sexe – question essentiellement examinée au titre de l'article 20 (article 1 du Protocole additionnel) sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes – demeure dans certains pays. Le Comité a conclu au non-respect de la Charte pour cinq pays, au motif que les travaux miniers souterrains y étaient interdits aux femmes. Dans certains pays, il n'est pas possible de procéder à des comparaisons de rémunérations allant au-delà de l'entreprise directement concernée; dans d'autres, le plafonnement de l'indemnisation qui peut être accordée dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe n'était pas conforme à la Charte car cela ne permettait pas de garantir,

dans tous les cas de figure, une réparation totale et suffisamment dissuasive du préjudice subi.

Au total, 12 conclusions de non-conformité ont été adoptées en ce qui concerne l'article 20 / article 1 du Protocole additionnel (33 %).

Droit à l'orientation professionnelle

Au total 6 constats de non-conformité (25 %) ont été adoptés au regard de l'article 9 garantissant le droit à l'orientation professionnelle dans le système d'éducation et sur le marché du travail, dus, dans la majorité des cas, à la non-égalité de traitement à l'égard des nationaux des autres Etats parties.

Droit à la formation professionnelle

S'agissant du droit à la formation professionnelle et de l'accès aux études universitaires, la grande majorité des violations constatées par le Comité concerne la discrimination dont font l'objet les ressortissants étrangers en matière d'assistance financière et de frais de scolarité. Le Comité a ainsi considéré que dix-huit pays enfreignaient l'article 10§5 (10§4 dans la Charte de 1961), en raison généralement d'une condition de durée de résidence imposée aux étudiants étrangers résidant légalement dans le pays (cette condition est conforme à la Charte pour les étudiants qui entrent dans le pays à la seule fin d'y suivre des études, mais ne l'est pas pour les ressortissants étrangers qui résident légalement sur le territoire pour d'autres raisons).

Dans les Etats membres de l'UE, les ressortissants de l'Union sont le plus souvent dispensés de cette condition discriminatoire, de sorte que les problèmes observés concernent surtout des ressortissants d'Etats parties non membres de l'UE. Dans certains pays, la condition de durée de résidence vaut non seulement pour l'assistance financière, mais aussi pour l'accès même à l'éducation et à la formation, ce qui constitue une violation de l'article 10§1. Il y a eu 4 cas de violation de l'article 10§1. Un seul cas pour l'article 10§2 (apprentissage) a été constaté, alors que 3 cas de violation concernant l'article 10§3 ont été constatés au motif d'insuffisance de formation et de mesures de reconversion pour les travailleurs adultes.

Au total 22 conclusions de non-conformité ont été adoptées en ce qui concerne l'article 10 (16 %).

Droit des personnes handicapées

Pour ce qui est de l'article 15§1 consacré à l'orientation, l'éducation et la formation des personnes handicapées, deux problèmes ont plus particulièrement émergé: l'absence ou l'insuffisance de dispositions légales interdisant expressément la discrimination en matière d'éducation, et l'intégration insuffisante des personnes handicapées dans les filières éducatives ordinaires. Dix pays ont vu leur situation jugée contraire à l'article 15§1 pour l'un et/ou l'autre de ces motifs.

De même, l'accès des personnes handicapées à l'emploi (en milieu ordinaire ou protégé) conformément à l'article 15§2 a donné lieu à de multiples conclusions de non-conformité pour des raisons liées à la discrimination. Le Comité a estimé que, dans 12 pays, l'existence d'une législation antidiscriminatoire effective n'avait pas été établie et que, dans certains cas, l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables (adaptation du lieu de travail, etc.), prévue par cette disposition de la Charte n'avait pas été respectée. L'absence de voies de recours effectives en cas de discrimination a également été relevée dans plusieurs pays.

Enfin, des problèmes touchant à la discrimination ont aussi été observés sous l'angle de l'article 15§3, qui concerne l'intégration sociale et la participation des personnes handicapées. Cinq pays n'ont pas satisfait à cette disposition, soit parce que l'existence d'une législation antidiscriminatoire – assortie de voies de recours effectives – couvrant tous les domaines visés par la Charte (logement, transports, télécommunications, culture et loisirs) n'avait pas été établie, soit parce que cette législation ne couvrait pas tous les domaines en question.

Au total, 27 conclusions de non-conformité ont été adoptées en ce qui concerne l'article 15 (29 %).

Droit d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Etats parties

Bien que l'article 18 ne constitue pas une garantie à part entière de libre circulation des travailleurs comme il en existe entre les pays membres de l'UE, et même s'il n'exige donc pas des Etats qu'ils permettent aux travailleurs d'entrer sur leur territoire, il s'agit néanmoins d'un droit qui contredit souvent les lois de plus en plus restrictives des Etats membres en matière d'immigration. Au total, dans 14 pays la situation a été jugée contraire à l'une ou plusieurs des dispositions de l'article 18. Cinq d'entre eux ont fait l'objet d'un constat de non-conformité au regard de l'article 18§1 au motif qu'il n'était pas établi que la réglementation en vigueur concernant les permis de travail y fût appliquée dans un esprit de libéralité (au vu des taux de refus opposés aux demandes de tels permis).

Sous l'angle de l'article 18§2, 6 pays n'ont pas entrepris la simplification exigée des règlements régissant les permis de travail et les titres de séjour, en raison par exemple de l'existence d'une double procédure pour la délivrance de ces documents; dans d'autres pays, les droits et taxes exigés pour ces titres et permis ont été jugés excessifs.

La situation de 5 pays a été considérée contraire à l'article 18§3 au motif que le titre de séjour d'un ressortissant étranger pouvait être révoqué s'il venait à perdre son emploi et que l'intéressé pouvait alors être contraint de quitter le pays dans les plus brefs délais.

Dans un pays le non-respect de l'article 18§4 a été constaté, le Comité ayant estimé que l'interdiction générale prévue par la loi de quitter le pays pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, après avoir eu accès à des données revêtant une

importance particulière ou à des données ultraconfidentielles constituant un secret d'Etat, était trop restrictive et allait au-delà de ce qui était acceptable au regard de l'article G de la Charte.

Au total, 18 conclusions de non-conformité ont été adoptées en ce qui concerne l'article 18 (18 %).

Droit à la protection en cas de licenciement

Douze pays (50 %) ont enfreint l'article 24 relatif au droit à la protection contre le licenciement. Il leur a notamment été reproché un plafond d'indemnisation insuffisant en cas de licenciement abusif, une protection insuffisante en période probatoire (constat valable pour plusieurs pays), l'absence de disposition prévoyant la réintégration de l'intéressé et le non-aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de licenciement abusif; l'évolution la plus marquante a cependant été l'adoption d'une nouvelle observation interprétative dans laquelle le Comité déclare que le fait de licencier une personne au seul motif qu'elle a atteint l'âge d'admission à pension ne saurait être considéré comme un licenciement justifié – pratiques autorisées par la loi dans plusieurs pays.

Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de l'employeur

Le Comité a estimé que 5 pays (28 %) ne respectaient pas l'article 25 au motif qu'ils n'assuraient pas une protection suffisante des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Exemples de progrès réalisés dans l'application des droits de la Charte

Malgré le contexte de crise économique et financière, de nombreux Etats parties ont tenu compte des conclusions du Comité dans différents domaines pour adapter leurs lois et règlements pertinents ou pour éliminer des pratiques contraires aux normes établies par le Comité.

Aussi le Comité a-t-il pris note, au cours de l'examen des rapports nationaux en vue des Conclusions 2012 et XX-1, entre autres, des exemples suivants d'impact de la Charte :

Autriche: Face à la crise économique, le Gouvernement a engagé des programmes de relance et adopté trois trains de mesures d'intervention sur le marché du travail, dont le dernier est essentiellement axé sur l'éducation et la formation à la fois des salariés et des demandeurs d'emploi. Le budget consacré à la politique active en faveur de l'emploi a été majoré de plus de 250 millions d'euros en 2009 (soit 23,5 % de plus que l'année précédente). [article 1§1]

Azerbaïdjan: 121 399 personnes ont bénéficié de mesures actives en 2010, chiffre en nette augmentation par rapport à 2007 (16 711 personnes). Le Comité note que le

taux d'activation, c'est-à-dire le nombre moyen de bénéficiaires de mesures actives en pourcentage du nombre total de chômeurs, était de 47 % en 2010. [article 1§1]

Suède: Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures structurelles au cours de la période de référence en vue de: (i) encourager les chômeurs à rechercher activement un emploi (ii) faciliter la réinsertion dans le marché de l'emploi des personnes mises à l'écart et (iii) assurer une meilleure adéquation entre les offres et les demandes d'emploi en restructurant le service public de l'emploi. Outre ces réformes structurelles, un ensemble de mesures temporaires dans le contexte de la crise économique de 2008 ont été adoptées pour atténuer les effets négatifs de la récession. [article 1§1]

Pologne: Une loi adoptée le 24 août 2007 prévoit que les ressortissants étrangers désireux d'exercer la médecine en Pologne doivent toujours obtenir l'autorisation de l'Ordre des médecins mais cette autorisation doit désormais être délivrée si l'intéressé remplit certaines conditions, listées dans le rapport; aucune de ces conditions n'est fondée sur la nationalité. [article 1§2]

République de Moldova: La Loi n° 156-XVI sur l'organisation du service civil (alternatif) qui aligne la durée du service civil sur celle du service militaire (12 mois) est entrée en vigueur le 7 septembre 2007. [article 1§2]

Lettonie: L'une des améliorations apportées au système d'aide aux chômeurs a été la mise en place, au 1^{er} juillet 2007, d'un « plan individuel de recherche d'emploi ». L'assistance à la recherche d'emploi figure parmi les principaux services proposés par l'Agence nationale de l'Emploi et ce système de « plan individuel » offre une plus grande flexibilité en ce qu'il prévoit d'intensifier les contacts entre l'Agence et le chômeur lorsque ce dernier a besoin d'être aidé davantage pour trouver du travail, ou d'avoir moins de contacts si l'intéressé est capable de chercher un emploi par lui-même. [article 1§3]

Estonie: La loi sur l'égalité de traitement, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, interdit toute discrimination fondée sur le handicap dans l'accès à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, sous toutes leurs formes et à tous les niveaux. [article 15§1]

La loi de 2009 sur l'égalité de traitement qui interdit toute discrimination fondée sur le handicap en ce qui concerne les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection, les conditions de recrutement et la promotion, la passation de contrats de travail ou de prestation de services, les nominations, les conditions de travail, la rémunération, la rupture de contrats de travail ou de prestation de services ou le licenciement, est entrée en vigueur. [article 15§2]

Lituanie: La loi portant modification de la loi relative à l'égalité de traitement (n° X-1602 du 17 juin 2008) a pour résultat que l'obligation d'aménagement raisonnable est désormais inscrite dans la loi relative à l'égalité de traitement. [article 15§2]

La loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées prévoit des dispositions anti-discriminatoires générales qui protègent expressément les personnes handicapées dans les domaines du logement, des transports, des télécommunications, de la culture et des loisirs. [article 15§3]

Pologne: la loi de 2010 sur l'égalité de traitement a ajouté à la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées l'obligation expresse de prévoir un aménagement raisonnable pour les personnes handicapées salariées, en cours de recrutement ou participant à une formation, à un stage etc., à moins que ces mesures ne représentent une charge disproportionnée pour l'employeur. [article 15§2]

Slovénie: Une nouvelle loi relative à l'égalité des chances pour les personnes handicapées adoptée en 2010 vise à prévenir et supprimer toutes les formes de discrimination des personnes handicapées et à encourager l'égalité des chances de ces personnes dans tous les domaines de la vie. Elle interdit expressément la discrimination dans l'accès aux biens et services en place pour le public et énonce l'obligation de prévoir des aménagements appropriés et de supprimer les obstacles physiques et de communication qui empêchent l'accès des personnes handicapées aux biens et services. [article 15§3]

Observations interprétatives et questions générales du Comité

Observations interprétatives

Conformément à une pratique établie de longue date, le Comité a présenté, dans ses Conclusions 2012 et XX-1 plusieurs déclarations dans lesquelles il a expliqué et développé son interprétation relative à certaines dispositions particulières de la Charte. L'introduction générale comporte ainsi les observations interprétatives ci-après :

Observation interprétative relative à l'article 152 : travail pénitentiaire

Le travail des prisonniers doit être encadré, de façon appropriée, en particulier s'il est effectué, directement ou non, pour le compte d'autres employeurs que l'Administration pénitentiaire. Cet encadrement, qui peut être opéré par voie législative ou réglementaire ou par voie de convention (notamment en cas d'intervention comme sous-traitant d'entreprises dans des ateliers pénitentiaires), en application du principe de non-discrimination énoncé par la Charte, devra porter sur la rémunération, la durée et les autres conditions de travail, et sur la protection sociale (en matière d'accident du travail, de chômage, de maladie et de retraite).

Observation interprétative relative à l'article 152 : droit à la vie privée des travailleurs

Le Comité constate que l'émergence des nouvelles technologies qui ont révolutionné les communications a permis aux employeurs de mettre en place une surveillance continue des salariés et a donné concrètement à ces derniers la possibilité de

travailler pour leur entreprise à tout moment et en tout lieu, y compris à domicile, en réduisant, par conséquent, la frontière entre vie professionnelle et vie privée. Il en résulte un risque accru d'immixtion du travail dans les moindres replis de la vie privée, même hors du temps et du lieu de travail. Le Comité considère que le droit à un travail librement entrepris comprend le droit d'être protégé contre l'immixtion dans la vie privée. Aussi est-il essentiel de faire valoir, dans la relation d'emploi, le droit fondamental des travailleurs au respect de leur vie privée et de veiller à ce que ce droit soit correctement protégé.

Observation interprétative relative à l'article 152: obligation d'accepter une offre d'emploi ou de formation sous peine de perdre les prestations de chômage

L'obligation faite aux allocataires de prestations de chômage d'accepter une offre d'emploi ou de formation sous peine de ne plus avoir droit auxdites prestations doit être traitée dans le cadre de l'article 12§1. Le Comité prend toutefois dûment en considération le Guide sur la notion d'emploi convenable dans le cadre des prestations de chômage établi par le Comité d'experts sur la sécurité sociale du Conseil de l'Europe lors de sa 4^e réunion tenue à Strasbourg du 24 au 26 mai 2009, et estime que le fait pour un chômeur de perdre des allocations ou une aide en cas de refus d'une offre d'emploi peut constituer une restriction à la liberté de travailler lorsque l'intéressé est contraint, sous peine de perdre ses prestations, d'accepter tout emploi en particulier lorsque celui-ci :

- n'exige que des qualifications ou compétences bien inférieures à celles que possède l'intéressé;
- offre une rémunération nettement moindre que celle perçue auparavant par l'intéressé;
- requiert un certain niveau de condition ou d'aptitude physique ou mentale que n'a pas l'intéressé à ce moment-là;
- n'est pas conforme à la législation relative à la santé et la sécurité au travail ou, le cas échéant, aux accords locaux ou conventions collectives du travail applicables au secteur ou à la profession concernés et qui peuvent alors avoir un impact sur l'intégrité physique et mentale du travailleur concerné;
- offre une rémunération inférieure au salaire minimum national ou régional, ou, le cas échéant, à la norme ou à l'échelle des salaires fixée pour le secteur ou la profession concernés, ou, lorsqu'elle est inférieure, dans une proportion déraisonnable, à l'ensemble des prestations de chômage servies à l'intéressé à ce moment-là et qui, de ce fait, ne permet pas d'assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille;
- est proposé en raison d'un conflit du travail en cours;
- se situe, par rapport au domicile de l'intéressé, à une distance pouvant être qualifiée d'excessive compte tenu du temps de trajet nécessaire, des moyens de transport disponibles, du temps total passé hors du domicile, des modalités habituelles de travail dans la profession choisie par l'intéressé ou des

obligations familiales de ce dernier (dès lors que ces obligations ne posaient aucun problème dans l'emploi qu'il occupait précédemment);

- exige un changement de lieu de résidence pour ceux qui ont des responsabilités familiales, à moins qu'il puisse être démontré que ces responsabilités peuvent être correctement assumées au nouveau lieu de résidence, qu'un logement convenable est disponible et qu'en cas de besoin, une contribution aux frais de déménagement est proposée soit par les services de l'emploi soit par le nouvel employeur, respectant ainsi le droit du travailleur à une vie de famille et à un logement.

A chaque fois que les autorités compétentes décident de supprimer définitivement ou de suspendre provisoirement les prestations de chômage au motif que l'allocataire a rejeté une offre d'emploi, la décision doit pouvoir être examinée par les tribunaux selon les règles et procédures prévues par la législation de l'Etat qui l'a prise.

Observation interprétative relative à l'article 152 : durée du service de remplacement

La période pendant laquelle les personnes effectuant un service en remplacement du service militaire sont privées du droit de gagner leur vie par un travail librement entrepris, doit se situer dans des limites raisonnables. Le Comité évalue si la durée de ce service de remplacement est raisonnable compte tenu de la période de service militaire, si elle est proportionnée et non excessive.

Le Comité rappelle à cet égard la Recommandation R(87)8 du Comité des Ministres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, qui prévoit que «le service de remplacement ne doit pas revêtir le caractère d'une punition. Sa durée doit rester, par rapport à celle du service militaire, dans les limites du raisonnable».

Le Comité note que le service militaire obligatoire a été aboli dans de nombreux Etats parties au cours de la dernière décennie et que seule une minorité d'Etats conserve cette pratique.

Le Comité a déclaré par le passé que le service de remplacement qui n'est pas plus long d'une fois et demie la durée du service militaire est en principe conforme à la Charte. Le Comité souhaite maintenant développer sa jurisprudence, la question reste celle de la proportionnalité et du caractère raisonnable, mais cette approche doit être plus flexible et plus globale. Lorsque la durée du service militaire est courte, le Comité n'insistera pas nécessairement pour que le service de remplacement n'excède pas une fois et demie la durée du service militaire. Toutefois, plus la période du service militaire est longue, plus le Comité sera strict dans son évaluation du caractère raisonnable de toute durée supplémentaire du service de remplacement.

Observation interprétative relative à l'article 18 (§1 et §3) : Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes

L'article 18 exige de chaque Etat partie qu'il assure aux ressortissants de tout autre Etat partie l'exercice effectif du droit à exercer une activité lucrative sur son

territoire, en appliquant les règlements existants dans un esprit libéral (§1) et en assouplissant les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers (§3). Comme l'a déjà fait remarquer le Comité, certains motifs d'ordre économique ou social peuvent justifier de limiter l'accès des travailleurs étrangers au marché national du travail. Il peut en être décidé ainsi, par exemple, pour faire face au problème du chômage que connaît un pays en favorisant l'emploi de ses nationaux.

Le Comité estime également conforme à l'article 18§§1 et 3 qu'un Etat partie, en vue d'assurer la libre circulation des travailleurs à l'intérieur d'un espace économique déterminé composé d'Etats européens tel que l'UE ou l'EEE, donne priorité, pour ce qui est de l'accès à son marché de l'emploi, non seulement à ses citoyens, mais aussi aux étrangers ressortissants d'autres Etats européens du même espace. L'application de la règle dite « des travailleurs prioritaires » que prévoit la Résolution du Conseil de l'UE du 20 juin 1994 concernant la limitation de l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres en est un exemple. Ladite Résolution dispose notamment que les Etats membres prendront en compte les demandes d'accès sur leur territoire en vue d'emploi seulement quand l'offre d'emploi proposée dans un Etat membre ne peut pas être pourvue par la main-d'œuvre nationale et communautaire ou par la main-d'œuvre non communautaire qui réside d'une façon permanente et légale dans cet Etat membre et qui appartient déjà au marché régulier du travail dans cet Etat membre.

Le Comité note cependant à cet égard que, pour ne pas être contraire à l'article 18 de la Charte sociale, la mise en œuvre de telles politiques limitant l'accès de ressortissants de pays tiers au marché de l'emploi national ne doit ni se traduire par l'exclusion complète de ce marché des ressortissants d'Etats parties à la Charte n'appartenant pas à l'UE (ou à l'EEE), ni restreindre fortement la possibilité d'y accéder. Pareille éventualité qui découlerait de l'application de « règles prioritaires » du type de celle susmentionnée ne serait pas conforme à l'article 18§1 de la Charte en ce qu'elle témoignerait d'un degré de souplesse insuffisant dans l'application des règlements existants pour ce qui concerne l'accès des ressortissants d'un certain nombre d'Etats parties à la Charte au marché national du travail. Elle serait en outre contraire à l'article 18§3, car l'Etat en question ne respecterait pas l'obligation qui lui est faite d'assouplir progressivement les règlements régissant l'accès des ressortissants d'un certain nombre d'Etats parties à la Charte à son marché du travail.

Le Comité se réfère à ses questions générales ci-dessous sur l'article 18§1 et 18§3 (Etats de l'UE et de l'EEE).

Observation interprétative relative à l'article 18§2: droits et taxes

Selon l'article 18§2 de la Charte, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs. Le Comité observe que, pour respecter cet engagement, il importe avant tout que les Etats ne fixent pas un

montant trop élevé pour les droits et taxes en question, c'est-à-dire un montant de nature à empêcher ou à dissuader les travailleurs étrangers de chercher à exercer une activité rémunérée, et les employeurs de chercher à recruter des travailleurs étrangers.

En outre, les Etats doivent déployer des efforts concrets pour réduire progressivement le montant des droits et autres charges que doivent acquitter les travailleurs étrangers ou leurs employeurs. Il est demandé aux Etats de démontrer qu'ils ont pris des mesures dans le sens d'une telle réduction. Dans le cas contraire, ils n'auront pas fait la preuve qu'ils s'efforcent de faciliter l'exercice effectif du droit des travailleurs étrangers à l'exercice d'une activité lucrative sur leur territoire.

Observation interprétative relative à l'article 18§3 : reconnaissance des titres, qualifications professionnelles et diplômes

L'article 18§3 exige de chaque Etat partie qu'il assouplisse les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers afin d'assurer aux ressortissants des autres Etats parties l'exercice effectif du droit d'exercer une activité lucrative. Le Comité considère qu'en vue de garantir l'exercice effectif de ce droit, l'effort d'assouplissement auquel s'engagent les Etats parties doit couvrir les réglementations régissant la reconnaissance des titres, qualifications professionnelles et diplômes étrangers, dans la mesure où ces titres et qualifications sont nécessaires pour exercer une activité lucrative en qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

Le fait d'exiger des titres, qualifications professionnelles ou diplômes exclusivement délivrés par les autorités, établissements scolaires, universités ou autres instituts de formation de l'Etat en question, sans offrir la possibilité de reconnaître la validité et la pertinence de titres, qualifications professionnelles ou diplômes sensiblement équivalents délivrés par les autorités, établissements scolaires, universités ou instituts de formation d'autres Etats parties à l'issue de cours de formation ou de carrières professionnelles suivis ou menés dans d'autres Etats parties constituerait un obstacle notable à l'accès des ressortissants étrangers au marché national du travail et représenterait une réelle discrimination à l'égard des non-nationaux.

S'inspirant également de l'exemple des pratiques législatives et juridictionnelles des institutions de l'UE visant à garantir le droit d'établissement par l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des qualifications, le Comité estime dès lors nécessaire que les Etats parties s'efforcent d'assouplir les réglementations régissant la reconnaissance des titres, qualifications professionnelles et diplômes étrangers et réduise progressivement, à cet effet, les désavantages affectant les travailleurs étrangers désireux d'exercer une activité lucrative en raison de la non-reconnaissance de titres, qualifications professionnelles et diplômes étrangers sensiblement équivalents à ceux délivrés par les autorités nationales, établissements scolaires, universités ou autres instituts de formation. Le Comité se réfère à sa question générale ci-dessous sur l'article 18§3 (reconnaissance des titres, qualifications professionnelles et diplômes).

Observation interprétative relative à l'article 18§3 : conséquences de la perte d'emploi

Le Comité observe que l'octroi et l'annulation du permis de travail et du titre de séjour temporaire peuvent effectivement être liés en ce qu'ils poursuivent le même but, à savoir donner à un ressortissant étranger la possibilité d'exercer une activité rémunérée. Cela étant, lorsqu'un permis de travail est révoqué avant sa date d'expiration au motif qu'il a été mis fin prématurément au contrat de travail ou que le travailleur ne remplit plus les conditions auxquelles ce contrat a été accordé, il serait contraire à la Charte de priver automatiquement ce travailleur de la possibilité de continuer à résider dans l'Etat concerné et de chercher un autre emploi et solliciter un nouveau permis de travail, sous réserve des circonstances exceptionnelles qui, au titre de l'article 19§8, autorisent l'expulsion.

Observation interprétative relative à l'article 20 : comparaisons sur l'égalité de rémunération

Sous l'angle de l'article 20, l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes englobe l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Le plus souvent, les comparaisons de rémunération se font au sein d'une même entreprise, mais il peut arriver qu'elles n'aient vraiment de sens qu'à la condition d'être effectuées entre plusieurs entreprises. Le Comité demande par conséquent qu'il soit possible de procéder à des comparaisons de rémunérations interentreprises. Il observe que la législation devrait à tout le moins exiger de telles comparaisons interentreprises dans une ou plusieurs des situations suivantes :

- lorsque des dispositions réglementaires s'appliquent aux conditions de travail et de rémunération dans plusieurs entreprises ;
- lorsque plusieurs entreprises sont couvertes par une convention collective ou une réglementation régissant les conditions de travail et d'emploi ;
- lorsque les conditions de travail et d'emploi sont arrêtées au niveau central pour plusieurs entreprises au sein d'un holding ou d'un conglomérat.

Observation interprétative relative à l'article 24 : âge et cessation d'emploi

Le Comité rappelle que, conformément à l'Annexe à la Charte, aux fins de l'article 24 le terme « cessation d'emploi », signifie la cessation d'emploi à l'initiative de l'employeur. Par conséquent, les situations où un âge de retraite obligatoire est fixé par la loi, à la suite de laquelle la relation de travail cesse de plein droit par l'effet de la loi, ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition.

Le Comité rappelle que l'article 24 fixe de manière limitative les motifs pour lesquels un employeur peut mettre fin à une relation d'emploi. Deux types de motifs sont considérés comme étant valables : d'une part, ceux liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur et, d'autre part, ceux fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise (raisons économiques).

Le Comité considère que, au regard de l'article 24, le licenciement à l'initiative de l'employeur au motif que le travailleur a atteint l'âge normal d'admission à la retraite (âge à partir duquel une personne est en droit de percevoir une pension) sera contraire à la Charte, sauf si le licenciement est dûment justifié par l'un des motifs valables expressément établis par cette disposition de la Charte.

*Observation interprétative relative à l'article 25 : Droit des travailleurs
à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur*

Le Comité rappelle qu'en cas d'insolvabilité de l'employeur, les créances des travailleurs doivent être garanties par une institution de garantie ou par toute autre forme effective de protection. L'annexe à la Charte précise notamment les montants minima dus au titre des salaires et des absences rémunérées qui doivent être couverts selon que l'on ait recours à un « système de privilège » (trois mois avant l'insolvabilité) ou à un « système de garantie » (huit semaines).

Le Comité a toujours considéré que le terme « insolvabilité » recouvrait aussi bien les situations où une procédure formelle de redressement a été ouverte pour réaliser les actifs de l'entreprise dans la perspective d'un remboursement collectif des créanciers que les situations où les actifs de l'entreprise ne justifient pas, en raison de leur modicité, l'engagement d'une telle procédure (voir, par exemple, les Conclusions 2003, p. 210). Le Comité entend préciser à cet égard qu'un système de privilège ne saurait, en soi, être considéré comme une forme efficace de protection au sens de l'article 25. S'il peut constituer une protection efficace lorsque la procédure formelle de redressement est ouverte, il n'en va pas de même lorsque l'entreprise ne possède plus aucun actif. Il ne sert à rien de détenir un privilège lorsqu'il n'y a plus d'actifs à partager entre les créanciers, et il faut par conséquent que les Etats parties prévoient un mécanisme alternatif pour garantir efficacement les créances des travailleurs en pareil cas.

Questions générales

Le Comité pose les questions générales suivantes à tous les Etats parties et les invite à fournir des réponses dans le prochain rapport sur les dispositions concernées :

Article 152 : droit à la vie privée des travailleurs

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations concernant les mesures prises par les Etats parties pour veiller à ce que les employeurs tiennent dûment compte de la vie privée des salariés dans l'organisation du travail et pour s'assurer que toute immixtion dans leur vie privée est interdite et, au besoin, sanctionnée.

Article 152 : existence du travail forcé dans le cadre familial

Le Comité tient à attirer l'attention des Etats sur les problèmes soulevés par le travail effectué dans le cadre familial et dans les entreprises familiales, deux phénomènes

différents qui peuvent déboucher sur des formes d'exploitation ou de travail forcé. Ces problèmes sont au cœur de la Convention n° 189 (2011) de l'OIT sur les travailleurs domestiques. Le travail dans une entreprise familiale peut entraîner un nombre d'heures de travail excessif, une rémunération inadéquate, etc. Le Comité demande aux Etats des informations sur les dispositions légales mises en place pour lutter contre ces pratiques et les mesures prises pour en superviser l'application. En ce qui concerne le travail dans le cadre familial, le Comité estime que ce type de travail réserve souvent aux employés de maison des conditions de vie et de travail abusives, inhumaines et dégradantes (arrêts de la CEDH du 26 juillet 2005, définitif le 26 octobre 2005, dans l'affaire Siliadin c. France et du 7 janvier 2010, définitif le 10 mai 2010, dans l'affaire Rantsev c. Chypre et Russie).

En conséquence, le Comité demande si le logement de particuliers qui ont à leur service des employés de maison peut faire l'objet de visites d'inspection. Il demande également s'il existe une législation pénale qui protège efficacement les employés de maison en cas d'exploitation par leur employeur, et si une quelconque réglementation les met à l'abri des abus en exigeant, par exemple, que les travailleurs migrants recrutés dans un Etat pour effectuer des tâches domestiques dans un autre Etat se voient remettre une offre d'emploi écrite ou un contrat de travail opposable dans ce dernier Etat. Il demande en outre si les employés de maison de nationalité étrangère sont en droit de changer d'employeur en cas d'abus ou s'ils perdent leur droit de résidence lorsqu'ils quittent leur employeur.

Article 18§1 (Etats de l'UE et de l'EEE)

Le Comité demande aux Etats parties membres de l'UE ou de l'EEE que le prochain rapport indique le nombre de permis de travail accordés à des ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE, ainsi que le taux de refus d'octroi de tels permis opposés à des ressortissants de ces mêmes Etats, ces informations étant importantes pour apprécier le degré de souplesse dans l'application des règlements existants qui régissent l'accès au marché national du travail. Il observe à ce sujet qu'une situation où le nombre de permis de travail accordés aux ressortissants d'Etats parties à la Charte n'appartenant pas à l'EEE serait extrêmement faible ou nul, et où le taux de refus d'octroi de tels permis opposés à des ressortissants de ces mêmes Etats serait très élevé, du fait de l'application de règles à l'image de celle dite des « travailleurs prioritaires » (en vertu de laquelle un Etat n'examine les demandes d'admission sur son territoire à des fins d'emploi qu'à la condition que les postes vacants ne puissent pas être pourvus par la main-d'œuvre nationale et communautaire), ne serait pas conforme à l'article 18§1, au motif qu'elle ferait apparaître un degré de souplesse insuffisant dans l'application des règlements existants, pour ce qui concerne l'accès des ressortissants d'Etats parties à la Charte n'appartenant pas à l'EEE au marché national du travail.

Article 18§3 (Etats de l'UE et de l'EEE)

Le Comité demande aux Etats parties membres de l'UE ou de l'EEE que le prochain rapport indique le nombre de demandes de permis de travail présentées par des

ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE, ainsi que les motifs opposés à des ressortissants d'Etats parties à la Charte n'appartenant pas à l'EEE pour leur refuser un permis de travail. Il observe à ce sujet qu'une situation où les refus résulteraient systématiquement ou le plus souvent de l'application de règles à l'image de celle dite des « travailleurs prioritaires » (en vertu de laquelle un Etat n'examine les demandes d'admission sur son territoire à des fins d'emploi qu'à la condition que les postes vacants ne puissent pas être pourvus par la main-d'œuvre nationale et communautaire, ce qui a pour effet de décourager les ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE de solliciter de tels permis) ne serait pas conforme à l'article 18§3 au motif qu'elle ne satisferait pas à l'obligation d'assouplir la réglementation régissant l'accès des ressortissants d'Etats parties à la Charte sociale européenne n'appartenant pas à l'EEE au marché national du travail.

Article 18§3 : reconnaissance des titres, qualifications professionnelles et diplômes

Le Comité demande aux Etats parties que le prochain rapport rende compte des mesures qui auraient été prises (soit unilatéralement, soit à titre de réciprocité avec d'autres Etats parties à la Charte) afin d'assouplir la réglementation régissant la reconnaissance de titres, qualifications professionnelles et diplômes étrangers en vue de faciliter l'accès au marché national du travail. Ces informations devront concerner la catégorie des travailleurs salariés ainsi que la catégorie des travailleurs indépendants, y compris ceux qui souhaitent créer une entreprise, une agence ou une succursale pour exercer une activité rémunérée.

Article 20 : comparaisons sur l'égalité de rémunération

Le Comité demande si la législation autorise, dans les affaires portant sur l'égalité de rémunération, de procéder à des comparaisons de postes et de rémunérations allant au-delà de l'entreprise directement concernée, et dans quelles conditions.

Article 20 : mesures d'action positive

Le Comité demande aux Etats parties de fournir dans le prochain rapport des informations concernant les mesures d'action positive prises en vue de favoriser l'égalité des sexes dans l'emploi.

Déclaration sur les conclusions ajournées

Le Comité rappelle que les évaluations des situations nationales auxquelles il procède en vertu de l'article 24 de la Charte tel qu'amendé par le Protocole de Turin ne sauraient aboutir qu'à deux types de conclusions : des conclusions de conformité et des conclusions de non-conformité. Vu que le Comité a été contraint à plusieurs reprises d'ajourner sa conclusion par manque d'information dans le rapport national, il souhaite souligner que le défaut d'information requise équivaut à une violation de l'obligation de faire rapport à laquelle les Etats Parties se sont engagés en vertu de la Charte.

5. Procédure relative aux dispositions non acceptées

La possibilité prévue à l'article A de la Charte (article 20 de la Charte de 1961) de ratifier le traité sans accepter toutes ses dispositions substantielles peut être considérée à la fois comme une faiblesse et une force. D'une part, cette caractéristique limite évidemment la portée de la Charte et de son potentiel dans les pays qui choisissent de ne pas accepter toutes les dispositions et cette « géométrie variable » d'obligations est, au mieux, inhabituelle et, au pire, contre-productive pour un traité de droits de l'homme. D'autre part, cette possibilité a sans doute permis la ratification du traité par des pays qui autrement n'auraient pas été en mesure de le faire et a ainsi assuré l'application, dans ces pays, d'au moins un ensemble de base de droits sociaux très importants (en raison du niveau minimum d'acceptation prévu par l'article A). Le fait est que la Charte fait aujourd'hui partie des traités de droits de l'homme du Conseil de l'Europe les plus largement ratifiés avec 43 Etats parties (et tous les 47 Etats membres ont signé la Charte).

De plus, le niveau d'acceptation est assez élevé : quelques Etats parties ont accepté tous les 98 paragraphes numérotés de la Charte (72 dans la Charte de 1961), comme la France et le Portugal, d'autres s'en rapprochent beaucoup comme l'Italie et les Pays-Bas avec 97 sur 98, mais il y a encore des Etats parties qui ont accepté le minimum des 63 paragraphes numérotés, ou juste un peu plus. Sur tous les Etats parties, le niveau d'acceptation représente en moyenne 78 % .

L'article A de la Charte (article 20 de la Charte de 1961) prévoit également que les Etats parties peuvent, à tout moment ultérieur à la ratification du traité, notifier au Secrétaire Général l'acceptation d'articles ou paragraphes supplémentaires. C'est à la lumière de ce principe d'acceptation progressive que la procédure énoncée à l'article 22 doit être comprise.

D'après cette dernière disposition, les Etats parties ont l'obligation de soumettre des rapports, à une fréquence à déterminer par le Comité des Ministres, sur les dispositions qui n'ont pas été acceptées au moment de la ratification ou ultérieurement.

Pendant les premières années d'existence de la Charte, cette procédure a été réalisée comme un exercice classique de rapports : soumission par les Etats de rapports décrivant la mise en œuvre, en droit et en pratique, des dispositions concernées. Le Comité des Ministres a lancé ces « exercices » à huit reprises entre 1981 et 2002.

Toutefois, en décembre 2002, les Délégués des Ministres ont adopté une nouvelle procédure concernant l'examen des dispositions non acceptées en vertu de l'article 22 :

Les Délégués ont décidé que les « Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée feront rapport tous les cinq ans à partir de la date de la ratification sur les dispositions non acceptées » et il a « invité le Comité européen des Droits sociaux à convenir avec les Etats concernés des modalités pratiques de présentation et d'examen de ces rapports ».

A la suite de cette décision, cinq ans après la ratification de la Charte sociale révisée (et tous les cinq ans ensuite), le Comité européen des Droits sociaux a revu les dispositions non acceptées avec les pays concernés, en vue d'assurer un plus haut niveau d'acceptation. L'expérience passée a montré que les gouvernements avaient tendance à négliger le fait que l'acceptation sélective des dispositions de la Charte devait être une situation temporaire. Le but de la nouvelle procédure a donc été de les obliger à revoir la situation sur une base continue et de les encourager à accepter plus de dispositions dès que possible.

Le 27 juin 2012, dans une déclaration du Président de la République d'Estonie, enregistrée au Secrétariat le 5 juillet 2012, la République d'Estonie a déclaré qu'elle se considérait comme liée par les articles supplémentaires suivants de la Partie II de la Charte : les articles 10§2, 13§4, 18§1, 18§2, 18§4, 26§1, 26§2 et 30. Ces dispositions sont entrées en vigueur au titre de l'Estonie le 1^{er} septembre 2012 ; l'Estonie est désormais liée par 87 des 98 paragraphes de la Charte.

L'acceptation de ces dispositions supplémentaires est intervenue après des contacts fructueux entre le Comité et les autorités estoniennes lors d'une première réunion à Tallinn le 5 avril 2005 et lors d'une seconde réunion, également à Tallinn, le 20 septembre 2010. Les comptes rendus de ces réunions peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/socialcharter>.

En 2012, la procédure relative aux dispositions non acceptées a concerné les quatre Etats parties suivants : l'Albanie, la Finlande, le Portugal et la Turquie.

Albanie

L'Albanie a ratifié la Charte en 2002 et accepté 64 des 98 paragraphes.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées :

les articles 9, 10§1, 10§2, 10§3, 10§4 et 10§5, 12§1, 12§2, 12§3 et 12§4, 13§1, 13§2, 13§3 et 13§4, 14§1 et 14§2, 15§1, 15§2 et 15§3, 16, 17§1 et 17§2, 18§1, 18§2, 18§3 et 18§4, 27§1, 27§2 et 27§3, 30 et 31§1, 31§2 et 31§3.

Après une première réunion organisée en 2007, une deuxième réunion sur les dispositions non acceptées de la Charte a été organisée à Tirana le 5 juin 2012.

Cette réunion a porté sur la situation législative en Albanie, sur la situation dans la pratique et sur la possibilité d'accepter une partie, ou la totalité, des articles susmentionnés. Ont participé à cette réunion des représentants de plusieurs institutions gouvernementales albanaises : le Ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Egalité des chances, le Ministère des Transports et des Télécommunications, l'Agence nationale des Droits de l'Enfant, l'Institut des Assurances sociales et le Ministère de la Culture.

Sur la base des informations dont il disposait, le Comité a conclu dans son rapport qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à ce que l'Albanie accepte les dispositions suivantes :

les articles 9, 10§1, 10§2, 10§3, 10§4, 10§5, 12§2, 12§3 13§2, 13§3, 13§4, 14§1, 14§2, 17§1, 17§2, 18§1, 18§2, 18§3, 18§4, 27§1, 27§2, 27§3 et 31§1.

Concernant les dispositions suivantes, le Comité a estimé que la situation n'était pas pleinement conforme à la Charte :

les articles 12§1, 12§4, 13§1, 15§1, 15§2, 15§3, 16, 23, 30, 31§2 et 31§3.

Le rapport du Comité est disponible à l'adresse suivante: <http://www.coe.int/socialcharter>.

Finlande

La Finlande a ratifié la Charte le 21 juin 2002 et accepté 88 des 98 paragraphes.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées :

les articles 3§2, 3§3, 4§1, 4§4, 7§6, 7§9, 8§1, 8§3, 8§5 et 19§10.

A la suite de la réunion organisée en 2007, il a été convenu avec le Gouvernement finlandais que la procédure se déroulerait sous forme écrite. Sur la base des informations écrites communiquées par le Gouvernement, le Comité a conclu que rien ne s'opposait, ni en droit ni en pratique, à l'acceptation des articles 4§1, 8§3 et 19§10.

De plus, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence du Comité et/ou de l'évolution du droit finlandais depuis la ratification, le Comité a considéré – sous réserve de certaines clarifications – qu'aucun obstacle important ou insurmontable ne s'opposait à ce que les articles 7§6, 7§9 et 8§1 soient également acceptés.

Enfin, la Comité a estimé que, s'agissant des articles 3§2, 3§3, 4§4 et 8§5, il faudrait probablement modifier la législation pour rendre la situation conforme à la Charte.

Le rapport du Comité est disponible à l'adresse suivante: <http://www.coe.int/socialcharter>.

Portugal

Le Portugal a ratifié la Charte le 30 mai 2002 et accepté la totalité de ses 98 paragraphes.

Compte tenu de l'acceptation par le Portugal de toutes les dispositions, la procédure n'a pas été appliquée à ce pays.

Turquie

La Turquie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 27 juin 2007 et accepté 91 des 98 paragraphes.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées :

les articles 2§3, 4§1, 5, 6§1, 6§2, 6§3 et 6§4.

Etant donné que la procédure relative aux dispositions non acceptées devait être appliquée pour la première fois à la Turquie en 2012, il a été convenu avec les autorités qu'une réunion avec le Comité était souhaitable. Pour des raisons pratiques, la réunion n'a cependant pas pu être organisée en 2012 et a donc été reportée au premier semestre de 2013.

6. Réunions du Bureau avec le Bureau du Comité gouvernemental

En 2012, le Bureau du Comité européen des Droits sociaux (CEDS) et le Bureau du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (CG) se sont rencontrés à deux reprises, à savoir le 24 octobre 2012 et le 6 décembre 2012.

L'objectif essentiel de ces réunions était d'assurer le suivi d'une décision prise par le Comité des Ministres le 19 septembre 2012 de « ...réfléchir à des façons de simplifier et d'améliorer le système des rapports de la Charte sociale européenne dans son ensemble, y compris en prenant en considération la situation des Etats ayant accepté le mécanisme des réclamations collectives... ».

La discussion s'est concentrée sur les motifs qui ont amené le CEDS, dès 2011, à faire les propositions suivantes pour modifier le mécanisme des rapports :

- simplifier le travail de tous les acteurs du système de suivi (CEDS ; CG ; autorités nationales ; Service de la Charte), afin de diminuer la surcharge de travail actuelle ; revenir au cycle biennal inscrit dans la Charte ; éviter trop de rapports sur des situations en conformité pour cibler les situations les plus délicates, et rendre le travail du CEDS plus efficace ; travailler de manière rapprochée avec chaque Etat partie pour résoudre les situations les plus délicates ; créer des échanges sur des thèmes d'actualité réunissant des membres du CEDS, des fonctionnaires gouvernementaux, des partenaires sociaux, la société civile et le réseau académique sur la Charte ;
- cohérence, réactivité et flexibilité par l'analyse rapprochée de situations ; éviter le caractère obsolète de conclusions engendré par la périodicité quadriennale des rapports ; inscrire la procédure de rapports dans le fonctionnement du Conseil de l'Europe issu de la réforme, et notamment du budget biennal, afin d'assurer la cohérence du financement ;
- multiplier les échanges constructifs avec le CG et d'autres organes du Conseil de l'Europe (cf. les échanges entre le CEDS et le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire ou le Commissaire des Droits de l'Homme), voire au-delà (cf. les échanges entre le CEDS et l'Union européenne ou l'Organisation internationale du travail).

Les deux réunions des bureaux visaient à clarifier les questions posées par les membres du Bureau du CG, comme :

- Quelle serait la procédure utilisée pour décider d'un thème particulier sur lequel il convient de rédiger un rapport ? Il n'a pas semblé faisable d'identifier un thème qui pourrait intéresser tous les Etats parties.
- Les thèmes seraient-ils ciblés en fonction de catégories de personnes ou de groupes de droits ?
- S'agissant d'une éventuelle réforme, ne faudrait-il pas envisager deux catégories d'Etats parties ? Ceux qui ont accepté le mécanisme des réclamations collectives, et ceux qui ont uniquement accepté le mécanisme des rapports ?

Tenant compte des questions soulevées et des vues exprimées lors des deux réunions communes des bureaux, la discussion se poursuivra en 2013 lors des réunions plénières du CG et peut-être lors des futures réunions communes des bureaux afin de faire rapport au Comité des Ministres.

7. Réseau académique sur la Charte

Un séminaire universitaire portant sur des questions juridiques concernant la mise en œuvre de la Charte sociale européenne a eu lieu à Rome le 16 novembre 2012.

Cette rencontre a été organisée par le Réseau académique sur la Charte sociale européenne (« RACSE »), en coopération avec l'Istituto di Studi Giuridici Internazionali – Consiglio nazionale della ricerca italien et le Service de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale.

A l'occasion du Séminaire, le RACSE a tenu une réunion de travail qui a permis de discuter d'un projet de règlement et de mettre en place la section italienne du Réseau. Un représentant du service de la Charte a également participé à la réunion.

Au cours de celle-ci, il a été également convenu que la question de la personnalité juridique du Réseau serait abordée ultérieurement, et ce, en fonction du droit national ou local choisi pour son éventuel enregistrement.

Le Professeur Akandji-Kombé, Coordonnateur général du Réseau, s'est engagé à transmettre le projet final du règlement à tous les membres du Réseau pour approbation. Lors de la réunion, il a été proposé que d'autres « sections nationales » soient créées à l'avenir.

Dès sa création, la section italienne du Réseau a élu trois coordonnateurs nationaux : le Professeur Guiglia (Université de Vérone) ; le Professeur Proietti (Université de La Sapienza de Rome) ; le Professeur Anastasi (Université de Messine).

La section italienne a décidé d'entamer sa coopération par les initiatives suivantes : publications diverses sur des revues universitaires online ; organisation de séminaires académiques sur des sujets spécifiques ; organisation de cours auprès de l'Ecole supérieure de magistrature ; établissement et diffusion de principes clés concernant les droits sociaux en relation à des dispositions de la Charte et aux

décisions du Comité européen des Droits sociaux; nouvelle traduction de la Charte en italien (afin de remédier aux défauts qui ont été constatés dans la version non officielle contenue dans la loi de ratification de 1999).

Annexes

Annexe 1

Liste des membres du Comité européen des Droits sociaux au 1^{er} janvier 2013

Nom et prénom	Début de mandat	Fin de mandat
M. Luis Jimena Quesada Président	01/01/2009	31/12/2014
M ^{me} Monika Schlachter Vice-Présidente	01/01/2007	31/12/2018
M. Petros Stangos Vice-Président	01/01/2009	31/12/2014
M. Colm O’Cinneide Rapporteur général	08/11/2006	31/12/2016
M. Lauri Leppik	01/01/2005	31/12/2016
M ^{me} Birgitta Nyström	01/01/2007	31/12/2018
M. Rüchan Işik	01/01/2009	31/12/2014
M. Alexandru Athanasiu	01/01/2009	31/12/2014
M ^{me} Jarna Petman	04/02/2009	31/12/2014
M ^{me} Elena Machulskaya	01/01/2011	31/12/2016
M. Giuseppe Palmisano	01/01/2011	31/12/2016
M ^{me} Karin Lukas	01/01/2011	31/12/2016
M ^{me} Eliane Chemla	01/01/2013	31/12/2018
M. József Hajdú	01/01/2013	31/12/2018
M. Marcin Wujczyk	01/01/2013	31/12/2018

Annexe 2

Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte révisée au 26 mars 2013

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole «réclamations collectives» 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1966 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	21/9/98	14/11/02
Andorre	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	4/11/00	12/11/04
Arménie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	18/10/01	21/1/04
Autriche	22/7/63	29/10/69	4/12/90	—	7/5/92	13/07/95	(2)	(2)	7/5/99	20/5/11
Azerbaïdjan	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	18/10/01	2/9/04
Belgique	18/10/61	16/10/90	20/5/92	23/6/03	22/10/91	21/9/00	14/5/96	23/6/03	3/5/96	2/3/04
Bosnie-Herzégovine	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	11/5/04	7/10/08
Bulgarie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(4)	21/9/98	7/6/00
Croatie	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	6/11/09	—
Chypre	22/5/67	7/3/68	5/5/88	(3)	21/10/91	1/6/93	9/11/95	6/8/96	3/5/96	27/9/00
Rép. tchèque	27/5/92*	3/11/99	27/5/92*	17/11/99	27/5/92*	17/11/99	26/2/02	4/4/12	4/11/00	—
Danemark	18/10/61	3/3/65	27/8/96	27/8/96	—	***	9/11/95	—	3/5/96	—
Estonie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	4/5/98	11/9/00
Finlande	9/2/90	29/4/91	9/2/90	29/4/91	16/3/92	18/8/94	9/11/95	17/7/98	3/5/96	21/6/02
France	18/10/61	9/3/73	22/6/89	(3)	21/10/91	24/5/95	9/11/95	7/5/99	3/5/96	7/5/99
Géorgie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	30/6/00	22/8/05
Allemagne	18/10/61	27/1/65	5/5/88	—	—	***	(1)	—	29/6/07	—
Grèce	18/10/61	6/6/84	5/5/88	18/6/98	29/11/91	12/9/96	18/6/98	18/6/98	3/5/96	—

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole «réclamations collectives» 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1966 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Hongrie	13/12/91	8/7/99	7/10/04	1/6/05	13/12/91	4/2/04	7/10/04	—	7/10/04	20/4/09
Islande	15/1/76	15/1/76	5/5/88	—	12/12/01	21/2/02	(1)	—	4/11/98	—
Irlande	18/10/61	7/10/64	(3)	(3)	14/5/97	14/5/97	4/11/00	4/11/00	4/11/00	4/11/00
Italie	18/10/61	22/10/65	5/5/88	26/5/94	21/10/91	27/1/95	9/11/95	3/11/97	3/5/96	5/7/99
Lettonie	29/5/97	31/1/02	29/5/97	—	29/5/97	9/12/03	(1)	—	29/5/07	—
Liechtenstein	9/10/91	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	8/9/97	29/6/01
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	5/5/88	—	21/10/91	***	(1)	—	11/2/98	—
Malte	26/5/88	4/10/88	(3)	(3)	21/10/91	16/2/94	(2)	—	27/7/05	27/7/05
Moldova	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	3/11/98	8/11/01
Monaco	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	5/10/04	—
Monténégro	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	22/3/05**	—	—
								3/3/10		
Pays-Bas	18/10/61	22/4/80	14/6/90	5/8/92	21/10/91	1/6/93	23/1/04	3/5/06	23/1/04	3/5/06
Norvège	18/10/61	26/10/62	10/12/93	10/12/93	21/10/91	21/10/91	20/3/97	20/3/97	7/5/01	7/5/01
Pologne	26/11/91	25/6/97	(1)	—	18/4/97	25/6/97	(1)	—	25/10/05	—
Portugal	1/6/82	30/9/91	(3)	(3)	24/2/92	8/3/93	9/11/95	20/3/98	3/5/96	30/5/02
Roumanie	4/10/94	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/5/97	7/5/99
Fédération de Russie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/9/00	16/10/09

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole «réclamations collectives» 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1966 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Saint-Marin	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	18/10/01	—
Serbie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/3/05**	14/9/09
Rép. slovaque	27/5/92*	22/6/98	27/5/92*	22/6/98	27/5/92*	22/6/98	18/11/99	—	18/11/99	23/4/09
Slovénie	11/10/97	(2)	11/10/97	(3)	11/10/97	(2)	11/10/97	(4)	11/10/97	7/5/99
Espagne	27/4/78	6/5/80	5/5/88	24/1/00	21/10/91	24/1/00	(1)	—	23/10/00	—
Suède	18/10/61	17/12/62	5/5/88	5/5/89	21/10/91	18/3/92	9/11/95	29/5/98	3/5/96	29/5/98
Suisse	6/5/76	—	—	—	—	—	—	—	—	—
«l'ex-Rép. yougoslave de Macédoine»	5/5/98	31/3/05	5/5/98	—	5/5/98	31/3/05	(2)	—	27/5/09	6/11/12
Turquie	18/10/61	24/11/89	5/5/98	(3)	6/10/04	10/6/09	(2)	—	6/10/04	27/6/07
Ukraine	2/5/96	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	7/5/99	21/12/06
Royaume-Uni	18/10/61	11/7/62	(1)	—	21/10/91	***	(1)	—	7/11/97	—

* Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

** Date de signature par l'Union d'état de Serbie-Monténégro.

*** Etat devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

Annexe 3

Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne révisée (1996)

accepté non accepté

Articles 1-4 Para.	Article 1				Article 2							Article 3				Article 4					
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4	5	
Albanie																					
Andorre																					
Arménie																					
Autriche																					
Azerbaïdjan																					
Belgique																					
Bosnie-Herzégovine																					
Bulgarie																					
Chypre																					
Estonie																					
Finlande																					
France																					
Géorgie																					
Hongrie																					
Irlande																					
Italie																					
Lettonie																					
Lituanie																					
Malte																					
République de Moldova																					
Monténégro																					
Pays-Bas ³																					
Norvège																					
Portugal																					
Roumanie																					
Fédération de la Russie																					
Serbie																					
Slovaquie																					
Slovénie																					
Suède																					
Turquie																					
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »																					
Ukraine																					

3. Ratification pour le Royaume en Europe. Aruba, Curaçao et St Martin partie caraïbes restent liées par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.

Articles 5-9 Para.	Art.	Article 6				Article 7										Article 8					Art.	
	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	9	
Albanie																						
Andorre																						
Arménie																						
Autriche																						
Azerbaïdjan																						
Belgique																						
Bosnie- Herzégovine																						
Bulgarie																						
Chypre																						
Estonie																						
Finlande																						
France																						
Géorgie																						
Hongrie																						
Irlande																						
Italie																						
Lettonie																						
Lituanie																						
Malte																						
République de Moldova																						
Monténégro																						
Pays-Bas ⁴																						
Norvège																						
Portugal																						
Roumanie																						
Fédération de la Russie																						
Serbie																						
Slovaquie																						
Slovénie																						
Suède																						
Turquie																						
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »																						
Ukraine																						

4. Ratification pour le Royaume en Europe. Aruba, Curaçao et St Martin partie caraïbes restent liées par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.

5. A l'exception des militaires de carrière de l'Armée serbe.

Articles 10-15 Para.	Article 10					Art. 11			Article 12				Article 13				Art. 14		Art. 15		
	1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	1	2	3
Albanie																					
Andorre																					
Arménie																					
Autriche																					
Azerbaïdjan																					
Belgique																					
Bosnie- Herzégovine																					
Bulgarie																					
Chypre																					
Estonie																					
Finlande																					
France																					
Géorgie																					
Hongrie																					
Irlande																					
Italie																					
Lettonie																					
Lituanie																					
Malte					6						7										
République de Moldova																					
Monténégro																					
Pays-Bas ⁴																					
Norvège																					
Portugal																					
Roumanie																					
Fédération de la Russie																					
Serbie																					
Slovaquie																					
Slovénie																					
Suède																					
Turquie																					
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»																					
Ukraine																					

6. Alinéas *a* et *d* acceptés.7. Alinéa *a* accepté.

Articles 16-19 Para.	Art. 16		Art. 17		Article 18				Article 19											
	1	2	1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Albanie																				
Andorre																				
Arménie																				
Autriche																				
Azerbaïdjan																				
Belgique																				
Bosnie- Herzégovine																				
Bulgarie																				
Chypre																				
Estonie																				
Finlande																				
France																				
Géorgie																				
Hongrie																				
Irlande																				
Italie																				
Lettonie																				
Lituanie																				
Malte																				
République de Moldova																				
Monténégro																				
Pays-Bas																				
Norvège																				
Portugal																				
Roumanie																				
Fédération de la Russie																				
Serbie		8																		
Slovaquie												9								
Slovénie																				
Suède																				
Turquie																				
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »																				
Ukraine																				

8. Alinéas 1b et 1c acceptés.

9. Alinéas a and b acceptés.

Articles 20-31 Para.	Art.	Art.	Art.	Art.	Art.	Art.	Art. 26		Art. 27			Art.	Art.	Art.	Art. 31			
	20	21	22	23	24	25	1	2	1	2	3	28	29	30	1	2	3	
Albanie																		
Andorre																		
Arménie																		
Autriche																		
Azerbaïdjan																		
Belgique																		
Bosnie- Herzégovine																		
Bulgarie																		
Chypre			10															
Estonie																		
Finlande																		
France																		
Géorgie																		
Hongrie																		
Irlande										11								
Italie																		
Lettonie																		
Lituanie																		
Malte																		
République de Moldova																		
Monténégro										12								
Pays-Bas																		
Norvège										13								
Portugal																		
Roumanie																		
Fédération de la Russie																		
Serbie																		
Slovaquie																		
Slovénie																		
Suède																		
Turquie																		
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »																		
Ukraine																		

10. Alinéa *b* accepté.11. Alinéa *a* et *b* acceptés.12. Alinéa *a* accepté.13. Alinéa *c* accepté.

Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne (1961) et du Protocole additionnel (1988)

accepté non accepté

Articles 1-7 Para.	Article 1				Article 2				Article 3				Article 4				Art.				Article 6				Article 7								
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Croatie																																	
République tchèque																																	
Danemark																																	
Allemagne																																	
Grèce																																	
Islande																																	
Luxembourg																																	
Pologne																																	
Espagne																																	
Royaume-Uni																																	

Articles 8-18 Para.	Article 8			Article 10			Article 11			Article 12			Article 13			Article 14			Article 15			Article 17			Article 18			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Croatie																												
République tchèque				¹⁴																								
Danemark																												
Allemagne																												
Grèce																												
Islande																												
Luxembourg																												
Pologne																												
Espagne																												
Royaume-Uni																												

Articles 19 Para.	Article 19										Protocole additionnel			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Art. 1	Art. 2	Art. 3	Art. 4
Croatie														
République tchèque														
Danemark														
Allemagne														
Grèce														
Islande														
Luxembourg														
Pologne														
Espagne														
Royaume-Uni														

14. La République tchèque a dénoncé le paragraphe 4 le 25 mars 2008.

15. La Pologne a dénoncé le paragraphe 4 le 27 janvier 2011.

16. L'Espagne a dénoncé l'alinéa b de cette déposition à partir du 5 juin 1991.

Annexe 4

Cumul/année des dispositions acceptées depuis 1962

Année de ratification	Charte 1961		Total	Charte révisée 1996		Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées		Etats	Dispositions acceptées	
1962	1. Royaume-Uni	60	60			60
	2. Norvège	60	120			120
	3. Suède	66	186			186
1963			186			186
1964	4. Irlande	63	249			249
1965	5. Allemagne	67	316			316
	6. Danemark	49	365			365
	7. Italie	76	441			441
1966			441			441
1967			441			441
1968	8. Chypre	43	484			484
1969	9. Autriche	62	546			546
1970			546			546
1971			546			546
1972			546			546
1973			546			546
1974	10. France	72	618			618
1975			618			618
1976	11. Islande	41	659			659
1977			659			659

Année de ratification	Charte 1961		Charte révisée 1996		Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Etats	Dispositions acceptées	
1978					659
1979					659
1980	12. Pays-Bas	75			734
	13. Espagne	76			810
1981					810
1982					810
1983					810
1984	14. Grèce	71			881
1985					881
1986					881
1987					881
1988	15. Malte	55			936
1989	16. Turquie	46			982
1990	17. Belgique	72			1054
1991	18. Finlande	66			1120
	19. Portugal	72			1192
	20. Luxembourg	69			1261
1992					1261
1993					1261
1994					1261
1995					1261
1996					1261
1997	21. Pologne	58			1319

Année de ratification	Charte 1961			Charte révisée 1996			Total des dispositions acceptées	
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	Total		
1998		-66	1253	1. Suède	83	83	1336	
1999	22. République slovaque	64	1317			83	1400	
		-72	1245	2. France	98	181	1426	
	23. Hongrie	44	1289	3. Italie	97	278	1567	
	24. République tchèque	56	1345	4. Roumanie	65	343	1688	
2000		-76	1269	5. Slovaquie	95	438	1707	
			1269	6. Bulgarie	61	499	1768	
			1269	7. Estonie	79	578	1847	
		-43	1226	8. Chypre	63	641	1867	
		-63	1163	9. Irlande	93	734	1897	
	2001		-60	1103	10. Norvège	81	815	1918
			1103	11. Lituanie	86	901	2004	
2002			1103	12. République de Moldova	63	964	2067	
		-72	1031	13. Portugal	98	1062	2093	
		-66	965	14. Finlande	89	1151	2116	
	25. Lettonie	25	990		1151	2141	2141	
			990	15. Albanie	64	1215	2205	
2003	26. Croatie	43	1033				1033	
2004			1033	16. Arménie	67	1282	2315	
		-72	961	17. Belgique	87	1369	2330	
			961	18. Azerbaïdjan	47	1416	1416	
2005			961	19. Andorre	75	1491	2452	
	27. « L'ex-République Yougoslave de Macédoine »	41	1002			1491	2493	

Année de ratification	Charte 1961			Charte révisée 1996			Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	Total	
		-55	947	20. <i>Malte</i>	72	1563	2510
				21. Géorgie	63	1626	1626
2006		-75	872	22. <i>Pays-Bas</i>	97	1723	2595
				23. Ukraine	74	1714	1714
2007		-46	826	24. <i>Turquie</i>	91	1888	2714
		-44	782	25. <i>Hongrie</i>	60	1948	2730
				Bulgarie	1	1949	1949
2008				26. Bosnie-Herzégovine	51	2000	2000
2009		-64	718	27. <i>République slovaque</i>	86	2086	2804
				28. Serbie	88	2174	2174
				29. Fédération de Russie	67	2241	2241
2010				30. Monténégro	66	2307	2307
2011		-62	656	31. <i>Autriche</i>	76	2383	3039
				Chypre	9	2392	2392
2012		-41	615	32. « L'ex-République Yougoslave de Macédoine »	60	2452	3067
				Estonie	8	2460	3075

(*) Par ordre de ratification, les Etats Parties à la CSE rév. (sur fond gris avec les Etats ex-Parties à la CSE en italique) et les Etats Parties à la CSE (sur fond blanc).

Annexe 5

Liste des réclamations collectives enregistrées en 2012 et état de la procédure au 31 décembre 2012

Finnish Society of Social Rights c. Finlande

Réclamation n° 88/2012

La réclamation a été enregistrée le 13 décembre 2012. L'association réclamante allègue que la Finlande n'a pas maintenu le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, ni ne s'est efforcée de porter progressivement le régime à un niveau plus haut en violation de l'article 12 (droit à la sécurité sociale) de la Charte sociale.

Fédération internationale pour le Planning familial – Réseau européen (IPPF EN) c. Italie

Réclamation n° 87/2012

La réclamation a été enregistrée le 9 août 2012. La réclamation a été enregistrée le 9 août 2012. L'organisation réclamante, l'IPPF EN, allègue que la formulation de l'article 9 de la loi n° 194 de 1978, qui régit l'objection de conscience des médecins en ce qui concerne l'interruption de grossesse, viole l'article 11 (droit à la santé) de la Charte sociale européenne, lu seul ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E, en raison d'une protection insuffisante du droit d'accès aux procédures d'interruption de grossesse.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 22 octobre 2012.

Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas

Réclamation n° 86/2012

La réclamation a été enregistrée le 4 juillet 2012. L'organisation réclamante allègue que la législation néerlandaise, la politique et la pratique concernant l'hébergement des sans-abri ne sont pas en conformité avec les articles 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à la protection sociale, juridique et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte sociale.

Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède

Réclamation n° 85/2012

La réclamation a été enregistrée le 27 juin 2012. Les syndicats réclamants allèguent que les changements de la législation suédoise, à la suite de l'arrêt de la CJCE dans l'affaire Laval (C-341/05), ont restreint la liberté syndicale et le droit de négociation collective, en violation des articles 4 (droit à une rémunération équitable), 6 (droit de négociation collective) et 19§4 (Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement) de la Charte sociale.

Union syndicale des magistrats administratifs (USMA) c. France

Réclamation n° 84/2012

La réclamation a été enregistrée le 13 juin 2012. Le syndicat réclamant allègue que le taux d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps non pris en congés par les magistrats administratifs méconnaît ce droit, en violation de l'article 4§2 (le droit à une rémunération majorée des heures supplémentaires) de la Charte sociale.

Confédération européenne de Police (EUROCOP) c. Irlande

Réclamation n° 83/2012

La réclamation a été enregistrée le 7 juin 2012. L'organisation réclamante allègue que les associations représentatives de policiers en Irlande et, en particulier l'organisation *Association of Garda Sergeants and Inspectors (AGSI)*, ne bénéficient pas de l'ensemble des droits syndicaux et notamment pas du droit d'adhérer à une fédération d'organisations ni du droit de négociation collective, en violation des articles 5 (le droit syndical), 6 (le droit de négociation collective) et 21 (le droit à l'information et à la consultation) de la Charte sociale.

Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France

Réclamation n° 82/2012

La réclamation a été enregistrée le 4 avril 2012. Elle porte sur la suspension d'allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire, en application des lois du 28 septembre 2010 et du 24 mars 2011. L'organisation réclamante allègue que la France ne respecte pas ses obligations au titre des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale.

Action européenne des handicapés (AEH) c. France

Réclamation n° 81/2012

La réclamation a été enregistrée le 3 avril 2012. Elle porte sur les difficultés d'accès des enfants et adolescents autistes à l'éducation et des jeunes adultes autistes à la formation professionnelle. L'organisation réclamante allègue que la France ne respecte pas ses obligations au titre des articles 10 (droit à la formation professionnelle) et 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'insertion sociale et à la participation à la vie de la communauté), lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 12 septembre 2012.

Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce

Réclamation n° 80/2012

La réclamation a été enregistrée le 2 janvier 2012. Elle porte sur les lois imposant une réduction des pensions principalement du régime public. Le syndicat réclamant allègue que ces lois ont été adoptées en violation des articles 12§3 (droit à la sécurité sociale) et 31§1 (restrictions) de la Charte de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 mai 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a adopté sa décision sur le bien-fondé le 7 décembre 2012.

Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI.) c. Grèce

Réclamation n° 79/2012

La réclamation a été enregistrée le 2 janvier 2012. Elle porte sur les lois imposant une réduction des pensions principalement du régime public. Le syndicat réclamant allègue que ces lois ont été adoptées en violation des articles 12§3 (droit à la sécurité sociale) et 31§1 (restrictions) de la Charte de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 mai 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a adopté sa décision sur le bien-fondé le 7 décembre 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a adopté sa décision sur le bien-fondé le 7 décembre 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a adopté sa décision sur le bien-fondé le 7 décembre 2012.

**Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.)
c. Grèce**

Réclamation n° 78/2012

La réclamation a été enregistrée le 2 janvier 2012. Elle porte sur les lois imposant une réduction des pensions principalement du régime public. Le syndicat réclamant allègue que ces lois ont été adoptées en violation des articles 12§3 (droit à la sécurité sociale) et 31§1 (restrictions) de la Charte de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 mai 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a adopté sa décision sur le bien-fondé le 7 décembre 2012.

Fédération panhellénique des pensionnés des services publics c. Grèce

Réclamation n° 77/2012

La réclamation a été enregistrée le 2 janvier 2012. Elle porte sur les lois imposant une réduction des pensions principalement du régime public. Le syndicat réclamant allègue que ces lois ont été adoptées en violation des articles 12§3 (droit à la sécurité sociale) et 31§1 (restrictions) de la Charte de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 mai 2012.

Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA –ETAM) c. Grèce

Réclamation n° 76/2011

La réclamation a été enregistrée le 2 janvier 2012. Le syndicat réclamant allègue qu'une législation récente votée en Grèce (lois nos. 3845 du 6 mai 2010, 3847 du 11 mai 2010, 3863 du 15 juillet 2010, 3865 du 21 juillet 2010, 3896 du 1 juillet 2011 et 4024 du 27 octobre 2011) a été adoptée en violation des articles 12§3 (droit à la sécurité sociale) et 31§1 (restrictions) de la Charte de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 mai 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a adopté sa décision sur le bien-fondé le 7 décembre 2012.

Liste des résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2012

CM/ResChS(2012)6F / 28 novembre 2012

Résolution – Syndicat de Défense des fonctionnaires contre la France – Réclamation collective n° 73/2011 (adoptée par le Comité des Ministres le 28 novembre 2012, lors de la 1156^e réunion des Délégués des Ministres);

CM/ResChS(2012)4F / 10 octobre 2012

Résolution – Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie («CSIB»), Confédération syndicale «Podkrepa» (CS «Podkrepa») et Confédération européenne des Syndicats («CES») c. Bulgarie, Réclamation n° 32/2005 (adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 2012, lors de la 1152^e réunion des Délégués des Ministres);

CM/ResChS(2012)3F / 4 avril 2012

Résolution – Réclamation collective n° 59/2009 par la Confédération européenne des syndicats (CES), Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSC) et la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) contre la Belgique (adoptée par le Comité des Ministres le 4 avril 2012, lors de la 1139^e réunion des Délégués des Ministres).

Nombre de décisions rendues par le Comité européen des Droits sociaux 1998–2012

Années	Réclamations enregistrées	Décisions sur la recevabilité	Décisions sur le bien-fondé	Radiation	Total décisions
1998	1	0	0	0	0
1999	5	2	1	0	3
2000	4	7	5	0	12
2001	1	2	3	0	5
2002	2	2	1	0	3
2003	10	8	2	0	10
2004	5	6	10	0	16
2005	4	5	4	0	9
2006	7	5	4	0	9
2007	7	7	5	0	12
2008	8	8	5	1	14
2009	5	7	7	0	14
2010	4	3	6	0	9
2011	12	11	4	0	15
2012	13	9	15	0	24
Total	88	82	72	1	155

Annexe 6

Tableaux récapitulatifs des Conclusions

1. Charte sociale européenne révisée – Conclusions 2012

Article	Albanie	Andorre	Arménie	Azerbaïdjan	Belgique	Bulgarie	Bosnie-Herzégovine	Chypre	Estonie	Finlande	France	Georgie	Hongrie	Irlande	Italie	Lituanie	Rép. de Moldova	Malte	Monténégro	Pays-Bas	Norvège	Portugal	Roumanie	Fédération de Russie	Serbie	Slovaquie	Slovenie	Suède	Turquie	Ukraine
Article 1.1	-	+	-	+	+	-	-	+	0	+	+	-		0	-	0	-	0	0	+	+	0	0	0	0	-	+	-	0	
Article 1.2	-	0	-	-	-	-	0	-	0	+	0	-		-	-	+	-	0	0	+	+	-	0	0	-	+	-	0		
Article 1.3	-	+	0	0	+	+	0	0	+	+	+	0		0	+	+	+	+	0	+	+	-	0	0	-	+	+	0		
Article 1.4	+	-	+	-	-	-	0	0	-	0	+	-		-	+	+	-	0	0	+	+		0	0	-	+	+	0		
Article 9		+		-	+		0	+	-	+	+			-	+	+	-	0	0	+	+	+	0	0	-	+	+	0		
Article 10.1		+			+			0	+	+	0			-	+	+		+	0	+	+		+	0	-	0	+	0		
Article 10.2		+			+			+	+	+	+	0		+	+	+		0	0	+	+		0	0	-	+	+	0		
Article 10.3		+			-			0	+	+	+			-	+	+		0	0	+	+		+	0	-	+	+	0		
Article 10.4		+			-			+	+	+	0	-		+	+	+		+	0	+	+		+	0	0	+	0	0		
Article 10.5		+			-			-	+	-	-			-	+	+		+		+	-	0	0	0	0	-	0	0		
Article 15.1		-			-			0	+	+	-			+	+	+	-	+	0	+	+	0	0	0	0	+	0	0		
Article 15.2		-			-			-	+	+	0			+	0	+	-	0	0	-	+	+	0	0	-	+	0	0		
Article 15.3		-			0			-	-	+	0	-		0	+	+		+	0	+	+			0	0	+	0	0		
Article 18.1			+		+					+	-	+		0	-	+		+	0	+	+			0	0	-	+	0		
Article 18.2			-		+					+	0	+		-	0					+		+			0	+	-	0		

Article	Albanie	Andorre	Arménie	Azerbaïdjan	Belgique	Bulgarie	Bosnie-Herzégovine	Chypre	Estonie	Finlande	France	Georgie	Hongrie	Irlande	Italie	Lituanie	Rép. de Moldova	Malte	Monténégro	Pays-Bas	Norvège	Portugal	Roumanie	Fédération de Russie	Serbie	Slovaquie	Slovenie	Suède	Turquie	Ukraine	
Article 18.3														0	+					0		+			0		+	+			
Article 18.4		+	+		+	+		+	+	+	+	+		+	+	+	+	+		0		+			0		+	+			
Article 20	0	0	0	-	+	-	-	-	+	+	-	-		+	+	+	-	0	0	+	+	-	0	0	0	-	-	+	-	0	
Article 24	-		-	+		-		-	0	-	0			-	-	+	0	-	0	-	-	0	0	0	0	-	-		-	0	
Article 25	-				-	0			+	+	+			0		-		0	0	+	+	0			0	+	+	-	-		

+ conformité	- non-conformité	0 ajournement	<input type="checkbox"/> disposition non acceptée
--------------	------------------	---------------	---

2. Charte sociale européenne de 1961 – Conclusions XX-1 (2012)

Article	Autriche	République tchèque	Allemagne	Danemark	Espagne	Royaum-Uni	Grèce	Croatie	Islande	Luxembourg	Lettonie	« Lex-République yougoslave de Macédoine »	Pologne	Pays-Bas Carabes	Pays-Bas Curaçao
Article 1.1	+	0	+	+	0	0	-	-	0	+	-	-	+	0	0
Article 1.2	-	+	-	+	-	+	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Article 1.3	+	-	+	+	-	+	0	+	+	0	+	+	+	0	0
Article 1.4	0		+	+		+	+	-	0	-	+	-	-	0	0
Article 9	0		+	+	+	+	+	-		+	+		+		
Article 10.1	-		+	+	0	+	-			+			+		
Article 10.2	+		+	+	+	+	+			+			+		
Article 10.3	+		+	+	+	+	+			+					
Article 10.4	-			-	-	-	+			0					
Article 15.1	0		+	-	+	+	0		-	-		-	+		
Article 15.2	0	0	+	+	+	+	-		-	-		-	+		
Article 18.1	+		0	+	0	0	-		+	0					
Article 18.2	+		+	0	+	-	-		-	+					
Article 18.3			0	+	+	-	0		0	+					
Article 18.4	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+			+		
Article 1 du Protocole additionnel de 1988				0	+		0	+						0	0

+ conformité	- non-conformité	0 ajournement	<input type="checkbox"/> disposition non acceptée
--------------	------------------	---------------	---

3. Aperçu des conclusions par année

	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005
Situations examinées	608	950	569	572	425	839	915	685
Conformité	277	459	271	281	185	363	461	305
	45,56 %	48,31 %	47,63 %	49,13 %	43,52 %	43,27 %	50,38 %	43,79 %
Non-conformité	156	256	184	164	126	230	244	126
	25,66 %	26,95 %	32,34 %	28,67 %	29,64 %	27,41 %	26,66 %	18,39 %
Ajournements	175	235	114	127	114	246	210	254
	28,78 %	24,74 %	20,03 %	22,20 %	26,82 %	29,32 %	22,95 %	37,08 %

4. Conclusions par Etat

Etats	Total	+	-	0
Albanie	7	1	5	1
Andorre	15	9	4	2
Arménie	12	4	6	2
Autriche	14	7	3	4
Azerbaïdjan	7	2	4	1
Belgique	19	9	9	1
Bosnie-Herzégovine	6	0	2	4
Bulgarie	8	2	5	1
Croatie	6	2	4	0
Chypre	16	5	6	5
République tchèque	6	2	2	2
Danemark	16	12	2	2
Estonie	14	8	3	3
Finlande	20	16	2	2
France	20	9	4	7
Georgie	12	4	6	2
Allemagne	14	11	1	2
Grèce	16	6	6	4
Islande	10	3	4	3
Irlande	20	6	8	6
Italie	19	13	4	2
Lettonie	5	3	2	0
Lituanie	18	16	1	1
Luxembourg	15	8	4	3
Malte	17	7	1	9
République de Moldova	11	2	8	1
Monténégro	14	0	0	14
Pays-Bas	20	17	2	1
Pays-Bas Partie Caraïbes	5	0	0	5
Pays-Bas Curaçao	5	0	0	5
Norvège	16	14	2	0
Pologne	10	8	1	1
Portugal	20	12	5	3

Etats	Total	+	-	0
Roumanie	12	3	2	7
Fédération de Russie	15	3	1	11
Serbie	19	0	0	19
Slovaquie	18	2	14	2
Slovénie	19	9	4	6
Espagne	15	9	3	3
Suède	19	18	1	0
« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »	6	1	5	0
Turquie	20	7	7	6
Ukraine	19	0	0	19
Royaume-Uni	15	10	3	2
Total	608	277	156	175

Annexe 7

Sélection de Conclusions 2012 de non-conformité portées à l'attention de l'Assemblée parlementaire

Remarques introductives

Dans le contexte du 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne, l'une des conclusions principales de la réunion tenue à Strasbourg le 6 octobre 2011 sur « la non-discrimination et l'égalité des chances dans la jouissance des droits sociaux » dans le cadre de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable a été de renforcer la coopération entre le Comité européen des Droits sociaux et les commissions concernées de l'Assemblée.

En ce sens, il a été suggéré comme l'un des moyens de renforcer cette coopération que le Comité européen des Droits sociaux signale à l'Assemblée et/ou lui transmette directement les décisions et conclusions de non-conformité dont le suivi et la mise en œuvre effective exigent des gouvernements et des parlements nationaux qu'ils prennent des mesures appropriées. En effet, tenant compte de leur double mandat, européen et national, les membres de l'Assemblée peuvent contribuer d'une manière décisive à l'exécution des conclusions de non-conformité adoptées par le Comité.

Cette contribution s'inscrit dans l'esprit de la Résolution 1824(2001) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur « Le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe » (adoptée par l'Assemblée le 23 juin 2011), ainsi que de la Déclaration du Comité des Ministres sur le 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne (adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011, lors de la 1123^e réunion des Délégués des Ministres). De ce point de vue, en vertu de ce double mandat, européen et national, les membres de l'Assemblée ont également une position privilégiée et une responsabilité majeure dans l'acceptation de la procédure des réclamations collectives et la ratification de la Charte sociale européenne révisée dans leurs pays respectifs.

Enfin, le Comité européen des Droits sociaux se réjouit de cette coopération et remercie également l'Assemblée parlementaire de développer son rôle primordial pour mettre en avant l'importance pour les Etats d'accepter aussi bien la procédure de réclamations collectives que la Charte sociale révisée en vue de renforcer la démocratie sociale et le respect des droits sociaux au niveau national.

Voici une sélection de conclusions de non-conformité 2012 dont une action normative s'avère essentielle pour rendre effectif le respect de la Charte sociale au niveau national.

Charte sociale européenne révisée de 1996

ALBANIE

Art. 24 : L'indemnité maximum versée en cas de licenciement illégal est inadéquate et la législation ne prévoit pas la possibilité d'une réintégration dans le secteur privé.

[Le Comité a noté qu'en vertu de l'article 146§3 du code du travail, lorsque la rupture du contrat de travail est invalidée, l'employeur est tenu de verser au salarié une indemnité représentant au maximum une année de rémunération. Le Comité a estimé cette situation contraire à la Charte motif que le montant de l'indemnité versée en cas de licenciement illégal est plafonnée à l'équivalent d'un an de salaire].

Art. 25: Les créances des travailleurs ne sont pas efficacement protégées par le système privilège en cas d'insolvabilité de leur employeur.

[Il n'existe pas de mécanisme d'alternative au système privilège qui ne fournit pas de garantie efficace de protection des créances des travailleurs dans des situations où l'employeur n'a plus d'actifs].

ANDORRE

Art. 15§3: Il n'est pas établi que la législation antidiscriminatoire couvre les domaines du logement, des transports et des télécommunications.

ARMÉNIE

Art. 1§2: La durée du service civil proposé en remplacement du service militaire constitue une restriction excessive du droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris.

[En Arménie, la durée du service militaire est de deux ans. L'article 2 de la loi relative au service de remplacement prévoit deux possibilités: le service militaire de remplacement et le service civil de remplacement. L'article 5 de la loi dispose que la durée du premier est de 36 mois et celle du second de 42 mois. Le Comité estime que la durée de 42 mois prévue pour le service civil de remplacement constitue une restriction excessive du droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris et n'est donc pas conforme à la Charte].

Article 15§3: Il n'est pas établi qu'il existe une législation garantissant aux personnes handicapées une protection effective contre la discrimination dans les domaines du logement, des transports, des télécommunications, de la culture et des loisirs.

Art. 18§2: Les taxes dues pour la délivrance d'un titre de séjour sont excessives.

[Le Comité note que, si certaines catégories de personnes peuvent en être exemptées, leur montant n'a cependant pas changé pendant la période de référence (281 € pour un titre temporaire et 321 € pour un titre permanent). Le Comité rappelle que les droits de chancellerie et autres droits dus pour la délivrance des titres requis ne doivent pas être excessifs ni, en tout état de cause, dépasser leur coût administratif. Selon l'article 18§2 de la Charte, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs. Le Comité observe que, pour respecter cet engagement, il importe avant tout que les Etats ne fixent pas un montant trop élevé pour les droits et taxes en question, c'est-à-dire un montant de nature à empêcher ou à dissuader les travailleurs étrangers de

chercher à exercer une activité rémunérée, et les employeurs de chercher à recruter des travailleurs étrangers].

Art. 24: La cessation d'emploi reposant sur le fait que l'intéressé a atteint l'âge d'admission à pension, comme le permet la loi, n'est pas justifiée; et les indemnités maximum versées en cas de licenciement pour un motif non valable sont inadéquates.

[En vertu de l'article 113 du code du travail, l'employeur peut mettre fin à la relation d'emploi avant l'expiration du contrat de travail lorsque le salarié atteint l'âge de la retraite. Le Comité rappelle que, conformément à l'Annexe à la Charte, aux fins de l'article 24 le terme « cessation d'emploi », signifie la cessation d'emploi à l'initiative de l'employeur. Par conséquent, les situations où un âge de retraite obligatoire est fixé par la loi, à la suite de laquelle la relation de travail cesse de plein droit par l'effet de la loi, ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition. Le Comité rappelle que l'article 24 fixe de manière limitative les motifs pour lesquels un employeur peut mettre fin à une relation d'emploi. Deux types de motifs sont considérés comme étant valables : d'une part, ceux liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur et, d'autre part, ceux fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise (raisons économiques). Le Comité considère que, au regard de l'article 24, le licenciement à l'initiative de l'employeur au motif que le travailleur a atteint l'âge normal d'admission à la retraite (âge à partir duquel une personne est en droit de percevoir une pension) sera contraire à la Charte, sauf si le licenciement est dûment justifié par l'un des motifs valables expressément établis par cette disposition de la Charte. Le Comité estime que la situation n'est pas conforme à la Charte comme la cessation d'emploi reposant sur le fait que l'intéressé a atteint l'âge d'admission à pension, comme le permet la loi, n'est pas justifiée].

[Le rapport indique qu'aux termes de l'article 265 du code du travail, tel que modifié par la loi HO-117-N du 15 juillet 2010, le tribunal peut, en cas de rupture du contrat de travail sans motif valable ou en violation de la procédure légale, ordonner la réintégration du salarié dans l'entreprise si le rétablissement des relations de travail entre l'employeur et l'intéressé est possible. Dans l'hypothèse où la réintégration serait impossible pour des raisons économiques, technologiques ou organisationnelles, l'employeur sera tenu de verser au salarié une indemnité comprise entre deux et douze fois le salaire moyen. Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 24 de la Charte révisée, les tribunaux ou autres instances compétentes doivent pouvoir ordonner la réintégration ou accorder des indemnités suffisantes ou toute autre réparation appropriée. Les systèmes indemnitaires sont considérés appropriés dès lors qu'ils prévoient le remboursement des pertes financières subies entre la date du licenciement et la décision de l'organe de recours qui a statué sur sa légalité, la possibilité de réintégration et/ou des indemnités d'un montant suffisamment élevé pour dissuader l'employeur et pour compenser le préjudice subi par la victime. Le Comité estime que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que les indemnités maximum versées en cas de licenciement pour un motif non valable sont inadéquates].

AZERBAÏDJAN

Art. 1§2: Aucun aménagement de la charge de la preuve n'est prévu dans les affaires de discrimination; l'interdiction qui frappe les ressortissants étrangers en les empêchant d'être employés dans la fonction publique va au-delà de ce que permet la Charte.

[Concernant la discrimination fondée sur la nationalité, le Comité note que les postes dans la fonction publique sont réservés aux citoyens possédant la nationalité azerbaïdjanaise, quels que soient les pouvoirs ou l'autorité attachés aux postes en question].

Art. 20: Aucun aménagement de la charge de la preuve n'est prévu dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe; et la législation interdit l'emploi des femmes dans les mines souterraines et d'autres emplois présentant un caractère pénible.

BELGIQUE

Art. 1§2: Les restrictions posées à l'emploi dans la fonction publique fédérale de ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'Espace économique européen ou de ressortissants helvétiques vont au-delà de ce qui est permis par la Charte.

[Les informations fournies dans le rapport national ont expliqué qu'il n'était pas possible de donner une liste complète des emplois du service public fédéral fermés aux étrangers, car il appartenait à chaque ministère ou organe de décider, au cas par cas, si l'emploi concerné impliquait ou non l'exercice de la puissance publique. Elles précisait cependant que tous les emplois dont les titulaires détenaient le pouvoir de constater des infractions à la législation, d'adresser des avertissements ou d'engager des poursuites pénales étaient réservés aux nationaux. Ils ajoutaient qu'étaient également réservées aux nationaux les fonctions liées à l'hygiène et à la sécurité au travail, à la sécurité sociale et à l'assistance sociale. Le Comité a fait précédemment remarquer (Conclusions 2008) qu'une telle application de la définition de la puissance publique pourrait être excessivement large, et a demandé des informations plus détaillées sur ce point, en particulier sur l'existence éventuelle de lignes directrices permettant de déterminer si un emploi pouvait être classé comme impliquant l'exercice de la puissance publique. Il a par ailleurs demandé si les fonctions liées à l'hygiène et à la sécurité au travail, à la sécurité sociale et à l'assistance sociale évoquées plus haut étaient toutes des fonctions dont l'exercice conduisait à la mise en œuvre de l'arsenal pénal ou qui, de quelque autre manière, impliquaient à proprement parler l'exercice de la puissance publique. Le présent rapport se borne cependant à reprendre les informations déjà communiquées].

Art. 18§3: La résiliation du contrat de travail d'un étranger entraîne l'annulation de son titre de séjour et il/elle peut être tenu de quitter le pays dès que possible.

[Le Comité observe que l'octroi et l'annulation du permis de travail et du titre de séjour temporaire peuvent effectivement être liés en ce qu'ils poursuivent le même but, à savoir donner à un ressortissant étranger la possibilité d'exercer une activité rémunérée. Cela étant, lorsqu'un permis de travail est révoqué avant sa date

d'expiration au motif qu'il a été mis fin prématurément au contrat de travail ou que le travailleur ne remplit plus les conditions auxquelles il a été accordé, il serait contraire à la Charte de priver automatiquement ce travailleur de la possibilité de continuer à résider dans l'Etat concerné et de chercher un autre emploi en sollicitant un nouveau permis de travail, sous réserve des circonstances exceptionnelles qui, au titre de l'article 19§8, autorisent l'expulsion].

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Art. 20: Il est interdit d'employer des femmes à des travaux souterrains dans les mines.

BULGARIE

Art. 1§2: Les ressortissants suisses et des Etats Parties à la Charte sociale européenne qui ne sont pas membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen n'ont pas accès aux emplois de la fonction publique ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité; et l'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination est plafonnée et peut empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives.

Art. 20: Il existe un plafond d'indemnisation prédéfini pour les travailleurs licenciés en raison d'une discrimination fondée sur le sexe peuvent empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives.

Art. 24: Les salariés sont exclus de la protection contre le licenciement durant les six mois de leur période d'essai; la cessation d'emploi pour certaines catégories de salariés reposant sur le fait qu'ils ont atteint l'âge d'admission à pension, comme le permet la loi, n'est pas justifiée; et l'indemnité compensatoire maximum en cas de licenciement illégal n'est pas adéquate.

[Le code du travail a été modifié (SG 7 de 2012), de sorte que l'employeur ne peut plus mettre fin à une relation de travail au motif qu'une personne a acquis un droit à pension. Un employeur peut toutefois résilier avec préavis le contrat de travail d'un professeur, d'un maître de conférences ou d'un docteur ès sciences qui a atteint l'âge de 65 ans. Le Comité rappelle que, conformément à l'Annexe à la Charte, aux fins de l'article 24 le terme « cessation d'emploi », signifie la cessation d'emploi à l'initiative de l'employeur. Par conséquent, les situations où un âge de retraite obligatoire est fixé par la loi, à la suite de laquelle la relation de travail cesse de plein droit par l'effet de la loi, ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition. Le Comité rappelle que l'article 24 fixe de manière limitative les motifs pour lesquels un employeur peut mettre fin à une relation d'emploi. Deux types de motifs sont considérés comme étant valables: d'une part, ceux liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur et, d'autre part, ceux fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise (raisons économiques). Le Comité considère que, au regard de l'article 24, le licenciement à l'initiative de l'employeur au motif que le travailleur a atteint l'âge normal d'admission à la retraite (âge à partir duquel une personne est en droit de percevoir une pension) sera contraire à la Charte, sauf si

le licenciement est dûment justifié par l'un des motifs valables expressément établis par cette disposition de la Charte. Le Comité considère que la cessation d'emploi pour certaines catégories de salariés reposant sur le fait qu'ils ont atteint l'âge d'admission à pension, comme le permet la loi, n'est pas justifiée].

[Le Comité a précédemment jugé que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que l'indemnité compensatoire en cas de licenciement illégal était plafonnée à six mois de salaire. A cet égard, le Comité relève dans le rapport soumis par le Comité gouvernemental au Comité des Ministres (TS-G (2010)6, paragraphe 245) qu'un projet de loi a été élaboré en vue de modifier le code du travail et de supprimer tout plafond d'indemnisation en pareils cas. Selon la représentante de la Bulgarie, le projet de loi sera bientôt présenté au Conseil national de coopération tripartite pour être examiné avec les partenaires sociaux. Il sera ensuite présenté à l'Assemblée nationale pour adoption. Si la procédure suit son cours sans prendre de retard, les modifications devraient être adoptées par l'Assemblée nationale et entrer en vigueur au plus tard dans six mois, et remédier ainsi à la situation de non-conformité. Cependant, le Comité relève dans le rapport que ce projet n'a pas eu de suites et que l'indemnité compensatoire en cas de licenciement illégal est toujours plafonnée à six mois de salaire. D'après le rapport, supprimer le plafond d'indemnisation risquerait soit de dissuader le travailleur de rechercher un nouvel emploi, soit de rendre l'employeur dépendant de l'efficacité du système judiciaire. Le Comité réitère sa conclusion de non-conformité au motif que l'indemnité compensatoire maximum en cas de licenciement illégal n'est pas adéquate].

CHYPRE

Art. 1§2: La durée totale du service en remplacement du service militaire qui s'élève à près de trois ans est excessive et constitue une restriction disproportionnée au droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris.

Art. 20: L'emploi des femmes à des travaux souterrains dans les mines est interdit.

Art. 24: Les catégories de personnes exclues de la protection vont au-delà de ce que permet l'Annexe à la Charte; et les salariés n'ayant pas travaillé pour leur employeur pendant une période ininterrompue de 26 semaines n'ont pas droit à la protection contre le licenciement.

[Le Comité relève dans le rapport que la protection offerte au titre de la loi relative à la cessation de la relation de travail ne s'applique plus lorsque le salarié atteint l'âge d'admission à pension. Il juge cette situation contraire à la Charte, les catégories de personnes exclues de la protection allant au-delà de ce que permet l'Annexe à la Charte].

ESTONIE

Art. 1§4 et Art. 9: Les services d'orientation professionnelle sur le marché du travail sont réservés aux chômeurs et aux personnes en instance de licenciement.

Art. 15§3 : Il n'existe pas de législation antidiscriminatoire pour les personnes handicapées couvrant spécifiquement les domaines du logement, des transports, des télécommunications, de la culture et des loisirs.

FINLANDE

Art. 10§5 : L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties qui résident légalement en Finlande n'est pas garantie pour ce qui concerne l'aide financière à la formation.

[Le rapport finlandais indiquait que, conformément à la législation finlandaise, les personnes qui viennent en Finlande pour étudier, quel que soit le type de titre de séjour, ne peuvent bénéficier d'aucune aide financière]

Art. 24 : Le droit finlandais ne prévoit pas de possibilité de réintégration en cas de licenciement illégal.

FRANCE

Art. 10§5 : L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement en France n'est pas garantie en ce qui concerne l'octroi des bourses décernées sur des critères sociaux dans l'enseignement supérieur.

Art. 20 : La législation ne permet les comparaisons de rémunérations qu'entre salariés de la même entreprise ou du même établissement.

[Le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale ne peut donc être invoqué par des personnes travaillant pour des entreprises différentes, même si elles sont couvertes par la même convention collective, ce qui est contraire à la Charte].

IRLANDE

Art. 1§2 : L'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination (sauf si la discrimination est fondée sur le sexe) est plafonnée et peut empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives; et les officiers ne pouvaient demander à interrompre leur contrat d'engagement avec les forces armées de manière anticipée qu'à la condition de rembourser à l'Etat au moins une partie du coût de leur formation et que le départ à la retraite anticipée était laissé à l'appréciation du Ministre de la Défense, qu'il pouvait en résulter une période de service trop longue pour être considérée comme étant compatible avec la liberté de choisir son emploi et d'y mettre fin.

Art. 1§4, Art. 9 et Art. 10§3 : L'égalité d'accès aux services d'orientation professionnelle n'est pas garantie aux ressortissants des autres Etats parties non membres de l'Union européenne; et les ressortissants des autres Etats parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Irlande font l'objet d'une discrimination indirecte en ce qu'ils sont vraisemblablement plus concernés que les Irlandais par la condition de durée de résidence (orientation et formation professionnelles).

Art. 10§1 : La discrimination indirecte dont font l'objet les ressortissants des autres Etats parties en raison de la condition de durée de résidence qui leur est imposée ne garantit pas l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur.

Art. 10§5 : L'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Irlande n'est pas garantie pour ce qui concerne les droits et charges (ressortissants d'Etats non membres de l'U.E.), ainsi que l'assistance financière (ressortissants d'Etats membres et d'Etats non membres de l'U.E.).

Art. 24 : La législation permet de soustraire les salariés à la protection contre le licenciement pour une durée d'un an pendant la période probatoire ; et l'exclusion des employés qui ont atteint l'âge normal de la retraite de la protection de la loi sur le licenciement abusif va au-delà de ce qui est autorisé en vertu de l'Annexe à la Charte.

[Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 24 de la Charte, tous les travailleurs liés par un contrat de travail ont droit à une protection en cas de licenciement. L'annexe à la Charte précise que certaines catégories peuvent en être exclues, notamment les travailleurs effectuant une période d'essai.

Le Comité relève dans le rapport que certaines catégories de salariés ne sont pas couvertes par la législation en matière de licenciements abusifs. Il en va ainsi des salariés qui ont travaillé moins d'une année sans interruption dans une entreprise, de ceux qui ont atteint l'âge normal du départ à la retraite, de ceux qui travaillent pour un proche parent dans un lieu d'habitation privé ou une exploitation agricole, des membres de la police (Garda Siochana) et des forces armées, des personnes qui suivent une formation dispensée par le Service national de la Formation et de l'Emploi, ainsi que du personnel d'encadrement des collectivités locales.

S'agissant des salariés en période d'essai, il ressort du rapport que leur exclusion de la protection offerte par la loi est subordonnée à l'existence d'un contrat de travail écrit précisant que la durée de la période probatoire est au maximum d'un an. Pour pouvoir engager une action pour licenciement abusif, il faut que le ou la salarié(e) ait occupé le même emploi pendant au moins un an. Il peut cependant intenter une telle action même s'il a travaillé moins de douze mois sans interruption, dès lors que le licenciement est consécutif à son appartenance syndicale ou à tout autre fait lié à la grossesse ou à la maternité.

Le Comité rappelle à ce sujet qu'au regard de l'article 24, le fait d'exclure un salarié de la protection contre le licenciement durant une période de six mois ou de 26 semaines pour cause de période probatoire n'est pas raisonnable si cette exclusion s'applique de manière indiscriminée, sans considération des qualifications des intéressés (Conclusions 2005, Chypre). Il considère qu'une durée d'exclusion d'un an n'est manifestement pas raisonnable et estime par conséquent que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

En ce qui concerne l'exclusion des employés qui ont atteint l'âge normal de la retraite de la protection de la loi sur le licenciement abusif, le Comité considère que cette exclusion est contraire à la Charte car elle va au-delà de ce qui est autorisé en vertu de l'Annexe à la Charte. Par conséquent, la situation n'est pas conforme sur ce point].

ITALIE

Art. 1§2: L'accès des ressortissants des Etats Parties non membres de l'Union européenne aux emplois de la fonction publique est trop limité; et le code de la navigation prévoit des sanctions pénales à l'encontre des marins et du personnel de l'aviation civile qui abandonnent leur poste ou refusent d'obéir aux ordres, même dans des cas où la sécurité du navire ou de l'aéronef ne sont pas en danger.

[En ce qui concerne l'accès des ressortissants étrangers aux emplois de la fonction publique, le Comité rappelle avoir noté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2008) que, en vertu du Règlement portant sur les normes d'accès aux emplois de la fonction publique (D.P.R. du 9 mai 1994, n° 487), les ressortissants des autres Etats Parties non membres de l'Union européenne ne peuvent pas être employés dans la fonction publique à des postes dont certains sont sans rapport avec la sécurité nationale ou ne sont pas liés à l'exercice de la puissance publique en vue de garantir l'ordre public et la sécurité. Il avait considéré que les dispositions de ce règlement ferment de façon excessive l'accès aux emplois de la fonction publique aux ressortissants des Etats Parties non membres de l'Union européenne. La situation n'a pas changé].

Art. 24: Les employés en cours de la période d'essai de 6 mois ne sont pas suffisamment protégés contre le licenciement.

[Ils n'ont droit ni à un délai de préavis, ni au versement d'une indemnité en cas de licenciement, que l'employeur est toutefois tenu de motiver].

LITUANIE

Art. 25: Le temps moyen de satisfaire les créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur est excessif (douze mois).

MOLDAVIE

Art. 1§2: La discrimination fondée sur l'âge, ainsi que sur l'orientation sexuelle, ne sont pas interdites; les ressortissants des autres Etats Parties n'ont pas accès aux emplois de la fonction publique; les exceptions à l'interdiction générale du travail forcé sont trop larges.

[Par rapport à ce dernier motif de non-conformité le Comité a constaté que l'article 7 du code du Travail contient une interdiction générale du travail forcé, sauf pour effectuer le service militaire ou le service civil de remplacement, le travail des personnes condamnées à la prison, le travail lors de catastrophes naturelles ou autres dangers et le travail faisant partie des devoirs civiques habituels. Le Comité estime que cette dernière exception à l'interdiction générale du travail forcé est

trop large et, sans plus d'informations sur l'interprétation qui en est donnée, pas conforme à la Charte].

Art. 15§1: Il n'y a pas de législation garantissant explicitement le droit des personnes handicapées à la protection contre la discrimination dans l'éducation et la formation.

Art. 18§3: La résiliation du contrat de travail d'un étranger entraîne l'annulation de son titre de séjour temporaire, ainsi l'obligeant de quitter le pays dès que possible.

[Le Comité observe que l'octroi et l'annulation du permis de travail et du titre de séjour temporaire peuvent effectivement être liés en ce qu'ils poursuivent le même but, à savoir donner à un ressortissant étranger la possibilité d'exercer une activité rémunérée. Cela étant, lorsqu'un permis de travail est révoqué avant sa date d'expiration au motif qu'il a été mis fin prématurément au contrat de travail, ou que le travailleur ne remplit plus les conditions auxquelles il a été accordé, il serait contraire à la Charte de priver automatiquement ce travailleur de la possibilité de continuer à résider dans l'Etat concerné et de chercher un autre emploi en sollicitant un nouveau permis de travail, sous réserve des circonstances exceptionnelles qui, au titre de l'article 19§8, autorisent l'expulsion].

Art. 20: La législation interdit l'emploi des femmes pour des travaux pénibles ainsi qu'en sous-sol.

PAYS-BAS (ROYAUME D'EUROPE)

Art. 24: La cessation d'emploi reposant sur le fait que l'intéressé a atteint l'âge d'admission à pension, comme le permet la loi, n'est pas justifiée.

[Le Comité rappelle que, conformément à l'Annexe à la Charte, aux fins de l'article 24 le terme « cessation d'emploi », signifie la cessation d'emploi à l'initiative de l'employeur. Par conséquent, les situations où un âge de retraite obligatoire est fixé par la loi, et où par conséquent la relation de travail cesse de plein droit par l'effet de la loi, ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition. Le Comité rappelle que l'article 24 fixe de manière limitative les motifs pour lesquels un employeur peut mettre fin à une relation d'emploi. Deux types de motifs sont considérés comme étant valables : d'une part, ceux liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur et, d'autre part, ceux fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise (raisons économiques). Le Comité considère que, au regard de l'article 24, le licenciement à l'initiative de l'employeur au motif que le travailleur a atteint l'âge normal d'admission à la retraite (âge à partir duquel une personne est en droit de percevoir une pension) sera contraire à la Charte, sauf si le licenciement est dûment justifié par l'un des motifs valables expressément établis par cette disposition de la Charte. Le Comité estime que la situation de Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 24 de la Charte au motif que la cessation d'emploi reposant sur le fait que l'intéressé a atteint l'âge d'admission à pension, comme le permet la loi, n'est pas justifiée].

NORVÈGE

Art. 10§5: L'admission au bénéfice d'une assistance financière à des fins d'éducation est subordonnée à une condition de durée de résidence et d'emploi pour les ressortissants de certains autres Etats parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Norvège.

[Si l'assistance financière peut être subordonnée à différentes conditions – critère de ressources ou évaluation du mérite, par exemple –, ces conditions doivent s'appliquer dans le respect du principe d'égalité de traitement des ressortissants étrangers qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire national (étant entendu que ledit principe ne vaut pas pour les étudiants entrés dans le pays à la seule fin d'y suivre une formation). Dans la mesure où tel n'est pas le cas en Norvège en raison de l'existence d'une condition de durée de résidence et d'emploi imposée aux ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE, le Comité considère que la situation est contraire à la Charte].

PORTUGAL

Art. 1§2: Le code pénal et disciplinaire de la marine marchande prévoit des peines de prison contre les marins qui abandonnent leur poste même lorsque la sécurité du navire ou la vie et la santé des personnes à bord ne sont pas en danger.

[Le Comité a précédemment considéré que la situation du Portugal n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que les articles 132 et 133 du code pénal et disciplinaire de la marine marchande prévoient des sanctions contre les marins qui abandonnent leur poste, en particulier des peines de prison. Les articles 132 et 133 peuvent être toujours appliqués dans des circonstances allant au-delà de celles admises par l'article G de la Charte puisque, dans certains cas, les membres d'équipages qui exercent des fonctions directement liées à l'entretien, à la sécurité et au bon fonctionnement du navire peuvent abandonner le navire sans engendrer de risques sur la sécurité du navire, la vie ou la santé des personnes à bord. Partant, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point].

Art. 20: Dans les affaires portant sur l'égalité de rémunération, la législation ne permet pas de faire des comparaisons de rémunérations qu'entre salariés de la même entreprise ou du même établissement.

[Le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale ne peut donc être invoqué par des personnes travaillant pour des entreprises différentes, même si elles sont couvertes par la même convention collective, ce qui est contraire à la Charte].

ROUMANIE

Art. 18§3: Le manque de simplification des formalités pour l'obtention de permis de travail et de résidence représente toujours un obstacle sérieux pour les travailleurs étrangers d'accéder au marché du travail national; et la perte d'emploi entraîne la révocation du titre de séjour, obligeant ainsi les travailleurs étrangers à quitter le pays.

[Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2008), le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à la Charte parce que les formalités d'octroi des permis de séjour temporaires n'avaient pas été simplifiées et il y avait deux procédures distinctes pour la délivrance de permis de travail et de résidence. Il note qu'il n'y a eu aucun changement à cette situation. Par conséquent, il réitère sa précédente conclusion de non-conformité sur ce point que le manque de simplification des formalités pour l'obtention de permis de travail et de résidence représente toujours un obstacle sérieux pour les travailleurs étrangers d'accéder aux marchés du travail nationaux].

[Le Comité relève dans le rapport que, selon le décret ministériel n° 56/2007, si le permis de travail d'un ressortissant étranger est annulé au motif qu'il a été mis fin à son contrat de travail, l'intéressé ne peut travailler pour un autre employeur qu'à la condition d'obtenir un nouveau permis. L'annulation de l'autorisation d'emploi du travailleur étranger a également pour effet de révoquer son droit de demeurer en Roumanie, ce qui le contraint à quitter le pays. Le Comité rappelle que la perte d'un emploi ne doit pas entraîner l'annulation du titre de séjour et obliger ainsi le travailleur à quitter le pays au plus tôt. L'article 18 exige, lorsque de telles circonstances se produisent, que la durée de validité du titre de séjour soit prorogée afin de laisser suffisamment de temps pour trouver un nouvel emploi. Le Comité observe que l'octroi et l'annulation du permis de travail et du titre de séjour temporaire peuvent effectivement être liés en ce qu'ils poursuivent le même but, à savoir donner à un ressortissant étranger la possibilité d'exercer une activité rémunérée. Cela étant, lorsqu'un permis de travail est révoqué avant sa date d'expiration au motif qu'il a été mis fin prématurément au contrat de travail ou que le travailleur ne remplit plus les conditions auxquelles il a été accordé, il serait contraire à la Charte de priver automatiquement ce travailleur de la possibilité de continuer à résider dans l'Etat concerné et de chercher un autre emploi en sollicitant un nouveau permis de travail, sous réserve des circonstances exceptionnelles qui, au titre de l'article 19§8, autorisent l'expulsion. Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte car la perte d'emploi entraîne la révocation du titre de séjour et oblige ainsi le travailleur à quitter le pays].

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Art. 18§4: La loi prévoit l'interdiction de quitter le pays qui n'est pas justifiée au sens de l'article G de la Charte.

[Conformément à l'article 2 de la loi fédérale n° 114-Φ3 du 15 août 1996 fixant les procédures d'entrée et de sortie de la Fédération de Russie, le droit d'un citoyen russe de quitter le territoire national ne peut faire l'objet d'aucune restriction, sauf pour les motifs et selon les modalités prévues par la loi fédérale. L'article 15 de ce même texte dispose que le droit d'un citoyen russe de quitter le territoire national peut être provisoirement restreint lorsque l'intéressé a accès à des données revêtant une importance particulière ou à des données ultraconfidentielles constituant un secret d'Etat au sens de la loi russe en la matière et qu'il a signé un contrat de travail

prévoyant une restriction provisoire du droit de quitter le pays, sous réserve que la durée de cette restriction n'excède pas cinq ans à compter de la date à laquelle il a eu pour la dernière fois accès aux données d'une importance particulière ou ultraconfidentielles – et jusqu'à la date d'expiration de la restriction inscrite dans le contrat de travail ou établi par la présente loi fédérale. Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 18§4, les Etats s'engagent à ne pas restreindre le droit de leurs nationaux à quitter le pays afin d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties à la Charte. Les seules restrictions admises sont celles prévues par l'article G de la Charte, c'est-à-dire celles qui sont « prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits ». Le Comité considère que l'interdiction générale de quitter le pays tel que stipulé dans la loi sur la procédure à suivre pour quitter et entrer dans la Fédération de Russie est trop restrictive et va au-delà de ce qui peut être justifié en vertu de l'article G de la Charte. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte].

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Art. 1§2 : Il n'est pas établi que les restrictions à l'accès des ressortissants étrangers non UE/EEE aux postes de la fonction publique, qui ne sont pas liés à l'exercice de la souveraineté de l'Etat, ne soient pas excessives.

Art. 18§2 : Les règles régissant la délivrance des permis de séjour et de travail n'ont pas été simplifiées.

[Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2008), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les formalités d'octroi de titres de séjour temporaire n'avaient pas été simplifiées et qu'il existait deux procédures distinctes pour la délivrance de permis de travail et de résidence. A cet égard, il relève dans le rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale au Comité des Ministres qu'aucune mesure de simplification n'a été prise et que, par conséquent, le système dans lequel ces permis ont été obtenus par des procédures séparées ou distinctes demeure inchangé. Selon ce même rapport (par.174), le projet de législation visant à transférer la responsabilité de l'immigration de la police aux autorités civiles et à simplifier ce faisant les formalités n'avait pas encore été adopté. Le Comité observe que le rapport ne fournit aucune autre information sur ce point. Il relève dans le rapport que l'autorité compétente pour l'octroi d'un permis de travail est le Ministère du travail, des Affaires sociales et de la Famille; c'est à ses services qu'un étranger doit soumettre une demande écrite pour l'obtention d'un permis de travail, accompagnée de documents justificatifs, tels que le descriptif du type de tâches et une promesse de l'employeur d'embaucher l'étranger.

Sur la base du permis de travail, le travailleur concerné peut demander un permis de séjour temporaire. L'emploi sur le territoire de la République slovaque n'est légal que si les deux permis ont été obtenus. Le Comité demande s'il y a des cas dans lesquels un travailleur étranger ayant obtenu un permis de travail s'est vu refuser un permis de séjour temporaire et obligé par conséquent de refuser la proposition

d'emploi. Le Comité note qu'en ce qui concerne la question des permis de travail et de séjour, la situation demeure inchangée et qu'il n'est pas intervenu de simplification des formalités existantes durant la période de référence. Le Comité estime par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que les règles régissant la délivrance de permis de travail et de séjour n'ont pas été simplifiées].

Art. 24: Le montant maximum compensatoire en cas de licenciement illégal est inadéquat.

[Le Comité relève dans le rapport que, conformément à l'article 77 du code du travail, un salarié peut contester devant les tribunaux la validité de son licenciement avec préavis dans les deux mois qui suivent la date à laquelle il a été mis fin à la relation de travail. L'article 79 du code du travail dispose que, si le licenciement d'un salarié – moyennant préavis, avec effet immédiat ou en période d'essai – est invalidé et si l'intéressé a informé l'employeur de son souhait de continuer à travailler pour lui, il ne peut être mis fin à la relation de travail, à moins que le tribunal n'estime que l'employeur ne peut raisonnablement être contraint de garder le salarié à son service. L'employeur a l'obligation de verser au salarié une compensation salariale égale à la rémunération moyenne qu'il percevait à la date où il a informé l'employeur de son souhait de continuer à travailler pour lui, et ce jusqu'à ce que l'employeur lui permette de continuer à travailler ou qu'un tribunal décide de mettre fin à la relation de travail. L'employeur peut être contraint de verser une compensation salariale pendant douze mois si la décision du tribunal relative au caractère abusif du licenciement intervient après plus de douze mois. Si elle est rendue plus tôt, la compensation salariale se limite à cette période plus courte. L'indemnisation vise à compenser la rupture abusive des relations professionnelles. L'employeur peut verser une compensation salariale pour une période supérieure à douze mois, mais les dispositions de l'article 79§2 du code du travail lui permettent également de saisir le tribunal pour obtenir une réduction proportionnelle de l'indemnité ou un rejet de la demande d'indemnisation. Le Comité rappelle à ce sujet que les salariés licenciés sans motif valable doivent se voir accorder une indemnisation ou toute autre réparation appropriée. L'indemnisation est réputée appropriée si elle inclut le remboursement des pertes financières subies entre la date du licenciement et la décision de l'organe de recours. Par conséquent, le Comité estime que le montant maximum compensatoire de 12 mois en cas de licenciement illégal est inadéquat et la situation est contraire à la Charte].

SUÈDE

Art. 10§5: Les ressortissants des autres Etats parties à la Charte et à la Charte de 1961 non membres de l'UE étudiants étrangers doivent être en possession d'un titre de séjour permanent pour avoir droit à une aide pécuniaire pour l'éducation et la formation professionnelle.

[Le Comité prend acte des arguments du Gouvernement mais renvoie à sa jurisprudence constante, selon laquelle l'égalité de traitement doit être garantie aux ressortissants des Etats parties à la Charte et à la Charte de 1961 qui résident

légalement sur le territoire, étant entendu que ce principe ne vaut pas pour les étudiants entrés dans le pays à la seule fin d'y suivre des études ou une formation. Le Comité considère que les règles applicables en Suède reviennent à imposer une condition de durée de résidence qui touche ceux qui résident légalement sur son territoire à des fins autres que l'éducation et la formation mais n'ont pas (encore) obtenu un titre de séjour permanent. Cette situation est donc contraire à la Charte.]

TURQUIE

Art. 1§2: La protection contre la discrimination dans l'emploi, en particulier celle fondée sur l'âge et l'orientation sexuelle, est insuffisante; l'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination est plafonnée et peut empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives; les restrictions à l'accès des ressortissants des autres Etats Parties à plusieurs catégories d'emplois sont excessives; la loi martiale permet de suspendre ou transférer des fonctionnaires et employés des administrations locales au motif que leur emploi constituait une menace pour la sécurité en général, la loi et l'ordre ou la sécurité publique; le code du commerce, pendant la période de référence, autorisait le capitaine d'un navire à recourir à la force pour ramener à bord des marins même dans des cas où la sécurité du navire n'est pas en danger.

[La discrimination fondée sur l'âge et l'orientation sexuelle ne figurait pas sur la liste des motifs de discrimination interdits par la législation].

[Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte au motif que, sauf dans les cas de discrimination liée à l'affiliation ou la non-affiliation syndicale, les indemnités perçues par un salarié victime d'une discrimination étaient plafonnées. Il constate que rien dans le rapport n'indique que cette situation ait changé. Il considère que les indemnités pour tout acte discriminatoire, y compris le licenciement discriminatoire, doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives est dès lors proscrit].

[Les restrictions à l'accès aux professions notamment de médecin, dentiste, pharmacien, ophtalmologue, vétérinaire ou rédacteur en chef d'un organe de presse].

[Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à l'article 1§2 au motif que certaines dispositions de la loi martiale n° 1402/1971 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 4045/1994 et la loi n° 2935/1983 autorisaient la suspension ou le transfert de fonctionnaires et employés des administrations locales au motif que leur emploi constituait une menace pour la sécurité en général, la loi et l'ordre ou la sécurité publique. Le Comité a estimé qu'en raison du caractère imprécis de son libellé, cette circonstance ne pouvait être considérée entrer dans le champ d'application de l'article G de la Charte (Conclusions 2008). Aucune information nouvelle n'a été fournie sur ce point. Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est toujours pas conforme avec la Charte]

[Le code du commerce autorise le capitaine d'un navire à recourir à la force pour ramener à bord des marins afin d'assurer le bon fonctionnement du navire et le maintien de la discipline].

Art. 18§2: Une double procédure est nécessaire pour l'obtention d'un permis de travail et d'un titre de séjour.

Art. 18§3: Il n'est pas établi que le titre de séjour d'un travailleur étranger qui viendrait à perdre son emploi n'est pas automatiquement révoqué.

[Le Comité observe que l'octroi et l'annulation du permis de travail et du titre de séjour temporaire peuvent effectivement être liés en ce qu'ils poursuivent le même but, à savoir donner à un ressortissant étranger la possibilité d'exercer une activité rémunérée. Cela étant, lorsqu'un permis de travail est révoqué avant sa date d'expiration au motif qu'il a été mis fin prématurément au contrat de travail ou que le travailleur ne remplit plus les conditions auxquelles il a été accordé, il serait contraire à la Charte de priver automatiquement ce travailleur de la possibilité de continuer à résider dans l'Etat concerné et de chercher un autre emploi en sollicitant un nouveau permis de travail, sous réserve des circonstances exceptionnelles qui, au titre de l'article 19§8, autorisent l'expulsion].

Art. 20: L'emploi de toutes les femmes à certains des travaux exécutés sous terre ou sous l'eau est interdit.

Art. 24: Le montant maximum de l'indemnisation qui peut être accordée en cas de licenciement abusif est inadéquat.

[Le Comité note qu'aux termes de l'article 21 du code du travail, si le tribunal ou l'instance arbitrale concluent que le licenciement n'est pas justifié étant donné qu'aucun motif valable n'a été invoqué ou que le motif invoqué n'est pas valable, l'employeur a l'obligation de réintégrer le salarié concerné dans le mois qui suit. Dans l'hypothèse où, à la demande de l'intéressé, l'employeur ne le reprend pas, une indemnité devra lui être versée, dont le montant devra être compris entre un minimum de quatre mois et un maximum de huit mois de salaire. Le Comité estime que la situation n'est pas conforme à l'article 24 de la Charte].

Art. 25: Les salariés qui ont travaillé moins d'un an pour la même entreprise sont exclus de la protection contre l'insolvabilité de leur employeur.

[Le Comité considère que le fait d'exclure de la protection contre l'insolvabilité de leur employeur les salariés qui ont travaillé moins d'un an pour la même entreprise est contraire à la Charte. Il estime par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 25].

Charte sociale européenne de 1961

AUTRICHE

Art. 10§1: L'admission à l'université des ressortissants d'Etats Parties, qui ne sont pas ressortissants de l'Espace économique européen et qui résident légalement ou

travaillent régulièrement en Autriche est subordonnée à la condition de disponibilité des places.

Art. 10§4: L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties non membres de l'UE/EEE résidant légalement ou travaillant régulièrement en Autriche n'est pas garantie pour ce qui concerne les droits et charges et l'assistance financière à la formation.

[En vertu de l'annexe à la Charte, l'égalité de traitement doit être assurée aux ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée. Cela suppose qu'aucune condition de durée de résidence ne soit exigée des étudiants et stagiaires qui résident à quelque titre que ce soit ou sont autorisés à résider, en raison de leurs liens avec des personnes en situation légale de séjour, sur le territoire de la Partie concernée avant d'entamer leur formation. Il n'en va pas de même pour les étudiants et stagiaires qui, n'ayant pas de tels liens, sont entrés sur ce territoire dans le seul but de suivre une formation. A cet effet, les conditions de durée de résidence ou d'emploi et/ou l'application d'une clause de réciprocité sont contraires aux dispositions de la Charte].

CROATIE

Art. 1§2: La liste des emplois interdits aux étrangers est excessive.

[Le Comité rappelle que, dans le cadre de l'article 1§2 de la Charte, si les Etats peuvent subordonner l'accès des ressortissants étrangers à l'emploi sur leur territoire à la possession d'un permis de travail, ils ne peuvent interdire de manière générale aux ressortissants des Etats parties l'occupation d'emplois pour d'autres motifs que ceux visés par l'article 31. Cette disposition prévoit que les restrictions aux droits garantis par la Charte ne sont admises que si elles sont prescrites par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. Les seuls emplois pouvant être fermés aux étrangers sont donc ceux intrinsèquement liés à la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale et impliquant l'exercice de la puissance publique. Certains emplois sont interdits aux ressortissants étrangers, y compris ceux des Etats parties. Il en est notamment ainsi pour la profession d'avocat (voir l'article 48 de la Loi sur les professions juridiques), pour celle de notaire (voir l'article 13 de la Loi sur les notaires) et pour celle d'expert judiciaire (voir l'article 2 de l'Ordonnance sur les experts nommés à titre permanent auprès des cours de justice). Le Comité constate que la restriction est prescrite par la loi au sens de l'article G de la Charte mais, contrairement aux exigences de l'article G pour pouvoir restreindre les droits garantis par la Charte, que ces emplois ne sont pas liés à la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale et n'implique pas l'exercice de la puissance publique. Le Comité estime que cette restriction est excessive et constitue une discrimination fondée sur la nationalité].

Art. 9: Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle soit garanti de manière égale aux ressortissants des autres Etats parties.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Art.1 du Protocole additionnel: La législation ne permet les comparaisons de rémunérations qu'entre salariés de la même entreprise ou du même établissement.

[Le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale ne peut donc être invoqué par des personnes travaillant pour des entreprises différentes, même si elles sont couvertes par la même convention collective, ce qui est contraire à la Charte].

DANEMARK

Art. 10§4: L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties à la Charte et à la Charte de 1961 non membres de l'UE n'est pas garantie pour ce qui concerne l'aide financière à l'éducation et à la formation.

[Les citoyens des Etats de l'UE peuvent bénéficier d'une aide financière en vertu de la législation communautaire en vigueur. Le Comité rappelle avoir, dans sa précédente conclusion, jugé la situation concernant le droit des étrangers à une aide financière non conforme à la Charte. Dans la mesure où les informations fournies ci-dessus montrent que la situation n'a pas évolué, le Comité ne peut que réaffirmer que les dispositions en vigueur reviennent à imposer une durée de résidence (contrainte qui s'ajoute, le cas échéant, aux exigences professionnelles) aux ressortissants étrangers (hors UE) des Etats parties à la Charte ou à la Charte de 1961, en violation de l'article 10§4 de la Charte de 1961. Les arguments avancés par le représentant gouvernemental danois, concernant en particulier la nature généreuse du système d'aide financière et le coût que cela représenterait d'en faire bénéficier tous les étudiants étrangers qui résident légalement dans le pays, ne permettent pas au Comité de modifier son point de vue sur la situation].

Art. 15§1: Il n'existe pas de législation protégeant expressément les personnes handicapées contre la discrimination en matière d'éducation.

[Les textes de loi danois en matière d'éducation donnent certes à tous les enfants le droit à une instruction gratuite et obligatoire, mais ils ne constituent pas pour autant une législation antidiscriminatoire].

ALLEMAGNE

Art. 1§2: L'accès des ressortissants d'Etats parties non membres de l'UE/EEE aux professions de médecin et de pharmacien est restreint et constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

[Le Comité relève que certaines professions sont ouvertes exclusivement aux Allemands et à certains groupes d'étrangers, comme les citoyens de l'UE et les apatrides. Aux termes de l'article 3.1 alinéa 1 du règlement fédéral relatif aux médecins (Bundesärzteordnung), l'exercice de la médecine est réservé aux citoyens allemands

au sens de l'article 116 de la Loi fondamentale (Grundgesetz), aux citoyens des Etats membres de l'UE, aux parties à l'Accord sur l'espace économique européen, et aux apatrides; des règles similaires s'appliquent à d'autres professions, notamment aux pharmaciens (voir l'article 2.1 alinéa 1 de la loi relative aux pharmacies – Apothekengesetz). Le Comité estime que ces restrictions vont au-delà de celles autorisées par la Charte et conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte].

GRÈCE

Art. 152: L'accès des ressortissants d'Etats parties non membres de l'Union européenne aux emplois de la fonction publique est limité de façon excessive.

[Les ressortissants d'Etats parties à la Charte non membres de l'Union européenne ne peuvent pas travailler dans certains secteurs de la fonction publique grecque, même à des postes n'impliquant pas l'exercice de la puissance publique].

Art. 10§1: L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties en matière d'accès à la formation professionnelle n'est pas garantie, cet accès étant subordonné à une condition de disponibilité de places.

[Le Comité rappelle que l'égalité de traitement en matière d'accès à la formation professionnelle doit être garantie aux ressortissants étrangers. Conformément à l'Annexe à la Charte, l'égalité de traitement doit être assurée aux ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. Cela suppose qu'aucune condition de durée de résidence ne soit exigée des étudiants et stagiaires qui résident à quelque titre que ce soit ou sont autorisés à résider, en raison de leurs liens avec des personnes en situation légale de séjour, sur le territoire de la Partie concernée avant d'entamer leur formation. Il n'en va pas de même pour les étudiants et stagiaires qui, n'ayant pas de tels liens, sont entrés sur ce territoire dans le seul but de suivre une formation. A cet effet, les conditions de durée de résidence ou d'emploi et/ou l'application d'une clause de réciprocité sont contraires aux dispositions de la Charte. Le Comité considère que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties en matière d'accès à la formation professionnelle n'est pas garantie étant donné que cet accès est subordonné à une condition de disponibilité de places; il estime par conséquent la situation non conforme à l'article 10§1].

Art. 18§2: Le montant des droits réclamés pour obtenir un titre de séjour de longue durée est excessif.

[Selon le rapport le montant des droits demandés pour délivrer ou renouveler un titre de séjour est précisé à l'article 92 de la loi n° 3386/2005. En ce qui concerne les titres de séjour de longue durée, leur prix a été réduit de 900 € à 600 € conformément à l'article 30 de la loi n° 3838/2010. D'après le rapport, ces sommes sont recueillies pour le compte de l'Etat, et servent pour une bonne part à couvrir les frais de fonctionnement des administrations au service des ressortissants étrangers ainsi que les dépenses des ministères et des administrations décentralisées en charge de la politique migratoire. Le rapport précise que les revenus tirés des droits

serviront à transformer progressivement les services des étrangers et de l'immigration en agences à guichet unique. Aux termes de l'article 18§2 de la Charte, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à simplifier les formalités en vigueur et à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs. Le Comité ajoute qu'afin de respecter cette obligation, les Etats doivent tout d'abord éviter de réclamer des droits et taxes d'un montant trop élevé, c'est-à-dire d'un montant susceptible d'empêcher ou de décourager, d'une part les travailleurs étrangers de chercher à exercer une activité lucrative en Grèce, et d'autre part les employeurs de chercher à employer des travailleurs étrangers. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que le niveau des droits pour la délivrance et le renouvellement des permis de séjour, même après avoir été réduit, est toujours excessif. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte].

LETTONIE

Art. 1§2 : les restrictions prévues pour l'accès à l'emploi des ressortissants étrangers originaires d'un Etat non membre de l'Union européenne vont au-delà de celles admises par la Charte.

[Selon le rapport, le statut des fonctionnaires est régi par la loi relative à la fonction publique, aux termes de laquelle les fonctionnaires remplissent des fonctions liées à l'exercice de la puissance publique. D'autres fonctions de l'administration publique sont exercées par des salariés employés sur la base du code du travail ou de lois spécifiques. Au sein du secteur public (administration centrale, pouvoirs locaux, entreprises appartenant à l'Etat ou à l'administration locale), seulement 6 % des postes sont occupés par des fonctionnaires et 18 % des salariés travaillant dans des institutions financées par l'Etat possèdent ce statut. La réforme législative de 2006 n'a pas modifié la règle selon laquelle les ressortissants étrangers ne peuvent être employés dans la fonction publique. Le Comité demande que lui soit précisé si les emplois réservés aux nationaux dans la fonction publique sont intrinsèquement liés à l'exercice de la puissance publique ou à la sécurité.

En ce qui concerne les avocats, il ressort du rapport et de la législation que pour devenir avocat assermenté en Lettonie, il faut être de nationalité lettone. Les ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent toutefois exercer la profession d'avocat en Lettonie sous certaines conditions. Le Comité considère que les restrictions à l'accès à la profession d'avocat imposées aux ressortissants étrangers originaires d'un Etat non membre de l'Union européenne ne sont pas conformes à la Charte.

Par ailleurs, le Comité relève dans le rapport 2012 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la Lettonie qu'une certaine maîtrise de la langue lettone est exigée pour pouvoir accéder à de nombreuses professions du secteur privé, dont la liste ne cesse de s'allonger. Les personnes qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue peuvent être condamnées à une amende. Le Comité

demande confirmation que la maîtrise de la langue n'est requise que lorsque des exigences professionnelles essentielles le justifient et que cette condition est proportionnée au but poursuivi. Dans le cas contraire, cette exigence constituerait une discrimination indirecte à l'encontre des non-citoyens. Le Comité note que ces restrictions peuvent poser problème pour de nombreux résidents, dans la mesure où les non-citoyens représentent quelque 20 % de la population, la plupart des citoyens soviétiques d'avant l'indépendance ne possédant aujourd'hui ni la nationalité lettonne ni aucune autre nationalité].

LUXEMBOURG

Art. 1§2: Les restrictions prévues pour l'accès à l'emploi des ressortissants étrangers sont excessives.

[Le Comité rappelle que, dans le cadre de l'article 1§2 de la Charte, si les Etats peuvent subordonner l'accès des ressortissants étrangers à l'emploi sur leur territoire à la possession d'un permis de travail, ils ne peuvent interdire de manière générale aux ressortissants des Etats parties l'occupation d'emplois pour d'autres motifs que ceux visés par l'article 31. Cette disposition prévoit que les restrictions aux droits garantis par la Charte ne sont admises que si elles sont prescrites par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. Les seuls emplois pouvant être fermés aux étrangers sont donc ceux intrinsèquement liés à la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale et impliquant l'exercice de la puissance publique. Le rapport indique que les emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public sont réservés aux nationaux. Un règlement grand-ducal du 12 mai 2010 liste les emplois entrant dans cette catégorie. Le Comité y relève notamment les emplois relevant du Secrétariat du Conseil d'Etat, des services de la Cour des comptes et de ceux du Médiateur, les emplois de l'administration gouvernementale, des administrations et services créés en son sein, de la Trésorerie de l'Etat et de la Direction du contrôle financier, les emplois au sein des administrations des Contributions directes, de l'Enregistrement, du Cadastre et de la Topographie. Même si ces emplois ont un lien avec l'exercice de la puissance publique, le Comité considère que réserver aux nationaux l'ensemble de ces emplois serait excessif. Le Comité reconnaît que l'emploi des ressortissants d'autres parties contractantes dans la fonction publique d'un Etat partie est susceptible d'affecter des intérêts étatiques importants. Dans le cas présent, un nombre élevé d'emplois est concerné. Pour chacun d'eux il s'agit de déterminer les fonctions qui participent effectivement, de façon directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et les fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat partie. Si ces fonctions sont simplement accessoires il faudra restructurer l'emploi en cause, en scindant ces fonctions des autres activités pour permettre l'accès ou la promotion des ressortissants des autres Etats parties à cet emploi ainsi réorganisé.

Si ces fonctions constituent l'essence de l'emploi considéré, l'Etat partie est en droit d'en limiter l'accès aux seuls nationaux. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport précise si la situation a évolué en fonction des remarques ci-dessus et si tous les emplois relevant des secteurs cités ci-dessus sont réservés aux nationaux et, le cas échéant, ce qui justifie cette situation. Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte de 1961].

POLOGNE

Art. 1§4: L'accès à la formation continue pour les ressortissants des autres Etats parties est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

[Dans de précédentes conclusions, le Comité a noté qu'un titre de séjour permanent n'était accordé qu'aux ressortissants étrangers qui ont séjourné au moins trois ans en Pologne en qualité de résident temporaire, peuvent attester de l'existence de liens familiaux ou économiques permanents avec la Pologne et possèdent un logement et des revenus fixes dans ce pays. Cette condition de durée de résidence est étendue à cinq ans pour les ressortissants des Etats parties à la Charte qui ne sont pas membres de l'Union européenne. Sur la base de ces éléments, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte, au motif que l'accès à la formation continue pour les ressortissants des autres Etats parties est subordonné à une condition de durée de résidence excessive. Le Comité a également indiqué que la procédure d'obtention simplifiée du permis de séjour n'a pas d'incidence sur sa conclusion (Conclusions XVIII-2 et XIX-1). Les informations fournies dans le présent rapport concernant les modalités d'inscription au chômage des ressortissants étrangers ne sont pas non plus pertinentes au regard du motif de non-conformité. Le Comité réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité].

ESPAGNE

Art. 1§2: Les restrictions à l'accès aux emplois des ressortissants étrangers dans la fonction publique sont excessives.

[Le Comité rappelle que, dans le cadre de l'article 1§2 de la Charte, si les Etats peuvent subordonner l'accès des ressortissants étrangers à l'emploi sur leur territoire à la possession d'un permis de travail, ils ne peuvent interdire de manière générale aux ressortissants des Etats parties l'occupation d'emplois pour d'autres motifs que ceux visés par l'article 31. Cette disposition prévoit que les restrictions aux droits garantis par la Charte ne sont admises que si elles sont prescrites par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. Les seuls emplois pouvant être fermés aux étrangers sont donc ceux intrinsèquement liés à la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale et impliquant l'exercice de la puissance publique.

L'article 57 de la loi 7/2007 du 12 avril 2007 sur le Statut de base de l'employé public régit l'accès à l'emploi public des nationaux d'autres Etats. Les ressortissants des

Etats membres de l'Union Européenne ainsi que de ceux des Etats avec lesquels l'Union Européenne a signé des accords de libre circulation des travailleurs peuvent être fonctionnaires, dans les mêmes conditions d'accès aux emplois publics que les ressortissants espagnols à l'exception des emplois qui, directement ou indirectement, impliquent une participation à l'exercice de la puissance publique ou à des fonctions qui ont pour but de sauvegarder les intérêts de l'Etat. Ce droit s'étend également au conjoint des ressortissants espagnols et des autres Etats membres de l'Union Européenne, quelle que soit leur nationalité, ainsi qu'à leurs descendants et aux descendants de leur conjoint âgés de moins de vingt et un ans ou de plus, s'ils sont dépendants, à condition que les époux ne soient pas séparés en droit.

Le Décret Royal 543/2001 du 18 mai 2001, qui demeure en vigueur malgré la loi de 2007, et qui porte sur l'accès à l'emploi public de l'Administration générale de l'Etat et de ses organismes publics aux ressortissants d'autres Etats à qui le droit de libre circulation des travailleurs est applicable liste les corps et les échelles réservés exclusivement aux citoyens espagnols. Le Comité y relève notamment les emplois dans le corps des assistants des institutions pénitentiaires, dans celui des avocats de l'Etat, les emplois de médecins, pharmaciens et infirmiers du corps d'inspection sanitaire de l'administration de la sécurité sociale, ainsi que les emplois dans le corps des sous-inspecteurs de l'emploi et de la sécurité sociale, dans le corps supérieur des inspecteurs de travail et de la sécurité sociale et dans le corps supérieur des avocats de l'administration de la sécurité sociale. Même si ces emplois ont un lien avec l'exercice de la puissance publique, le Comité considère que réserver aux nationaux l'ensemble de ces emplois serait excessif. Le Comité reconnaît que l'emploi des ressortissants d'autres parties contractantes dans la fonction publique d'un Etat partie est susceptible d'affecter des intérêts étatiques importants. Dans le cas présent, un nombre élevé d'emplois est concerné. Pour chacun d'eux il s'agit de déterminer les fonctions qui participent effectivement, de façon directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et les fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat partie. Si ces fonctions sont simplement accessoires il faudra restructurer l'emploi en cause, en scindant ces fonctions des autres activités pour permettre l'accès ou la promotion des ressortissants des autres Etats parties à cet emploi ainsi réorganisé. Si ces fonctions constituent l'essence de l'emploi considéré, l'Etat partie est en droit d'en limiter l'accès aux seuls nationaux. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport précise si la situation a évolué en fonction des remarques ci-dessus et si tous les emplois relevant des secteurs cités ci-dessus sont réservés aux nationaux et, le cas échéant, ce qui justifie cette situation. Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte de 1961].

Art. 10§4: Le droit à l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Espagne n'est pas garanti pour ce qui concerne l'assistance financière en matière de droit à la formation professionnelle.

« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

Art. 1§2: Les ressortissants des autres Etats Parties n'ont pas accès aux emplois de la fonction publique.

[Même lorsque ceux-ci ne sont pas intrinsèquement liés à la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale et n'impliquent pas l'exercice de la puissance publique. Le Comité estime que cette restriction est excessive et constitue une discrimination fondée sur la nationalité].

ROYAUME UNI

Art. 10§4: Les ressortissants des autres Etats parties n'appartenant pas à l'UE qui résident légalement ou travaillent régulièrement au Royaume-Uni ne bénéficient pas d'une égalité de traitement en ce qui concerne les droits et charges et l'assistance financière à la formation.

[Le Comité avait précédemment conclu que la situation au Royaume-Uni n'était pas conforme à l'article 10§4 de la Charte de 1961, au motif que les ressortissants des autres Etats parties n'appartenant pas à l'EEE qui résident légalement ou travaillent régulièrement au Royaume-Uni ne bénéficient pas d'une égalité de traitement en ce qui concerne les droits et charges et l'assistance financière à l'enseignement supérieur. Le Comité rappelle que les ressortissants de pays n'appartenant pas à l'EEE sont soumis à une condition de durée de résidence de trois ans au Royaume-Uni pour prétendre aux mêmes frais de scolarité que des étudiants britanniques, ou obtenir un prêt pour frais de scolarité. Le Comité note que la situation n'a pas évolué et qu'elle n'est toujours pas conforme à la Charte de 1961].

Art. 18§2: Les taxes dues pour la délivrance d'un titre de séjour sont excessives.

[Le Comité note que les ressortissants des Etats parties à la Charte sociale du Conseil de l'Europe forment une catégorie distincte pour ce qui concerne les taxes d'immigration. Dans leur cas, les taxes sont légèrement inférieures à celles exigées pour les autres candidats. Les candidats au niveau 1 doivent déboursier 734 £ (932 €) s'ils font la demande à l'étranger et 1 350 £ (1 714 €) s'ils font la demande au Royaume-Uni.

Selon l'article 18§2 de la Charte, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs. Le Comité observe que, pour respecter cet engagement, il importe avant tout que les Etats ne fixent pas un montant trop élevé pour les droits et taxes en question, c'est-à-dire un montant de nature à empêcher ou à dissuader les travailleurs étrangers de chercher à exercer une activité rémunérée, et les employeurs de chercher à recruter des travailleurs étrangers. Le Comité note que ces frais sont élevés et la situation n'est pas en conformité avec la Charte].

Art. 18§3 : Le titre de séjour d'un travailleur étranger peut être révoqué en cas de perte d'emploi et que l'intéressé peut être tenu de quitter le pays dans dès que possible.

[Le Comité observe que l'octroi et l'annulation du permis de travail et du titre de séjour temporaire peuvent effectivement être liés en ce qu'ils poursuivent le même but, à savoir donner à un ressortissant étranger la possibilité d'exercer une activité rémunérée. Cela étant, lorsqu'un permis de travail est révoqué avant sa date d'expiration au motif qu'il a été mis fin prématurément au contrat de travail ou que le travailleur ne remplit plus les conditions auxquelles il a été accordé, il serait contraire à la Charte de priver automatiquement ce travailleur de la possibilité de continuer à résider dans l'Etat concerné et de chercher un autre emploi en sollicitant un nouveau permis de travail, sous réserve des circonstances exceptionnelles qui, au titre de l'article 19§8, autorisent l'expulsion. Le Comité estime que la législation britannique ne respecte pas cette approche. Il considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte].

Annexe 8

Observations du Comité sur des textes soumis par le Comité des Ministres

Observations concernant la Recommandation 2000 (2012) de l'Assemblée Parlementaire « Des pensions de retraite décentes pour tous »

Le Comité européen des Droits sociaux a pris note avec intérêt de la Recommandation 2000 (2012) de l'Assemblée parlementaire. Il se félicite de l'appel lancé par l'Assemblée au Comité des Ministres pour qu'il demande instamment aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Charte sociale européenne révisée, qui garantit non seulement les droits des personnes âgées, notamment le droit à des ressources suffisantes (article 23), mais aussi un droit plus général à la sécurité sociale – dont le droit à une pension de retraite (article 12). Il souscrit également au point de vue exprimé par l'Assemblée quant à la menace que font peser sur la cohésion sociale les nouvelles inégalités intra et intergénérationnelles.

Par l'application de l'article 12 de la Charte, le Comité des Droits sociaux a de longue date estimé que les pensions minimales ne devraient pas se situer en deçà d'un niveau correspondant au seuil de pauvreté, soit 50 % du revenu médian ajusté dans le pays concerné (voir, par exemple, les Conclusions 2006, p. 118). L'article 23 suppose quant à lui que les pensions soient d'un montant suffisant pour permettre aux personnes âgées de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle. Le Comité vérifie, au minimum, dans l'appréciation à laquelle il se livre sur ce point, que les pensions ne soient pas d'un montant inférieur à celui précédemment mentionné (voir, par exemple, les Conclusions 2009, pp. 450-451).

La Charte sociale étant un instrument vivant, les Etats parties certes peuvent, lorsqu'ils mettent en œuvre les droits qui s'y trouvent énoncés, réformer la sécurité sociale, voire prendre des mesures restrictives en vue de consolider les finances publiques, dès lors que ces mesures sont justifiées par la nécessité de garantir l'efficacité, le maintien et la pérennité du système de sécurité sociale. Dans son appréciation de la conformité des situations nationales avec la Charte, le Comité s'appuie sur une série de critères tels que la teneur des modifications (champ d'application, conditions d'octroi des prestations, niveau des prestations, etc.), les motifs des modifications et le cadre de la politique sociale et économique dans lequel elles s'inscrivent, l'importance des modifications (catégories et nombre de personnes affectées, montant des prestations avant et après la modification), l'existence de mesures d'assistance sociale destinées aux personnes qui se trouvent dans le besoin du fait de ces modifications, et les résultats obtenus par les modifications (Conclusions XVI-1, p. 12).

Dans son Introduction générale aux Conclusions 2009 (p. 13), le Comité a en revanche rappelé, à propos des conséquences de la crise économique, qu'au regard de la Charte, les Etats parties ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre

de droits, même lorsque le nombre des allocataires augmente alors que les recettes tirées de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale diminuent. Le Comité a souligné que la crise économique ne devait pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte et que les gouvernements se devaient dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits demeurent effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir.

Il en va naturellement ainsi en matière de retraite, c'est-à-dire non seulement de minimum de retraite, mais encore de retraites en général, dont il convient qu'elles soient, au terme d'une vie de travail, suffisantes pour permettre aux personnes âgées de mener une existence décente et ne soient pas systématiquement alignées par le bas. La possibilité d'accéder à une retraite minimum ne saurait en particulier être regardée comme un critère acceptable de mise à la retraite forcée. Le principe de non-discrimination en matière d'emploi, à raison de l'âge, implique qu'il ne puisse être mis fin à un contrat de travail que si le titulaire du contrat peut disposer d'une retraite suffisante.

Le Comité continuera par conséquent de prêter attention aux conséquences des réformes des régimes de retraite engagées par les Etats parties, ainsi qu'aux règles énoncées en matière de cessation d'activité. A cet égard, il serait souhaitable que l'Assemblée parlementaire encourage l'ensemble des Etats parties à la Charte à accepter la procédure de réclamations collectives, qui peut jouer un rôle essentiel dans la protection des droits des personnes âgées, notamment pour ce qui concerne les pensions.

*Observations concernant la Recommandation 2002 (2012)
de l'Assemblée Parlementaire sur « la jeune génération sacrifiée :
répercussions sociales, économiques et politiques de la crise financière »*

Le Comité européen des Droits sociaux a pris note avec intérêt de la Recommandation 2002 (2012) de l'Assemblée parlementaire intitulée « La jeune génération sacrifiée : répercussions sociales, économiques et politiques de la crise financière ».

Il salue l'appel lancé par l'Assemblée parlementaire au Comité des Ministres pour qu'il aide les Etats à favoriser l'accès des jeunes aux droits sociaux, sur la base notamment de la Charte sociale européenne. Il rappelle à cet égard que la Charte est un instrument unique en Europe, non seulement en termes de droits garantis, mais aussi en raison de la double dimension de son mécanisme de contrôle, qui consiste d'une part en une procédure annuelle fondée sur des rapports nationaux et, d'autre part, en une procédure de réclamations collectives qui permet aux organisations de la société civile de former des recours. Il rappelle par ailleurs qu'en sa qualité d'instance indépendante de régulation de la Charte, le Comité se prononce sur la conformité de la législation et des pratiques nationales dans le cadre de ces deux procédures.

Le Comité se réfère aux observations qu'il a formulées pour la Recommandation parlementaire 1978(2011) et attire une fois encore l'attention sur le fait que plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne sont d'une importance directe et cruciale pour les droits des jeunes.

La Charte comporte un certain nombre de droits spécifiques qui concernent exclusivement les jeunes, à savoir les articles 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection) et 17 (droit des enfants et des adolescents à la protection sociale, juridique et économique). Divers autres droits garantis par la Charte présentent un intérêt particulier pour les jeunes; c'est le cas notamment de l'article 16 (droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique), qui protège les droits des jeunes en tant que membres de la famille, et de l'article 11 (droit à la protection de la santé).

En outre, la Charte assure pleinement aux jeunes des droits dans des domaines tels que l'éducation et la formation (articles 7, 9, 10 et 17), l'emploi (articles 1, 2, 3, 4, 7, etc.) et le logement (articles 16 et 31).

Le Comité insiste sur la nécessité d'encourager vivement les Etats à accepter l'ensemble des dispositions précitées, s'ils ne l'ont déjà fait, et à y donner pleinement effet afin de mieux mettre en œuvre les droits des jeunes – et ce plus encore dans le contexte de la crise économique et des politiques d'austérité que nous connaissons aujourd'hui. Le Comité a récemment fait observer à ce sujet qu'au regard de la Charte, les Etats s'engageaient à poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre de droits, encore plus en situation de grave crise économique. Il a souligné que la crise économique ne devait pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte et mais au contraire par leur réaffirmation. Les gouvernements se doivent dès lors de faire tout le nécessaire et de prendre des mesures d'intervention positive pour faire en sorte que ces droits demeurent effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir¹⁷.

Enfin, le Comité souhaite attirer l'attention sur le rôle important que peut jouer la procédure de réclamations collectives pour garantir les droits des jeunes en autorisant les organisations actives dans ce domaine à former des recours. Il se réfère ici à la récente Déclaration du Comité des Ministres à l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte¹⁸, qui reconnaît que le mécanisme de réclamations collectives contribue à faire progresser la mise en œuvre des droits sociaux et appelle les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter le système de réclamations collectives.

17. Conclusions 2009, Introduction générale (p.13).

18. Adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011 lors de la 1123^e réunion des Délégués des Ministres.

*Observations concernant la Recommandation 2003 (2012)
de l'Assemblée Parlementaire sur « les migrants roms en Europe »*

Le Comité européen des Droits sociaux a pris note avec intérêt de la Recommandation 2003 (2012) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Les migrants roms en Europe ».

Le Comité note que l'Assemblée parlementaire appelle le Comité des Ministres à prendre des mesures pour lutter contre les désavantages, discriminations, persécutions et brimades que subissent les Roms en Europe, mesures qui doivent notamment s'appuyer sur la Charte sociale européenne. Il rappelle à cet égard que la Charte est un instrument unique en Europe, non seulement en termes de droits garantis, mais aussi en raison de la double dimension de son mécanisme de contrôle, qui consiste d'une part en une procédure annuelle fondée sur des rapports nationaux et, d'autre part, en une procédure de réclamations collectives qui permet aux organisations de la société civile de former des recours. Il rappelle par ailleurs qu'en sa qualité d'instance indépendante de régulation de la Charte, le Comité se prononce sur la conformité de la législation et des pratiques nationales dans le cadre de ces deux procédures.

La Charte reconnaît des droits fondamentaux en matière de logement, de santé, d'éducation, d'emploi, de protection sociale et juridique, et de non-discrimination dont certains sont garantis uniquement aux ressortissants d'Etats Parties en situation régulière, mais d'autres – parce que personne ne peut être privé des droits liés à la vie et à la dignité – s'appliquent aussi aux ressortissants des Etats non membres du Conseil de l'Europe, aux personnes en situation irrégulière, aux sans-papiers, et par conséquent à ceux des Roms et Gens du voyage qui entrent dans ces catégories (ainsi, chacun doit pouvoir bénéficier d'une assistance médicale d'urgence; personne ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion d'un logement, pas même en cas d'occupation illégale, sans que soit respectée sa dignité et qu'une solution de relogement soit trouvée; chacun a droit à un abri; chacun a droit à des garanties procédurales en cas d'expulsion du territoire, etc.).

Dans le cadre du contrôle de l'application de la Charte par les Etats parties, le Comité a été amené ces dernières années, notamment par le biais de la procédure de réclamations collectives, à examiner la situation des Roms et Gens du voyage.

A ce jour, il a examiné 13 réclamations (4 contre la France, 3 contre la Bulgarie, 2 contre la Grèce, 2 contre l'Italie, 1 contre la Belgique et 1 contre Portugal) et constaté de multiples cas de violations de leurs droits au regard des articles 11, 13, 16, 19, 30 et 31, ainsi que de l'article E lu en combinaison avec ces mêmes articles de la Charte. Il se réfère en particulier à ses décisions dans les affaires « Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie »¹⁹, COHRE c. France²⁰

19. Réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2009. Voir aussi Résolution CM/ResChS(2010)8 du Comité des Ministres.

20. Réclamation n° 63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2010. Voir aussi Résolution CM/ResChS(2011)9 du Comité des Ministres.

et Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France²¹, qui abordent plusieurs questions directement liées aux problèmes abordés par la Recommandation de l'Assemblée parlementaire.

Le Comité se réfère également à la « Déclaration de Strasbourg »²², qui recommande aux Etats parties de tenir pleinement compte des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans l'élaboration de leurs politiques concernant les Roms.

La procédure de réclamations collectives s'est avérée particulièrement efficace pour faire avancer les questions touchant aux droits des Roms. Sur les quelque 85 réclamations enregistrées jusqu'ici dans le cadre de cette procédure, 13 portent directement sur la situation des Roms et Gens du voyage et, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, de nombreuses violations ont été constatées.

Pour l'heure cependant, la procédure de réclamations collectives n'a été acceptée que par quinze des 43 Etats parties à la Charte; de l'avis du Comité, l'acceptation de cette procédure par un plus grand nombre d'Etats pourrait être l'un des éléments essentiels de la réponse aux problèmes soulevés par l'Assemblée parlementaire concernant les droits des Roms. Le Comité se réfère ici à la récente Déclaration du Comité des Ministres à l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte²³, qui reconnaît que le mécanisme de réclamations collectives contribue à faire progresser la mise en œuvre des droits sociaux et appelle les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter le système de réclamations collectives.

21. Réclamation 64/2011, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012.

22. Adoptée par les Etats membres du Conseil de l'Europe dans le contexte de la réunion à haut niveau sur les Roms, Strasbourg, 20 octobre 2010.

23. Adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011 lors de la 1123^e réunion des Délégués des Ministres.

Annexe 9

Sélection de décisions judiciaires récentes se référant à la Charte sociale européenne

Tribunaux nationaux

ESPAGNE

- Arrêt du Tribunal Supérieur de Justice de la Région de Castille-La Manche (Chambre sociale, Section 1ère) n° 1220 du 20 juin 2012 (citation de la Charte sociale européenne révisée de 1996 en matière de harcèlement moral au travail) ;
- Arrêt du Tribunal Supérieur de Justice de la Région de Valencia (Chambre Administrative, Section 2°) n° 994 du 12 novembre 2012 (citation de la décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2012, Syndicat de défense des fonctionnaires c. France, réclamation n° 73/2011 en matière de négociation collective).

FRANCE

- Arrêt du Tribunal Administratif de Marseille n° 1206176 du 21 septembre 2012 (citation de l'article 31 de la Charte sociale), requête de M^{me} Gerebenes *et al* ;
- Décision du Conseil d'Etat (2^e et 7^e sous-sections réunies) n° 340122 du 24 février 2011 (mention des articles 3 et 11 de la Charte sociale), requête de l'Union nationale des Footballeurs professionnels.

GRÈCE

- Arrêt du Conseil d'Etat n° 1571/2010 (520022) du 6 mai 2010 (référence à l'article 1§2 de la Charte – travail librement entrepris).

PAYS-BAS

- Arrêt de la Cour Suprême, LJN: BW328, Hoge Raad, 11/01153, 21 septembre 2012 (référence aux articles 17 et 31§2, réclamation Défense des Enfants – International c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, droit au logement des enfants en situation irrégulière)

Cour européenne des droits de l'homme

- Affaire Constantin Markin c. Russie, requête n° 30078/06, arrêt du 22 mars 2012 (citation de l'article 27 de la Charte – égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales) ;
- Affaire Vejdeland et autres c. Suède, requête n° 1813/07, arrêt du 9 février 2012 (définitif 9 mai 2012) (référence à la décision sur le bien-fondé dans la réclamation INTERIGHTS c. Croatie, n° 45/2007 – discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre) ;
- Affaire sindicatul « Păstorul cel Bun c. Roumanie, requête n° 2330/09, arrêt du 31 janvier 2012 (renvoi devant la Grande Chambre 9 juillet 2012) (citation de l'article 5 de la Charte – droit syndical) ;

- Affaire Yordanova et autres c. Bulgarie, requête n° 25446/06, arrêt du 24 avril 2012 (définitif 24 septembre 2012) (référence à la décision sur le bien-fondé dans la réclamation Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie, n° 31/2005 – violation de l'article 16 de la Charte, droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, combiné à l'article E, non-discrimination);
- Affaire Đorđević c. Croatie, requête n° 41526/10, arrêt du 24 juillet 2012 (définitif 24 octobre 2012) (référence à l'article 15 de la Charte – droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté);
- Affaire K.M.C. c. Hongrie, requête n° 19554/11, arrêt du 10 juillet 2012 (définitif 19 novembre 2012) (référence à l'article 24 de la Charte – droit à la protection en cas de licenciement);
- Affaire Efe c. Autriche, requête n° 9134/06, arrêt du 8 janvier 2013 (citation de l'article 12 § 4a de la Charte – égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale).

Annexe 10

Principales réunions sur la Charte sociale

Echanges de vues

Strasbourg, 1^{er} février

Echange de vues entre le Comité des Ministres et le Président du Comité;

Strasbourg, 22 mars

Echange de vues entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Président du Comité.

Dispositions non acceptées de la Charte

Tirana (Albanie), 5 juin.

Plan d'action du 3^e Sommet

Astrakhan (Fédération de Russie), 24-25 avril)

Séminaire sur la Charte sociale européenne et le Code européen de sécurité sociale.

Réunions organisées par ou avec des autorités gouvernementales

Paris, 16 février

Conférence « L'application par la France des droits sociaux garantis par la Charte sociale européenne : quelles règles du jeu », organisée par le Ministère français de la Santé et des Solidarités;

Strasbourg, 22 mai

Rencontre entre une délégation de la Suisse et le Comité;

Andorre la Vieille (Andorre), 27-31 août

Université d'été « Empreintes de l'Europe dans le monde »;

Strasbourg, 11 septembre

Rencontre entre une délégation de Monaco et le Comité;

Belgrade (Serbie), 6 novembre

Réunion sur la procédure de réclamations collectives organisée par le Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires sociales;

Yerevan (Arménie), 15 novembre

Réunion sur la procédure de réclamations collectives et sur les conclusions du Comité organisée par le Ministère du Travail et des Affaires sociales;

Moscou (Fédération de Russie), 11-12 décembre

Conférence internationale à haut niveau sur le travail décent.

Réunions jointes du Bureau du Comité et du Bureau du Comité gouvernemental

Strasbourg, 24 octobre;

Strasbourg, 6 décembre.

Coopération avec l'Union européenne

Strasbourg, 27 février

Réunion avec M. S. Nilsson, Président du Comité économique et social européen, accompagné d'une délégation.

Divers

Strasbourg, 6 décembre

Séminaire organisé en l'honneur de trois membres du Comité dont le mandat a expiré à la fin de l'année: M. J.M. Belorgey, M^{me} C. Kollonay-Lehoczky et M. A. Swiatkowski: «Charte sociale européenne: marge d'appréciation des Etats parties».

Annexe 11

Sélection de réunions et sessions de formation, séminaires, conférences et colloques

1. Principales manifestations organisées par le Conseil de l'Europe

a. Conférences ministérielles

Vienne (Autriche), 20-21 septembre

Conférence des Ministres de la Justice;

Istanbul (Turquie), 11-12 octobre

Conférence des Ministres responsables de la Cohésion sociale;

b. Réunions des Présidents de systèmes de monitoring

Strasbourg, 3 décembre

Réunion des Présidents des mécanismes de suivi sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe;

c. Réunion organisée conjointement avec une autre organisation gouvernementale

Strasbourg, 27 septembre

Colloque « Le droit au travail pour les réfugiés et les demandeurs d'asile », organisé avec l'UNHCR;

d. Autres

Sofia (Bulgarie), 18-19 juin

Session de formation pour juristes sur la défense nationale des droits des Roms, organisée par la Division des Roms;

Varsovie (Pologne), 29-30 novembre

Conférence sur la participation des enfants à la procédure de monitoring de la Charte sociale, organisé dans le cadre du projet-pilote « Nos droits – nos responsabilités », par la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant.

2. Conférences organisées par l'Union européenne

Vienne (Autriche), 29 février

Séminaire sur les inégalités et les discriminations multiples dans l'accès aux soins de santé, organisé par l'Agence européenne des Droits fondamentaux;

Vienne (Autriche), 1^{er} mars

Séminaire sur l'accès aux soins de santé pour les migrants irréguliers, organisé par l'Agence européenne des Droits fondamentaux;

3. Séminaires organisés par ou avec des partenaires sociaux

Strasbourg, 27 mars

Réunion avec M^{me} B. SEGOL, Secrétaire Générale de la Confédération européenne des Syndicats (CES);

Bruxelles (Belgique), 17 avril

Séminaire sur l'impact de la crise économique sur le droit du travail en Europe, organisé par l'Institut syndical européen (ETUI);

Rome (Italie) 17 mai

Séminaire sur « le système de réclamations collectives dans le cadre de la Charte sociale européenne », organisé avec les syndicats italiens CGIL, CISL et UIL;

Bucarest (Roumanie), 23 août

Séminaire sur la procédure de réclamations collectives, organisé par le syndicat *Blocul National Sindical*.

4. Colloques organisés par des universités

Toulouse (France), 9 février

Journée européenne en droit social, organisée par l'Institut européen de recherche en droit européen et international et comparé (IRDEIC) de l'Université de Toulouse 1 Capitole;

Paris, 10 février

Journée d'études « La justice sociale saisie par les juges en Europe », organisée par l'Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne (IRREDIES), Université de la Sorbonne;

Zagreb (Croatie), 27 février – 2 mars

Mini-école des droits de l'homme « Les 50 ans de la Charte sociale européenne, droits de l'homme sociaux et économiques », organisée par l'Association européenne des Etudiants en Droit (ELSA);

Amsterdam (Pays-Bas), 13-14 mars

Conférence internationale « *Access denied – working on a new paradigm: international conference on social protection and migration* », organisée par l'Université VU d'Amsterdam, l'Université de Louvain et Regionplain Amsterdam dans le cadre du projet de recherche « Cross Border Welfare State »;

Galway (Irlande), 20-21 avril

Conférence internationale sur « Les problèmes contemporains de logement dans une Europe en changement », organisée par le « *Centre for Housing Law, Rights and Policy (CHLRP)* » de l'Université Nationale d'Irlande, Galway, en coopération avec des ONG;

Moscou (Fédération de Russie), 26 avril

Formation sur la Charte sociale organisée par MGIMO (Institut d'Etat (Université) des Relations internationales de Moscou);

26 avril

Webinaire (Séminaire en ligne) sur « L'initiative internationale de promotion du droit des femmes à la sécurité sociale et à la protection », organisé par l'Université New South Wales (Australie) et l'Université d'Ottawa (Canada);

Londres (Royaume-Uni), 10 mai

Séminaire « Les 50 ans de la charte sociale: engagement, interprétation et conformité », organisé par l'Institut européen de l'University College London (UCL);

Londres (Royaume-Uni), 19-20 mai

Conférence « La resocialisation de l'Europe et la mutualisation des risques des travailleurs », organisée par l'Institut européen de l'University College London (UCL);

Londres (Royaume-Uni), 25 mai

Conférence « Le droit au travail – perspectives juridiques et philosophiques », organisée par l'Institut européen de l'University College London (UCL);

Venise (Italie), 14 juillet

Conférence sur « L'Union européenne et les droits économiques, sociaux et culturels », organisée par le Centre inter-universités européen pour les droits de l'homme et la démocratisation (EIUC);

Turin (Italie), 21 septembre

Colloque international sur « L'accès à la santé pour les migrants à Turin: perspective du droit à la santé », organisé par le Laboratoire des Droits Fondamentaux;

Ohrid (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »), 6-7 novembre

Formation sur la Charte sociale à l'intention des juges, organisée par l'Académie de formation des juges et des procureurs;

Rome (Italie), 16 novembre

Réunion du Réseau académique sur la Charte sociale: « Riflessioni giuridiche sulla Carta sociale europea », organisée en coopération avec l'« Istituto di Studi Giuridici Internazionali del Consiglio Nazionale delle Ricerche »;

Valence (Espagne), 28 novembre

Séminaire « Le harcèlement sur le lieu de travail », organisée par l'Université de Valence.

5. Manifestations organisées par des Organisations non gouvernementales

Paris, 26 janvier

Colloque « La pauvreté extrême est violence », organisé par ATD Quart Monde;

Milan (Italie), 1^{er} mars

Session d'information sur la Charte sociale européenne et la procédure de réclamations collectives, organisée par la Fédération internationale pour le Planning familial – Réseau européen (IPPF EN);

Ulyanovsk (Fédération de Russie), 23-24 août

Premier Forum des Travailleurs sociaux de la Région de la Volga: « Cohésion sociale – Société ouverte – Egalité des chances », organisé par l'Union des Travailleurs et des Pédagogues sociaux de Russie et le gouvernement de la région d'Ulyanovsk;

Paris 5 septembre

Formation « Agir ensemble pour surmonter la pauvreté », organisée par le Conseil œcuménique de la Jeunesse en Europe;

Berlin (Allemagne), 5-7 septembre

Atelier régional du Réseau européen des Institutions nationales sur les droits de l'homme, organisé par l'Institut danois pour les droits de l'homme;

Split (Croatie), 6-8 septembre

Séminaire « Quels progrès a réalisés le dialogue social dans les pays des Balkans occidentaux? », organisé par EUROFEDOP;

Strasbourg, 16 octobre

Réunion de coordination du Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV);

Strasbourg, 17 octobre

Conférence « Pour une Europe des droits de l'homme: s'unir contre la misère » organisée par la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, en coopération avec le Service de la Charte sociale européenne;

Bruxelles, 5-6 novembre

Réunion régionale de *Child and Youth Finance International*;

Bruxelles, 8 novembre IPPF EN

Formation sur la Charte sociale européenne pour les membres de la Fédération internationale pour le Planning familial – Réseau européen (IPPF EN);

Strasbourg, 29 novembre

Table ronde « Le droit au logement: principes européens et réalité sur le terrain », organisée par la Maison de l'Europe Strasbourg Alsace;

Madrid (Espagne), 2 décembre

Formation ELENA (*European Legal Network on Asylum*) pour des spécialistes du droit des réfugiés, organisée par le Conseil européen des Réfugiés et Exilés (ECRE).

6. Divers

Bilbao (Espagne), 14-15 mai

Conférence sur les droits sociaux en temps de crise, organisée par Ararteko (Médiateurs);

La Haye (Pays-Bas), 4 juin

Séminaire de formation sur les mécanismes européens et internationaux de réclamations, organisé par le Réseau européen des Médiateurs pour les Enfants (ENOC);

Strasbourg, 18-19 septembre

Réunion «ENTER», organisée par le Centre européen de la Jeunesse;

Barcelone (Espagne), 29 octobre

Conférence «Litige stratégique en Europe: le rôle du Comité européen des Droits sociaux», organisée, dans le cadre de la 7^e édition du cours sur les droits sociaux, par le Barreau de Barcelone et l'Observatoire des Droits économiques, sociaux et culturels (DESC).

Annexe 12

Bibliographie sur la Charte sociale européenne (publications de 2012)

BERNARD N. et ROMAINVILLE C.

« Le droit à l'habitat des gens du voyage » dans :

Le droit et la diversité culturelle, sous la direction de Julie Ringelheim, Bruylant, 2012, ISBN 978 2 8027 3451 2, p. 745-818.

BRILLAT R.

« Le potentiel de la Charte sociale européenne est-il suffisamment employé dans le domaine de la lutte contre la pauvreté? », dans :

Protéger les droits des personnes les plus pauvres dans l'Union européenne – Actes de la Journée d'étude organisée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme et le Mouvement international ATD Quart Monde, Paris, 28 March 2011, p. 67-71, (version bilingue, anglais p. 65-69).

CHATTON, G.T.

« Le renforcement du contrôle des rapports au sein de la Charte sociale européenne (révisée) », dans :

Aspects de la justiciabilité des droits sociaux de l'Homme. Cinq variations autour d'un thème méconnu, p. 93-131, Editions Stämpfli, Berne, 2012.

JIMENA QUESADA L.

« La inclusión y la cohesión sociales: una visión en clave de efectividad de derechos humanos », dans :

Los derechos sociales en tiempos de crisis – hay solución, busquemos alternativas, 2012, p. 148-162, Ararteko, www.ararteko.net;

« Crónica de la Jurisprudencia del Comité Europeo de Derechos Sociales- 2012 », dans :

Revista Europea de Derechos Fundamentales, n° 20, 2012;

« Profils juridictionnels et effectivité des décisions du Comité européen des Droits sociaux », dans :

La justiciabilité des droits sociaux: vecteurs et résistances, Diane Roman (dir.), Actes du Colloque tenu au Collège de France, Paris 25-26 mai 2011, Ed. Pedone, Paris, 2012, ISBN 978-2-233-006520, pp. 165-177;

« Avrupa Sosyal Şartı'nın İç Hukukta Uygulanması » (« L'application de la Charte sociale européenne par les juridictions internes »)

Anayasal Sosyal Haklar (Avrupa Sosyal Şartı, Karşılaştırmalı Hukuk ve Türkiye), İbrahim Özden Kaboğlu (dir.), [Les droits sociaux constitutionnels et la Charte sociale européenne. Colloque franco-turc], Legal Yayıncılık / Hukuk Kitapları Dizisi, İstanbul, 2012, pp. 65-70, ISBN 978-605-4354-24-25.

MARGUENAUD J.P. et MOULY J.

« Le Comité européen des Droits sociaux face au principe de non-régression en temps de crise économique », dans
Droit social n° 4, avril 2013.

MARGUERITE M.

« De la naissance d'une règle de conflit », dans :
La Semaine juridique – Edition sociale n° 9-10, 28 février 2012, p. 15-17.

NIVARD C.

« violation de la Charte sociale européenne par les mesures “anti-crise” grecques »,
dans :

Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 15 novembre 2012

<http://revdh.org/2012/11/15/ceds-charte-sociale-europeenne-mesures-anti-crisis-grecques/>

« La justiciabilité des droits sociaux – Etude de droit conventionnel européen »
Bruylant, 2012, ISBN 978 2 8027 3562 5, 807 p.

PANZERA, C.

« Per i cinquant'anni della Carta sociale europea »

Actes du colloque I diritti sociali dopo Lisbona. Il ruolo delle Corti. Il caso italiano. Il diritto del lavoro fra riforme delle re-gole e vincoli di sistema, Reggio Calabria, 5 novembre 2011 [<http://www.gruppodipisa.it/wp-content/uploads/2012/02/panzera.pdf>].

ROULHAC C.

« Violations par la France de la Charte sociale européenne en raison des conditions de vie des Roms migrants », publié le 3 février par Combat pour les Droits de l'Homme (CPDH)

<http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/category/droits-sociaux/>

STANGOS P.

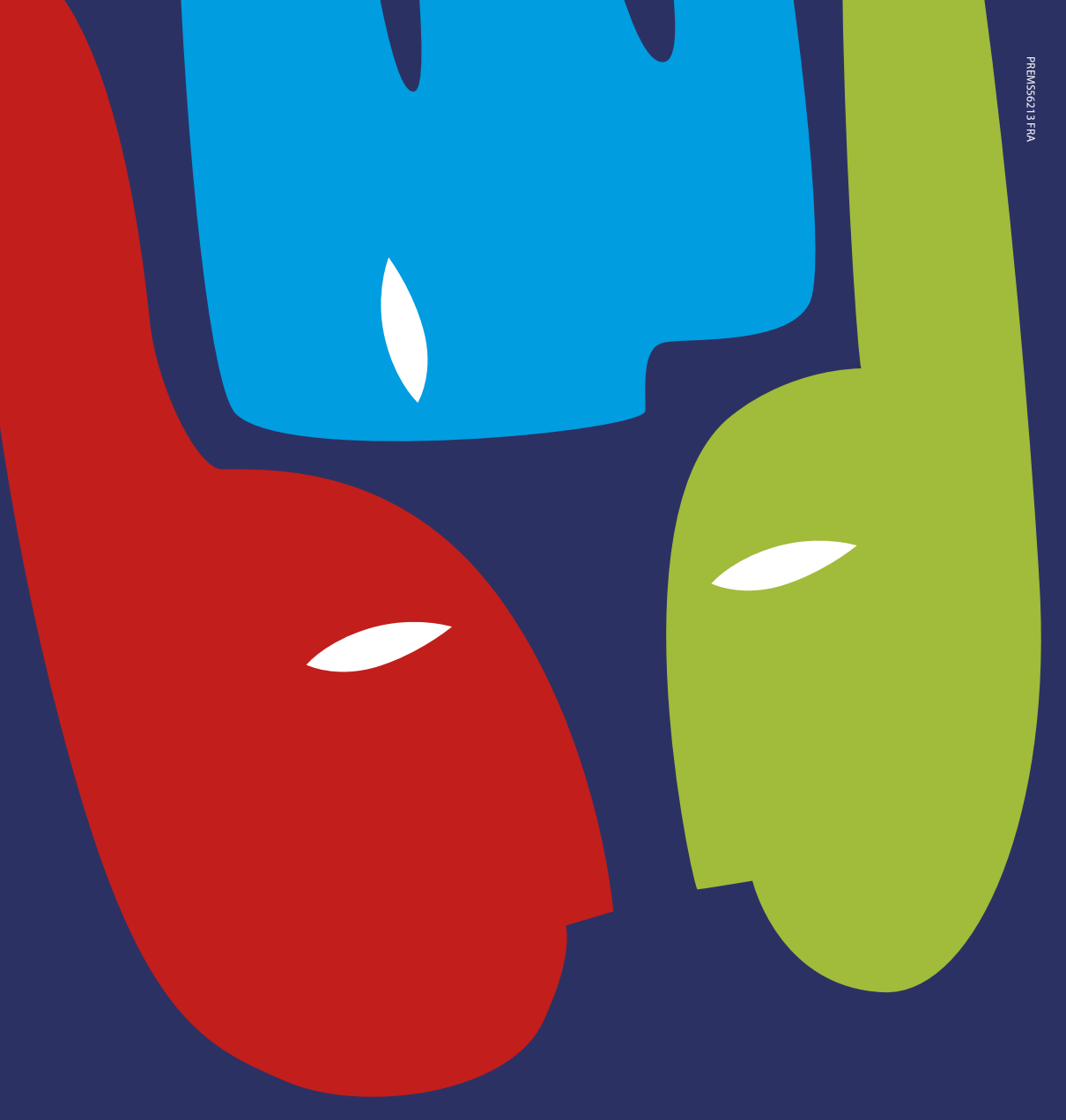
« L'interdiction de la discrimination dans la Charte sociale européenne. Droit positif, jurisprudence et problèmes », dans :

Sosyal Haklar. Uluslararası Sempozyumu III Bildiriler, Kocaeli Universitesi, 25-26 Ekim 2011, pp. 47 et s.

TRICOIT J.P.

« La chambre sociale de la Cour de cassation face à la prolifération des instruments internationaux de protection des droits fondamentaux » dans :

Droit social, n° 2, février 2012, p. 178-186.



Service de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale
Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit

Conseil de l'Europe
F – 67075 Strasbourg Cedex
social.charter@coe.int

www.coe.int/socialcharter